

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement



ASSEMBLEE DE L'UNION

LOI N°14-____ /AU

Portant code de Procédure Pénale

Conformément aux dispositions de l'Article 19 de la Constitution de l'Union des Comores du 23 Décembre 2001, l'Assemblée a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE PRÉLIMINAIRE:

DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE

ARTICLE Premier

L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

Cette action peut être aussi mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent code.

ARTICLE 2

L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique, sous réserve des cas visés à l'alinéa 3 de l'article 7.

ARTICLE 3

Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins un an dans les dates des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre les infractions liées à la violence contre la population vulnérable, les discriminations de toute sorte, les agressions sexuelles et les accidents corporels de la circulation, peut exercer les droits reconnus à la partie civile.

ARTICLE 4

L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.

Elle sera recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits, objets de la poursuite.

ARTICLE 5

L'action civile peut être exercée séparément de l'action publique.

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

ARTICLE 6

La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive. Il n'en est autrement si celle-ci a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile.

ARTICLE 7

L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée.

Toutefois, si des poursuites ayant entraîné une condamnation ont révélé la fausseté du jugement ou de l'arrêt qui a déclaré l'action publique éteinte, l'action publique pourra être reprise. La prescription doit alors être considérée comme suspendue depuis les jours où le jugement ou l'arrêt était devenu définitif jusqu'à celui de la condamnation du coupable de faux ou usage de faux.

Elle peut, en outre, s'éteindre par transaction lorsque la loi en dispose expressément ou par l'exécution d'une compensation pénale; il en est de même en cas de retrait de plainte, lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite.

ARTICLE 8

En matière de crime, l'action publique se prescrit par vingt années révolues à compter du jour où le crime a été commis, si dans cet intervalle il n'en a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cette intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

Les crimes qui concernent les agressions sexuelles, la pédophilie, le terrorisme, les crimes de guerre, les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes économiques sont imprescriptibles.

ARTICLE 9

En matière de délit, la prescription de l'action publique est de cinq années révolues; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent.

En matière de corruption la prescription des délits est de vingt ans.

ARTICLE 10

En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 8.

ARTICLE 11

L'action civile ne peut être engagée après l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

Toutes fois lorsqu'il a été définitivement statué sur l'action publique et si une condamnation pénale a été prononcée, l'action civile se prescrit par trente ans;

L'action civile est soumise à toutes autres règles du code civil.

**LIVRE PREMIER :
DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION**

**TITRE PREMIER :
DES AUTORITES CHARGEES DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION.**

CHAPITRE 1ER: DE LA POLICE JUDICIAIRE

SECTION I: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12

Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 129 du code pénal.

ARTICLE 13

La police judiciaire est exercée sous la direction du procureur de la République, par les officiers de police judiciaire ainsi que par les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi ou les règlements certaines fonctions de police judiciaire.

ARTICLE 14

La police judiciaire est exercée, dans chaque ressort de la cour d'appel, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre d'accusation conformément aux articles 223 et suivants du code de procédure pénal.

ARTICLE 15

Elle est chargée, suivant les distinctions établies au présent titre, de constater l'infraction à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte.

Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions.

**SECTION II:
DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE**

ARTICLE 16

Ont la qualité d'officier de police judiciaire :

1. Les officiers et gradés de la gendarmerie,
2. Les sous officiers de la gendarmerie exerçant les fonctions de commandant ou leur adjoint.
3. Les contrôleurs généraux et les commissaires de polices
4. Les officiers de polices

5. Les élèves officiers et sous officiers de gendarmerie nominativement désignés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la justice et du Ministre chargé de la défense après avis conforme d'une commission de défense.
6. Les fonctionnaires du cadre de la police nominativement désigné par arrêté du Ministre chargé de la justice sur proposition des autorités dont ils relèvent après avis conforme d'une commission

La composition des commissions prévues au 5° et au 6° sera déterminée par un décret pris sur le rapport du Ministre de la justice et des Ministres intéressés

Les fonctionnaires mentionnés ci-dessus ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire ni se prévaloir de cette qualité que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice et en vertu d'une décision du procureur général près la cour d'appel les y habilitant personnellement.

Les conditions d'octroi, de retrait et de suspension pour une durée déterminée de l'habilitation prévue par le précédent alinéa sont fixées par décision du procureur général.

ARTICLE 17

Les officiers de polices judiciaires exercent les pouvoirs définis à l'article 15; ils reçoivent les plaintes et dénonciations; ils procèdent à des enquêtes préliminaires dans les conditions prévues par les articles 67 à 70.

En cas de crimes et délits flagrants, ils exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 67 à 70.

Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

ARTICLE 18

Les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles.

En cas de nécessité ils peuvent poursuivre leurs investigations hors de ces limites à charge d'en rendre compte au procureur de la République territorialement compétent.

Les officiers de police judiciaire peuvent en cas de crime ou de délit flagrant, se transporter dans tout le ressort du tribunal ou des autres tribunaux, à l'effet d'y poursuivre leurs investigations et de procéder à des auditions, perquisition et saisies.

En cas d'urgence, les officiers de police judiciaire peuvent, sur commission rogatoire expresse du juge d'instruction ou sur réquisition du procureur de la République, prise au cours d'une enquête de flagrant délit, procéder aux opérations prescrites par ces magistrats sur toute l'étendue du territoire national. Ils sont tenus d'être assistés d'un officier de police exerçant ses fonctions dans la circonscription intéressée.

Le procureur de la République territorialement compétent en est informé par le magistrat ayant prescrit ces opérations.

ARTICLE 19

Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance.

Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent faire parvenir directement au Ministère public l'original des procès- verbaux ainsi que tous actes et documents y afférant; les objets saisis sont tenu à la disposition du Ministère public, au greffe de la juridiction.

Une copie certifiée conforme des procès verbaux est envoyée au procureur de la république dans tous les cas où il n'est pas saisi de la procédure.

Les procès- verbaux doivent énoncer la qualité l'officier de police judiciaire de leur rédacteur.

SECTION III: DES AGENTS DE POLICE JUDICIAIRE

ARTICLE 20

Sont agents de police judiciaire lorsqu'ils n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire :

1° Les militaires de la gendarmerie.

2° Les membres de force de police.

Ils ont pour mission:

De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire;

De rendre compte à leur chef hiérarchique de tout crime, délit ou contravention dont ils ont connaissance.

De constater en se conformant aux ordres de leur chef, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois qui leur sont propres.

De recevoir par procès- verbal les déclarations qui leur sont faites par toute personne susceptible de leur fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs et complices de ces infractions.

Les agents de police judiciaire n'ont pas qualité pour décider des mesures de gardes à vue.

SECTION IV- DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS CHARGES DE CERTAINES FONCTIONS DE POLICE JUDICIAIRES :

ARTICLE 21

Les fonctionnaires et agents des administrations de service auxquelles certains pouvoirs de police judiciaire sont attribués par des textes spéciaux, exercent ces pouvoirs dans les conditions et limites fixées par ces textes.

Dans tous les cas ils peuvent suivre les closes constituant le corps de l'infraction dans les lieux où elles ont été transportées et peuvent le mettre sous séquestre.

Ils ne peuvent cependant pénétrer dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacents et enclos, qu'en présence d'un officier de police judiciaire qui ne peut se refuser à les accompagner et signe le procès verbal de l'opération à laquelle il a assisté.

Pour l'accomplissement de leur mandat, ils peuvent requérir main forte de service de police ou gendarmerie du ressort dans lequel ils opèrent.

Leurs procès verbaux, dans tous le cas, doivent être adressés dans le délai de 5 jours au procureur de la République territorialement compétent.

ARTICLE 22

En matière de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat et seulement s'il y a urgence, les préfets et le maire peuvent faire personnellement tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes et délits ci-dessus spécifiés ou requérir par écrit à cet effet les officiers de police judiciaire compétents.

S'il est fait usage de ce droit en temps de paix, le préfet est tenu d'en aviser aussitôt le ministère public et dans les quarante-huit heures qui suivront l'ouverture des opérations, de transférer l'affaire à cette autorité en lui transmettant les pièces et en lui faisant conduire toutes les personnes appréhendées, le tout à peine de nullité de la procédure.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que les personnes soient ensuite gardées à vue dans le cadre d'une enquête judiciaire. La personne appréhendée ne pourra toutefois être retenue plus de dix jours à compter de son arrestation.

Tout officier de police judiciaire ayant reçu une réquisition du préfet agissant en vertu des dispositions ci-dessus, tout fonctionnaire à qui notification de saisie est faite en vertu des mêmes dispositions sont tenus d'en aviser aussitôt les autorités des forces armées investies des pouvoirs judiciaires ou à défaut et vu l'urgence, le procureur de la république.

CHAPITRE II **DU MINISTERE PUBLIC**

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 23

Le Ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi.

ARTICLE 24

Il est représenté auprès de chaque juridiction répressive.

Il assiste aux débats des juridictions de jugements ; toutes les décisions sont prononcées en sa présence.

Il assure l'exécution des décisions de justice.

ARTICLE 25

Il est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données dans les conditions prévues aux articles 28, 29 et 36. Il développe librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice.

SECTION II: DES ATTRIBUTIONS DU PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL

ARTICLE 26

Le procureur général représente en personne ou par ses substituts généraux le Ministère public auprès de la cour d'appel et auprès de la cour d'assises instituée au siège de la cour d'appel.

ARTICLE 27

Le procureur général est chargé de veiller à l'application de la loi pénale dans toute l'étendue du ressort de la cour d'appel.

A cette fin, il lui est adressé tous les mois, par chaque procureur de la république, un état des affaires de son ressort;

Le procureur général, dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de requérir directement la force publique.

ARTICLE 28

Le Ministre de la justice peut dénoncer au procureur général les infractions à la loi pénale dont il a connaissance, lui enjoindre d'engager ou de faire engager les poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le Ministre juge opportun.

ARTICLE 29

Le procureur général a autorité sur tous les officiers du Ministère public du ressort de la cour d'appel.

A l'égard de ces magistrats, il a les mêmes prérogatives que celles reconnues au Ministre de la justice à l'article précédent.

ARTICLE 30

Les officiers et agents de police judiciaire sont placés sous la surveillance du procureur général .Il peut les charger de recueillir tous renseignements qu'il estime utiles à une bonne administration de la justice. Tous les fonctionnaires et les agents qui, d'après l'article 21 du présent code sont, à raison de fonctionnement administrative, appelés par la loi à faire quelques actes de la police judiciaire sont sous ce rapport seulement soumis à la même surveillance.

SECTION III:
DES ATTRIBUTIONS DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

ARTICLE 31

Le procureur de la république représente en personne ou par ses substituts le Ministère public près le tribunal de première instance.

Il représente également en personne ou par ses substituts, le Ministère public auprès de la cour d'assises instituée au siège du tribunal.

Il représente de même, en personne ou par ses substituts, le Ministère public auprès du tribunal de police dans les conditions fixées par l'article 37 du présent code.

ARTICLE 32

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

ARTICLE 33

Le procureur de la république procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.

A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal.

Il a tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'officier de la police judiciaire prévus par la section 2 du chapitre 1er du titre 1er du présent livre, ainsi que des lois spéciales.

En cas d'infraction flagrante, il exerce les pouvoirs qu'ils lui sont attribués par l'article 60.

ARTICLE 34

Le procureur de la République a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

ARTICLE 35

Sont compétents le procureur de la république du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes même lorsque cette arrestation a été opérée pour cause et celui du lieu de détention d'une de ces personnes, même lorsque cette détention est effectuée pour une autre cause. Les conflits de compétence entre parquet sont réglés par le procureur général près la cour d'appel.

**TITRE IV :
DU MINISTERE PUBLIC PRES LES TRIBUNAUX DE POLICE**

ARTICLE 36

Le procureur de la République a autorité sur les officiers du Ministère public près les tribunaux de police de son ressort. Il peut leur dénoncer les contraventions dont il est informé et leur enjoindre d'exercer des poursuites. Il peut aussi, le cas échéant, requérir l'ouverture d'une information.

ARTICLE 37

Le procureur de la République près le tribunal de première instance occupe le siège du Ministère public devant le tribunal de police pour les contraventions lorsque la peine attachée à l'infraction poursuivie excède dix jours d'emprisonnement ou 500.000fc d'amende. Il peut l'occuper également en toute matière, s'il le juge opportun, au lieu et place du commissaire de police qui exerce habituellement ces fonctions.

Toutefois, dans le cas où les infractions forestières sont soumises aux tribunaux de police, les fonctions du ministère public sont remplies, soit par un ingénieur des eaux et forêts, soit par un chef de district ou un agent technique, désigné par le conservateur des eaux et forêt.

ARTICLE 38

En cas d'empêchement du commissaire de police, *chargé d'une enquête* le procureur général désigne, pour une année entière, un ou plusieurs remplaçants qu'il choisit parmi les commissaires de police et les officiers de police en résidence dans le ressort du tribunal de première instance.

ARTICLE 39

S'il y a plusieurs commissaires de police au lieu où siège le tribunal, le procureur général désigne celui qui remplit les fonctions du ministère public.

ARTICLE 40

S'il n'y a pas de commissaire de police au lieu où siège le tribunal, le procureur général désigne, pour exercer les fonctions du ministère public, un commissaire de police ou un officier de police en résidence dans le ressort du tribunal de première instance.

**CHAPITRE III
DU JUGE D'INSTRUCTION**

ARTICLE 41

Le juge d'instruction est chargé de procéder aux informations, ainsi qu'il est dit, au chapitre 1er du titre III.

Il ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de juge d'instruction.

ARTICLE 42

Le juge d'instruction, choisi parmi les juges du tribunal, est nommé pour une durée de trois années renouvelables dans les formes prévues pour la nomination des magistrats du siège.

En cas de nécessité, un autre juge peut être temporairement chargé, dans les mêmes formes, des fonctions de juge d'instruction concurremment avec le magistrat désigné ainsi qu'il est dit au premier alinéa.

Si le premier président délègue un juge au tribunal, il peut aussi, dans les mêmes conditions, charger temporairement celui-ci de l'instruction par voie d'ordonnance.

Si le juge d'instruction est absent, malade ou autrement empêché, le président du tribunal de première instance désigne l'un des juges de ce tribunal pour le remplacer.

ARTICLE 43

Le juge d'instruction ne peut informer qu'après avoir été saisi par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile, dans les conditions prévues aux articles 72 et 78.

En cas de crimes ou de délits flagrants, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 64

Le juge d'instruction a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

ARTICLE 44

Sont compétents le juge d'instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

TITRE II DES ENQUETES

CHAPITRE PREMIER DES CRIMES ET DELITS FLAGRANTS.

ARTICLE 45

Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objet, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

Est assimilé au crime ou délit flagrant tout crime qui même non commis dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent a été commis dans une maison dont le chef requiert le procureur de la république ou un officier de police judiciaire de le constater.

ARTICLE 46

En cas de crime flagrant, l'officier de police judiciaire qui en est avisé, informe immédiatement le procureur de la république, se transporte sans délai sur le lieu du crime et procède à toutes constatations utiles.

Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Il saisit les armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre, ainsi que tout ce qui paraît avoir été le produit de ce crime.

Il présente les objets saisis, pour reconnaissance, aux personnes qui paraissent avoir participé au crime, si elles sont présentes.

ARTICLE 47

Dans les lieux où le crime a été commis, il est interdit, sous peine d'une amende de 60.000 à 360.000Fc à toute personne non habilitée, de modifier avant les premières opérations de l'enquête judiciaire l'état des lieux et d'y effectuer des prélèvements quelconques.

Toutefois, exception est faite lorsque ces modifications ou ces prélèvements sont commandés par les exigences de la sécurité ou de la salubrité publique, ou par les soins à donner aux victimes.

Si les destructions des traces ou si les prélèvements sont effectués en vue d'entraver le fonctionnement de la justice, la peine est un emprisonnement de trois mois à trois ans et une amende de 375000 à 600.000 FC.

ARTICLE 48

Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemparer au domicile de ces derniers pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal.

Il a seul, avec les personnes désignées à l'article 49 et celles auxquelles il a éventuellement recours en application de l'article 52, le droit de prendre connaissance des papiers ou documents avant de procéder à leur saisie.

Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues à l'article 49. Avec l'accord du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité.

ARTICLE 49

Sous réserve de ce qui est dit à l'article précédent concernant le respect du secret professionnel et des droits de la défense, les opérations prescrites par ledit article sont faites en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu.

En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire aura l'obligation de l'inviter à désigner un représentant de son choix; à défaut, l'officier de police judiciaire choisira deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.

Le procès-verbal de ces opérations, dressé ainsi qu'il est dit à l'article 58 est signé par les personnes visées au présent article. Au cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal.

ARTICLE 50

Sous réserve des nécessités des enquêtes, toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance est punie d'une amende de 18.000Fc à 180.000Fc et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

ARTICLE 51

Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 20 heures.

Toutefois, des visites, perquisition et saisies pourront être opérées à toute heure du jour et de nuit en vue d'y constater toutes infractions commise envers l'enfant prévu à la section VII et VIII du chapitre premier du titre III du code pénal à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing, lieu de spectacle et leur annexes et tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public ou dans lequel sera constaté que des personnes se livrant habituellement à la prostitution y sont reçues habituellement.

ARTICLE 52

S'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées.

Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et leur conscience.

ARTICLE 53

L'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations.

Toute personne dont il apparaît nécessaire, aux cours de recherches judiciaires, d'établir ou de vérifier l'identité doit, à la demande de l'officier de police judiciaire ou de l'un des ses agents de police judiciaire énumérés à l'article 20, se prêter aux opérations qu'exige cette mesure.

Tout contrevenant aux dispositions des alinéas précédents est passible d'une peine qui peut excéder dix jours d'emprisonnement et 36.000Fc d'amende.

ARTICLE 54

L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou les objets et documents saisis.

Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître et de déposer. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, avis est donné au procureur de la République qui peut les contraindre par la force publique à comparaître.

Il dresse un procès-verbal de leur déclaration. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leur observation et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne pas savoir lire, lecture leur en est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature. En cas de refus ou d'impossibilité de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.

Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également entendre, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, toute personne susceptible, de fournir des renseignements sur les faits en cause. Ils dressent à cet effet, dans les formes prescrites par le présent code, des procès-verbaux qu'ils transmettent à l'officier de police judiciaire qu'ils secondent.

ARTICLE 55

Si pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes visées aux articles 53 et 54, il ne peut les retenir plus de vingt-quatre heures.

Le délai de la garde à vue peut être porté exceptionnellement à cent vingt heures lorsque l'infraction concerne des actes de terrorisme, de piraterie, de trafic de stupéfiant, d'atteinte à la sûreté de l'Etat, des crimes et délits en période exceptionnelle où d'application de l'article 12.3 de la Constitution de l'Union, sauf dispositions contraires prévues par les lois spéciales.

S'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, l'officier de police judiciaire doit le conduire devant le procureur de la République ou son délégué sans pouvoir la garder à sa disposition plus de 48 heures.

En cas de difficultés matériels relatives au transfèrement, le procureur de la République doit être immédiatement averti des conditions et délais de transfèrement. Dans les deux cas l'officier de police judiciaire doit immédiatement informer le procureur de la république ou son délégué de la mesure dont il a l'initiative et faire connaître à la personne retenue les motifs de sa mise sous garde à vue.

Lorsque la personne gardée à vue est un mineur de 13 à 18 ans, l'officier de police judiciaire doit la retenir dans un local spécial isolé des détenus majeur. La mesure de garde à vue s'applique sous le contrôle effectif du procureur de la république ou de son

délégué. Dans tous les lieux où elle s'applique les officiers de police judiciaire sont astreints à la tenue d'un registre de garde à vue coté et paraphé par le parquet qui est présent à toute réquisition des magistrats chargés du contrôle de la mesure.

Le délai prévu à l'alinéa 1 du présent article peut être prorogé d'un nouveau délai de 24 heures pour les délits et de 48 heures pour les crimes par autorisation du procureur de la République ou de son délégué ou du juge d'instruction confirmé par écrit.

Les délais prévus à l'alinéa 2 du présent article sont doublés dans les mêmes conditions sans que ces deux causes de doublement puissent se cumuler.

En cas de prolongation de la garde à vue l'officier de police judiciaire informe la personne gardée à vue des motifs de la prolongation en lui donnant connaissance de l'article 56.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 56 sont applicables.

L'officier de police judiciaire avise de ce droit la personne gardée à vue.

Sur instruction du procureur de la République, les personnes à l'encontre desquelles les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuite sont, à l'issue de la garde à vue, soit remises en liberté, soit déférées devant ce magistrat.

ARTICLE 56

Tout officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue la durée des interrogatoires auxquels elle a été soumise et des repos qui ont séparé ces interrogatoires, le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été libérée, ou amenée devant le magistrat compétent.

Cette mention doit être spécialement émargée par les personnes intéressées, et, au cas de refus, il en est fait mention. Elle comportera obligatoirement les motifs de la garde à vue.

Elle doit également, figurer sur registre spécial, tenu à cet effet dans tout local de police ou de gendarmerie susceptible de recevoir une personne gardée à vue.

S'il l'estime nécessaire, le procureur de la République peut désigner, même sur requête d'un membre de la famille de la personne gardée à vue, un médecin qui examinera cette dernière à n'importe quel moment des délais prévus par l'article 55.

Après vingt-quatre heures, l'examen médical sera de droit si la personne retenue le demande.

ARTICLE 57

Dans le corps ou services où les officiers de police judiciaire sont astreints à tenir un carnet de déclaration, les mentions et émargements prévus à l'alinéa précédent doivent également être portés sur ledit carnet. Seules ces mentions sont reproduites au procès-verbal qui est transmis à l'autorité judiciaire.

ARTICLE 58

Les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire en exécution des articles 46 à 53 sont rédigés sur-le-champ et signés par lui sur chaque feuille du procès-verbal.

ARTICLE 59

Les dispositions des articles 46 à 55, sont applicables, au cas de délit flagrant, dans tous les cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement.

ARTICLE 60

L'arrivée du procureur de la République sur les lieux, dessaisi l'officier de police judiciaire.

Le procureur de la République accomplit alors tous actes de police judiciaire prévus au présent chapitre.

Il peut aussi prescrire à tous officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations.

ARTICLE 61

Si les nécessités de l'enquête l'exigent, le procureur de la République ou le juge d'instruction lorsqu'il procède comme il est dit au présent chapitre peut se transporter dans les ressorts des autres tribunaux de celui où il exerce ses fonctions, à l'effet d'y poursuivre ses investigations. Il doit aviser, au préalable, le procureur de la République du ressort du tribunal dans lequel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport.

ARTICLE 62

En cas de crime flagrant et si le juge d'instruction n'est pas encore saisi, le procureur de la République peut décerner mandat d'amener contre toute personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction.

Le procureur de la République interroge sur le champ la personne ainsi conduite devant lui. Si elle se présente spontanément, accompagnée d'un défenseur, elle ne peut être interrogée qu'en présence de ce dernier.

ARTICLE 63.

En cas de délit flagrant, lorsque les faits sont punis d'une peine d'emprisonnement, et si le juge d'instruction n'est pas saisi, le procureur de la République, après avoir recueilli les déclarations de la personne conduites devant lui sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés peut la mettre sous mandat de dépôt motivé. Il saisit alors le tribunal dans les conditions définies au livre II du présent code relatif à la procédure devant les juridictions de jugement.

La procédure prévue au présent article est inapplicable en matière de délits de presse, de délit politique ainsi que dans les cas où une loi spéciale exclut son application.

ARTICLE 64

Lorsque le juge d'instruction est présent sur les lieux, le procureur de la République ainsi que les officiers de la police judiciaire sont de plein droit dessaisis à son profit.

Le juge d'instruction accomplit tous actes de police judiciaire prévus au présent chapitre.

Il peut aussi prescrire à tous officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations.

Ces opérations terminées, le juge d'instruction transmet les pièces de l'enquête au procureur de la République pour toutes fins utiles.

Lorsque le procureur de la République et le juge d'instruction sont simultanément sur les lieux, le procureur de la République peut requérir l'ouverture d'une information régulière dont est saisi le juge d'instruction présent par dérogation, le cas échéant aux dispositions de l'article 75.

ARTICLE 65

Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

ARTICLE 66

En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur de la République, qui se transporte sans délai sur les lieux et procède aux premières constatations.

Le procureur de la République se rend sur place s'il le juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès. Il peut, toutefois, déléguer aux mêmes fins, un officier de police judiciaire de son choix.

Les personnes ainsi appelées prêtent serment, par écrit, serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience. Le procureur de la République peut aussi requérir toute information pour rechercher les causes de la mort.

CHAPITRE II: DE L'ENQUETE PRELIMINAIRE

ARTICLE 67

Les officiers de police judiciaire et, sous le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 procèdent à des enquêtes préliminaires soit sur les instructions du procureur de la République, soit d'office.

Ces opérations relèvent de la surveillance du Procureur général.

ARTICLE 68

Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu. Cet

assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait pas écrire, il en est fait mention au procès-verbal ainsi que de son assentiment.

Les dispositions prévues par les articles 48 et 51 alinéa du présent code sont applicables.

ARTICLE 69

Lorsque, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à retenir une ou plusieurs personnes à sa disposition plus de vingt-quatre heures, celle-ci doit être obligatoirement conduite avant l'expiration de ce délai devant le procureur de la République. Il en informe dès le début de la garde à vue le procureur de la République. La personne gardée à vue ne peut être retenue plus de vingt-quatre heures.

Après audition de la personne qui lui est amenée, le procureur de la République peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de vingt-quatre heures.

A titre exceptionnel, cette autorisation peut être accordée par décision motivée sans que la personne soit conduite au parquet.

Les délais prévus au présent article sont portés au double en ce qui concerne les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, les crimes et délits en période exceptionnelle où d'application de l'article 12 point 3 de la constitution, le terrorisme, la piraterie, trafic de stupéfiant et crimes transnationaux. Dans tous les cas les dispositions des articles 56 et 57 sont applicables.

ARTICLE 70

Les gardes à vue sont mentionnées dans les formes prévues aux articles 56 et 57.

TITRE III

DES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

CHAPITRE PREMIER

DU JUGE D'INSTRUCTION :

JURIDICTION D'INSTRUCTION DU PREMIER DEGRE

SECTION I.- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 71

L'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime ; sauf dispositions spéciales, elle est facultative en matière de délit ; elle peut également avoir lieu en matière de contravention si le procureur de la République le requiert en application de l'article 36.

ARTICLE 72

Le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République, même s'il a procédé en cas de crime ou de délit flagrant.

Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.

Le juge d'instruction a le pouvoir d'inculper toute personne ayant pris part, comme auteur ou complice, aux faits qui lui sont déférés.

Lorsque des faits, non visés au réquisitoire, sont portés à la connaissance du juge d'instruction, celui-ci doit immédiatement communiquer au procureur de la République les plaintes ou les procès-verbaux qui les constatent.

En cas de plainte avec constitution de partie civile, il est procédé comme il est dit à l'article 78.

ARTICLE 73 :

Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il est toujours assisté d'un greffier.

Il est établi une copie de ces actes ainsi que toutes les pièces de la procédure ; chaque copie est certifiée conforme par le greffier ou l'officier de la police judiciaire commis mentionné à l'alinéa 4.

Toutes les pièces du dossier sont cotées et inventoriées par le greffier au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception par le juge d'instruction.

Toutefois, si les copies peuvent être établies à l'aide de procédés photographiques ou similaires, elles sont exécutées à l'occasion de la transmission du dossier. Il en est alors établi autant d'exemplaires qu'il est nécessaire à l'administration de la justice. Le greffier certifie la conformité du dossier reproduit avec le dossier original.

Si le dessaisissement momentané a pour cause l'exercice d'une voie de recours, l'établissement des copies doit être effectué immédiatement pour qu'en aucun cas ne soit retardée la mise en état de l'affaire prévue à l'article 193.

Si le juge d'instruction est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'information, il peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 151 et 152.

Le juge d'instruction doit vérifier les éléments d'information ainsi recueillis.

Le juge d'instruction procède ou fait procéder, soit par des officiers de police judiciaire, conformément à l'alinéa 4, soit par toute personne qualifiée à une enquête sur la personne des inculpés, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. Toutefois, en matière de délit, cette enquête est facultative.

Le juge d'instruction peut ordonner toutes mesures utiles, prescrire une consultation médicale ou confier à un médecin le soin de procéder à un examen médico-psychologique.

Si ces examens sont demandés par l'inculpé ou son conseil, il ne peut les refuser que par une ordonnance motivée.

ARTICLE 74 :

Dans son réquisitoire introductif, et à toute étape de l'information par réquisitoire supplétif, le procureur de la République peut requérir du magistrat instructeur tout

acte lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité et toute mesure de sûreté nécessaires.

Il peut, à cette fin, se faire communiquer la procédure, à charge de la rendre dans les vingt-quatre heures.

Si le juge d'instruction ne croit pas devoir procéder aux actes requis. Il doit rendre une ordonnance motivée dans les cinq jours de ces réquisitions.

A défaut d'ordonnance du juge d'instruction, le procureur de la République peut, dans les dix jours, saisir directement la chambre d'accusation.

ARTICLE 75 :

Lorsqu'il existe dans le tribunal plusieurs juges d'instruction, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé.

Il peut également désigner deux ou plusieurs juges d'instruction dans les affaires complexes comportant plusieurs chefs d'inculpation.

ARTICLE 76

Le dessaisissement du juge d'instruction au profit d'un autre juge d'instruction peut être demandé au président du tribunal, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par requête motivée du procureur de la République.

Le président du tribunal statue dans les huit jours par une ordonnance qui n'est pas susceptible de voies de recours.

En cas d'empêchement du juge saisi, par suite de congé, de maladie ou pour toute autre cause, de même qu'en cas de nomination à un autre poste, il est procédé par le président, ainsi qu'il est dit à l'article précédent à la désignation du juge d'instruction chargé de le remplacer.

Toutefois, en cas d'urgence et pour des actes isolés, tout juge d'instruction peut suppléer un autre juge d'instruction du même tribunal à charge pour lui d'en rendre compte immédiatement au président du tribunal.

SECTION II :

DE LA CONSTITUTION DE LA PARTIE CIVILE ET DE SES EFFETS

ARTICLE 77

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction, soit en comparissant personnellement ou par Ministère d'avocat, soit par lettre.

ARTICLE 78

Le juge d'instruction ordonne communication de la plainte au procureur de la République pour que ce magistrat prenne ses réquisitions.

Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.

Le procureur de la République ne peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non informer que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale. Dans le cas où le juge d'instruction passe outre, il doit statuer par une ordonnance motivée.

En cas de plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée par les pièces produites, le juge d'instruction peut aussi être saisi des réquisitions tendant à ce qu'il soit provisoirement informé contre toute personne que l'instruction fera connaître.

Dans ce cas, celui ou ceux qui se trouvent visés par la plainte peuvent être entendus comme témoins par le juge d'instruction, sous réserve des dispositions de l'article 96 dont il devra leur donner connaissance, jusqu'au moment où pourront intervenir des inculpations ou, s'il y a lieu, de nouvelles réquisitions contre personne dénommée.

ARTICLE 79

La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction. Elle n'est pas notifiée aux autres parties.

Elle peut être contestée par le ministère public, par l'inculpé ou par une autre partie civile.

En cas de contestation, ou s'il déclare irrecevable la constitution de partie civile, le juge d'instruction statue, par ordonnance motivée, après communication du dossier au Ministère public.

ARTICLE 80

La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a obtenu l'assistance judiciaire, et sous peine de non recevabilité de sa plainte, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de procédure. Cette somme est fixée par ordonnance du juge d'instruction.

ARTICLE 81

Toute partie civile qui ne demeure pas dans le ressort du tribunal où se fait l'instruction est tenue d'y élire domicile, par acte au greffe de ce tribunal.

A défaut d'élection de domicile, la partie civile ne peut opposer le défaut de signification des actes qui auraient dû lui être notifiés aux termes de la loi.

ARTICLE 82

Dans le cas où le juge d'instruction n'est pas compétent aux termes de l'article 44, il rend, après réquisition du Ministère public, une ordonnance renvoyant la partie civile à se pourvoir devant telle juridiction qu'il appartiendra.

ARTICLE 83

Quand, après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non-lieu a été rendue, l'inculpée et toutes personnes visées dans la plainte, et sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse, peuvent, si elles n'usent de la voie civile, demander des dommages intérêt au plaignant dans les formes indiquées ci-après.

L'action en dommages et intérêts doit être introduite dans les trois mois du jour où l'ordonnance de non-lieu est devenue définitive. Elle est portée par voie de citation devant le tribunal correctionnel où l'affaire a été instruite. Ce tribunal est immédiatement saisi du dossier de l'information terminée par une ordonnance de non-lieu, en vue de sa communication aux parties. Les débats ont lieu en chambre du conseil : les parties, ou leurs conseils, et le Ministère public sont entendus. Le jugement est rendu en audience publique.

En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner la publication intégrale ou par extraits de son jugement dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. Il fixe le coût maximum de chaque insertion.

L'opposition s'il échoit, et l'appel sont recevables dans les délais de droit commun en matière correctionnelle.

L'appel est porté devant la chambre des appels correctionnels statuant dans les mêmes formes que le tribunal.

L'arrêt de la cour d'appel peut être déféré à la cour suprême comme en matière pénale.

SECTION III : **DES TRANSPORTS, DES PERQUISITIONS DES MESURES** **CONSERVATOIRES ET DES SAISIES**

ARTICLE 84

Le juge d'instruction peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles ou procéder à des perquisitions.

Il en donne avis au procureur de la République, qui a la faculté de l'accompagner.

Le juge d'instruction est toujours assisté d'un greffier.

Il dresse un procès-verbal de ses opérations.

ARTICLE 85

Si les nécessités de l'information l'exigent, le juge d'instruction peut, après en avoir donné avis au procureur de la République de son tribunal, se transporter avec son greffier sur toute l'étendue du ressort de la cour d'appel dont relève son tribunal ainsi que dans les ressorts des autres tribunaux de celui où il exerce ses fonctions à l'effet d'y procéder à tous actes d'instruction, à charge par lui d'aviser, au préalable, le procureur de la République du tribunal dans le ressort duquel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport.

ARTICLE 86

Les perquisitions sont effectuées dans les lieux où peuvent se trouver des objets ou des données informatiques dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.

ARTICLE 87

Si la perquisition a lieu au domicile de la personne de l'inculpé, le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 49 et 51.

ARTICLE 88

Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, la personne chez laquelle elle doit s'effectuer est invitée à y assister.

Si cette personne est absente ou refuse d'y assister, la perquisition a lieu en présence de deux de ses parents ou alliés présents sur les lieux, ou à défaut, en présence de deux témoins. Le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 49 et 51.

Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

ARTICLE 89

Lorsqu'il y a lieu, en cours d'information, de chercher des documents ou des données informatiques et sous réserve des nécessités de l'information et du respect, le cas échéant, de l'obligation stipulée par l'alinéa 3 de l'article précédent, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis a seul le droit d'en prendre connaissance avant de procéder à la saisie.

Tous les objets, documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés.

Lorsque ces scellés sont fermés, ils ne peuvent être ouverts et les documents ne peuvent être dépouillés qu'en présence de l'inculpé, assisté de son conseil, ou de ce qui sont dûment appelés. Le tiers chez lequel la saisie a été faite est également invité à assister à cette opération.

Le juge d'instruction ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité ou dont la communication serait de nature à nuire à l'instruction. Si les nécessités de l'instruction ne s'y opposent, les intéressés peuvent obtenir, à leurs frais, dans le plus bref délai, copie ou photocopie des documents dont la saisie est maintenue.

Si la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, il peut autoriser le greffier à en faire le dépôt à la banque Centrale des Comores.

Lorsqu'il est saisi d'un dossier d'information, le juge d'instruction peut d'office ou sur demande de la partie civile ou du Ministère public ordonner des mesures conservatoires sur les biens de l'inculpé.

ARTICLE 90

Sous réserves des nécessités de l'information judiciaire, toute communication ou toute divulgation sans autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition, à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance, est punie d'une amende de 18.000Fc à 180.000Fc et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

ARTICLE 91

L'inculpé, la partie civile ou toute personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous-main de justice peut en réclamer la restitution au juge d'instruction.

Si la demande émane de l'inculpé ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au ministère public.

Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, à la partie civile et au ministère public. Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois jours de cette communication.

La décision du juge d'instruction peut être déférée à la chambre d'accusation, sur simple requête, dans dès les dix jours de sa notification aux parties intéressées sans toutefois que l'information puisse s'en trouver retardée.

Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu par la chambre d'accusation en ses observations, mais il ne peut prétendre à la mise à disposition de la procédure.

ARTICLE 92

Après décision de non-lieu, le juge d'instruction demeure compétent pour statuer sur la restitution des objets saisis. Ses décisions peuvent être déférées à la chambre d'accusation, comme il est dit à l'alinéa 4 de l'article 61.

SECTION IV : DES AUDITIONS DE TEMOINS

ARTICLE 93

Le juge d'instruction fait citer devant lui, par un huissier ou par un agent de la force publique, toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile. Une copie de cette citation leur est délivrée.

Les témoins peuvent aussi être convoqués par lettre simple, par lettre recommandée ou par la voie administrative ; ils peuvent en outre comparaître volontairement.

ARTICLE 94

Ils sont entendus, soit séparément et hors la présence de l'inculpé des parties, par le juge d'instruction, assisté de son greffier ; il est dressé procès-verbal de leur déclarations.

Le juge d'instruction peut faire appel à un interprète âgé de vingt et un an au moins, à l'exclusion de son greffier et des témoins et des parties.

L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment de traduire fidèlement les dépositions. Mention de cette formalité doit être portée sur chaque acte auquel celui participe à peine de nullité.

ARTICLE 95

Les témoins prêtent serment de dire toute vérité, rien que la vérité. Le juge leur demande leurs nom, prénoms, âge, état, profession, demeure, langue, s'ils sont parents

ou alliés des parties et à quel degré ou s'ils sont à leur service. Il est fait mention de la demande et de la réponse.

ARTICLE 96

Toute personne nommément visée par une plainte assortie d'une constitution de partie civile peut refuser d'être entendu comme témoin. Le juge d'instruction l'en averti après avoir donné connaissance de la plainte. Mention en est faite au procès-verbal. En cas de refus, il ne peut l'entendre que comme inculpé.

ARTICLE 97

Le juge d'instruction chargé d'une information, ainsi que les magistrats et officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire, ne peuvent, dans le dessein de faire échec aux droits de la défense, entendre comme témoins des personnes contre lesquelles il n'existe pas des indices graves et concordants de la culpabilité.

ARTICLE 98

Chaque page des procès-verbaux est signée du juge, du greffier et du témoin. Ce dernier est alors invité à relire sa déposition telle qu'elle vient d'être transcrite, puis à la signer s'il déclare y persister.

Si le témoin ne sait pas lire, lecture lui en est faite par le greffier. Si le témoin ne veut pas ou ne peut pas signer, mention en est portée sur le procès-verbal. Chaque page est également signée par l'interprète s'il y a lieu.

ARTICLE 99

Les procès-verbaux ne peuvent comporter aucun interligne. Les ratures et les renvois sont approuvés par le juge d'instruction, le greffier et le témoin et, s'il y a lieu, par l'interprète. A défaut d'approbation, ces ratures et ces renvois sont non avenus.

Il en est de même du procès-verbal qui n'est pas régulièrement signé.

ARTICLE 100

Les enfants au-dessous de l'âge de 16ans sont entendus sans prestation de serment.

ARTICLE 101

Toute personne citée pour être entendu comme témoin est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer sous réserve des dispositions du code pénal.

Si le témoin ne comparait pas, le juge d'instruction peut, sur les réquisitions du procureur de la république, l'y contraindre par la force publique et le condamner à une amende de 40.000Fc à 100.000Fc. S'il comparait ultérieurement, il peut toutefois, sur production de ses excuses et justifications, être déchargé de cette peine par le juge d'instruction, après réquisitions du procureur de la république.

La même peine peut, sur les réquisitions de ce magistrat, être prononcée contre le témoin qui, bien que comparaissant, refuse de prêter serment et de faire sa déposition ;

Le témoin condamné à l'amende en vertu des alinéas précédents peut interjeter appel

de la condamnation dans les trois jours du prononcé de la décision; s'il était défaillant, ce délai ne commence à courir que du jour de la signification de la condamnation. L'appel est porté devant la chambre d'accusation.

ARTICLE 102

La mesure de contrainte dont fait l'objet le témoin défaillant est pris par voie de réquisition. Le témoin est conduit directement et sans délai devant le magistrat qui a prescrit la mesure.

ARTICLE 103

Toute personne qui déclare publiquement connaître les auteurs d'un crime ou d'un délit et qui refuse de répondre aux questions qui lui sont posées à cet égard par le juge d'instruction sera punie d'un emprisonnement de onze jours à un an et d'une amende de 35000Fc à 72000Fc.

ARTICLE 104

Si un témoin est dans l'impossibilité de comparaître, le juge d'instruction se transporte pour l'entendre, ou délivre à cette fin commission rogatoire dans les formes prévues à l'article 151.

ARTICLE 105

Si le témoin entendu dans les conditions prévues à l'article précédent n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation, le juge d'instruction peut prononcer contre ce témoin l'amende prévue à l'article 101.

SECTION V: DES INTERROGATOIRES ET CONFRONTATIONS

ARTICLE 106

Lors de la première comparution, le juge d'instruction constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître expressément chacun des faits qui lui sont imputés et l'avertit qu'il est libre de ne faire aucune déclaration. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.

Si l'inculpé désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction.

Le magistrat donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au barreau ou admis en stage, et à défaut de choix, il lui en fait désigner un d'office. En matière criminelle la désignation est faite par le bâtonnier de l'ordre des avocats s'il existe un conseil de l'ordre et, dans le cas contraire, par le président du tribunal.

Mention de cette formalité est faite au procès-verbal.

La partie civile a également le droit de se faire assister d'un conseil dès sa première audition.

Lors de sa première comparution, le juge avertit l'inculpé qu'il doit l'informer de tous changements d'adresse; ce dernier peut en outre faire élection de domicile dans le ressort du tribunal.

ARTICLE 107

Nonobstant les dispositions prévues à l'article précédent, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte, soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître; ou encore dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 64.

Le procès-verbal doit faire mention des causes d'urgence.

ARTICLE 108

L'inculpé détenu peut aussitôt après la première comparution communiquer librement avec son conseil.

Le juge d'instruction a le droit de prescrire l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours. Il peut la renouveler mais pour une période de dix jours seulement.

En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne s'applique au conseil de l'inculpé.

ARTICLE 109

L'inculpé et la partie civile peuvent à tout moment de l'information, faire connaître au juge d'instruction le nom du conseil choisi par eux; s'ils désignent plusieurs conseils, ils doivent faire connaître celui d'entre eux auquel seront adressées les convocations et les notifications.

ARTICLE 110

L'inculpé et la partie civile ne peuvent être entendus ou confrontés à moins qu'ils n'y renoncent expressément qu'en présence de leurs conseils ou eux dûment appelés.

Le conseil est convoqué par tous moyens, au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire.

La procédure doit être mise à la disposition du conseil de l'inculpé 24 heures au plus tard avant chaque interrogatoire.

Elle doit également être mise à la disposition du conseil de la partie civile 24 heures avant les auditions de cette dernière.

ARTICLE 111

Le procureur de la République peut assister aux interrogatoires, auditions et confrontations de l'inculpé et aux auditions de la partie civile.

Chaque fois que le procureur de la République a fait connaître au juge d'instruction son intention d'y assister, le greffier du juge d'instruction doit, sous peine d'une amende civile de 10.000 FC prononcée par le président de la chambre d'accusation, l'avertir par simple note, au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire.

ARTICLE 112

Le procureur de la République et le conseil de l'inculpé et de la partie civile ne peuvent prendre la parole que pour poser des questions après y avoir été autorisés par le juge d'instruction.

Si cette autorisation leur est refusée, le texte des questions sera produit ou joint au procès-verbal.

ARTICLE 113

Les procès- verbaux d'interrogatoire et de confrontation sont établis dans les formes prévues aux articles 98 et 99.

S'il est fait appel à interprète, les dispositions de l'article 94 sont applicables.

SECTION VI : DES MANDATS ET DE LEUR EXECUTION

ARTICLE 114

Le juge d'instruction peut, selon les cas, décerner mandat, de comparution d'amener, de dépôt ou d'arrêt.

Le mandat de comparution a pour objet de mettre en demeure la personne à l'encontre de laquelle il est décerné de se présenter devant le juge à la date et à l'heure indiquées par ce mandat.

Si l'inculpé fait défaut, le juge d'instruction décernera contre lui un mandat d'amener.

Le mandat d'amener est l'ordre donné par le juge d'instruction à la force publique de conduire immédiatement l'inculpé devant lui. le juge d'instruction peut aussi décerner mandat d'amener contre les témoins qui refusent de comparaître sur la citation à lui donner conformément à l'article 101 et sans préjudice de l'amende porté à cet article.

Ce mandat de dépôt est l'ordre donné par le juge au surveillant-chef de l'établissement pénitentiaire de recevoir et de retenir l'inculpé. Ce mandat doit être dûment motivé. Ce mandat permet également de rechercher ou de transférer l'inculpé lorsqu'il a été précédemment notifié.

Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat ou il sera reçu et détenu.

ARTICLE 115

Tout mandat précise l'identité de l'inculpé ; il est daté et signé par le magistrat qui l'a décerné et est revêtu de son sceau.

Les mandats d'amener, de dépôt, d'arrêt mentionnent en outre la nature des faits imputés à la personne, leur qualification juridique et les articles de loi applicables.

Le mandat de comparution est signifié par huissier à celui qui en est l'objet ou est notifié à celui-ci par un officier ou un agent de la police judiciaire, ou par un agent de la force publique, lequel lui en délivre copie.

Le mandat d'amener, d'arrêt est notifié et exécuté par un officier ou agent de la police judiciaire ou par un agent de la force publique, lequel en fait l'exhibition à l'inculpé et lui en délivre copie.

Si l'individu est déjà détenu pour une autre cause, la notification lui est faite comme il est dit à l'alinéa précédent, ou, sur instruction du procureur de la république, par le surveillant chef de la maison d'arrêt qui en délivre également une copie.

Les mandats d'amener, d'arrêt et de recherche peuvent, en cas d'urgence être diffusés par tous moyens.

Dans ce cas, les mentions essentielles de l'original et spécialement l'identité de l'inculpé, la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant doivent être précisés. L'original ou la copie du mandat est transmis à l'agent chargé d'en assurer l'exécution dans les délais les plus rapides.

Le mandat de dépôt est notifié à l'inculpé par le juge d'instruction. Mention de cette notification doit être faite au procès verbal de l'interrogatoire.

ARTICLE 116

Les mandats sont exécutoires dans toute l'étendue du territoire de la république.

ARTICLE 117

Le juge d'instruction interroge immédiatement la personne qui fait l'objet d'un mandat de comparution.

Il est procédé dans les mêmes conditions à l'interrogatoire de l'inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener. Toutefois, si l'interrogatoire ne peut être immédiatement, l'inculpé est conduit à la maison d'arrêt il ne peut être détenu plus de vingt-quatre heures.

A l'expiration de ce délai, il est conduit d'office, par les soins du surveillant chef devant le procureur de la République qui requiert le juge d'instruction ou un juge désigné par celui-ci, de procéder immédiatement à l'interrogatoire, à défaut de quoi l'inculpé est mis en liberté.

ARTICLE 118

Tout inculpé en vertu d'un mandat d'amener, qui a été retenu pendant vingt-quatre heures dans la maison d'arrêt sans avoir été interrogé, est considéré comme arbitrairement détenu.

Tous magistrats ou fonctionnaires qui ont ordonné ou sciemment toléré cette détention arbitraire sont punis des peines portées aux articles 68 et 69 du code pénal.

ARTICLE 119

Si la personne recherchée en vertu d'un mandat d'amener est trouvée à plus de 20 km du siège d'instruction qui a délivré le mandat, et qu'il n'est pas possible de la conduire dans le délai de vingt-quatre heures devant ce magistrat, elle est conduite devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation.

ARTICLE 120

Ce magistrat l'interroge sur son identité, reçoit ses déclarations , après l' avoir averti qu'elle est libre de ne pas en faire, l'interpelle afin de savoir si elle consent à être transférée ou si elle préfère prolonger les effets du mandat d'amener , en attendant , au lieu où elle se trouve , la décision du juge d'instruction saisi de l' affaire. Si l'inculpé déclare s'opposer au transfèrement, elle est conduite dans la maison d'arrêt et avis immédiat est donné au juge d'instruction compétent. Le procès-verbal de la comparution contenant un signalement complet est transmis sans délai à ce magistrat, avec toutes les indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité.

Ce procès-verbal doit mentionner que la personne a reçu avis qu'elle est libre de ne pas faire de déclaration.

ARTICLE 121

Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide, aussitôt après la réception de ces pièces, s'il y a lieu d'ordonner le transfèrement.

ARTICLE 122

Si l'inculpé contre laquelle a été décerné un mandat d'amener ne peut être découvert, ce mandat est présenté au maire ou l'un de ses adjoints, ou au commissaire de police ; à l'officier de police chef des services de sécurité publique de la commune de sa résidence.

Le maire, l'adjoint ou le commissaire de police ou l'officier de police chef des services de sécurité publique de la commune appose son visa sur le mandat qui est renvoyé au magistrat mandant avec un procès-verbal de recherches infructueuses.

L'inculpé qui refuse d'obéir au mandat d'amener ou qui après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tente de s'évader, doit être contraint par la force.

Le porteur du mandat d'amener emploie dans ce cas la force publique du lieu le plus voisin. Celle-ci est tenue de déférer à la réquisition contenue dans le mandat d'amener.

ARTICLE 123

Si l'inculpé est en fuite ou si elle réside hors du territoire de la République, le juge d'instruction, après avis du procureur de la République, peut décerner contre elle un mandat d'arrêt si le fait comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave.

ARTICLE 124

L'inculpé saisi en vertu d'un mandat d'arrêt est conduit sans délai dans la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, sous réserve des dispositions de l'article 125 alinéa 2.

Le surveillant chef délivre à l'agent chargé de l'exécution une reconnaissance de remise de l'inculpé et avisé sans délai le procureur de la République.

ARTICLE 125

Dans les quarante-huit heures de l'incarcération de l'inculpé, il est procédé à son interrogatoire et en matière correctionnelle, il est statué le maintien de sa détention dans les conditions prévues par l'article 154. A défaut, et à l'expiration de ce délai ; les dispositions des articles 117 et 118 sont applicables.

Si l'inculpé est arrêté hors du ressort du juge d'instruction qui a délivré le mandat, il est conduit immédiatement devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation qui reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire. Mention est faite de cet avis au procès-verbal.

Le procureur de la République informe sans délai le magistrat qui a délivré le mandat et requiert le transfèrement. Si celui-ci ne peut être transféré immédiatement, le procureur de la République en réfère au juge mandant.

ARTICLE 126

L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'amener, d'arrêt ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant 6 heures ni après 20 heures.

Il peut se faire accompagner d'une force suffisante pour que la personne ne puisse se soustraire à la loi. La force est prise dans le lieu le plus proche de celui où le mandat doit s'exécuter et elle est tenue de déférer aux réquisitions contenues dans ce mandat.

Si l'inculpé ne peut être saisi, le mandat d'arrêt est notifié à sa dernière habitation et il est dressé procès-verbal de perquisition.

Ce procès-verbal est dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt peut trouver.

Ils le signent ou s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en est fait mention, ainsi que l'interpellation qui leur a été faite.

Le porteur du mandat d'arrêt fait ensuite viser son procès-verbal par le maire ou l'un de ses adjoints ou le commissaire de police ou, en l'absence du commissaire de police, l'officier de police chef des services de sécurité publique du lieu et lui en laisse copie.

Le mandat d'arrêt et le procès-verbal sont ensuite transmis au juge mandant ou au greffe du tribunal.

ARTICLE 127

Le juge d'instruction ne peut délivrer un mandat de dépôt qu'après interrogatoire et si l'infraction comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une autre peine plus grave.

En matière correctionnelle, les mandats de dépôts ne peuvent être décernés qu'en exécution de l'ordonnance prévue à l'article 140.

En matière criminelle et en matière correctionnelle, les mandats de dépôts ne peuvent être décernés qu'en exécution de l'ordonnance prévue à l'article 140.

L'agent chargé de l'exécution du mandat de dépôt remet l'inculpé au surveillant chef de la maison d'arrêt, lequel lui délivre une reconnaissance de cette remise.

ARTICLE 128

L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt est sanctionnée par une amende civile de 5000Fc prononcée contre le greffier par le président de la chambre d'accusation.

Elle peut donner lieu à des sanctions disciplinaires ou à prise à partie contre le juge d'instruction ou le procureur de la République.

Ces dispositions sont étendues, sauf application de peines plus graves, s'il y a lieu, à toute violation des mesures protectrices de la liberté individuelle prescrites par les articles 48, 49, 88, 89, 130, 131 et 133.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents et tous les cas d'atteinte à la liberté individuelle, le conflit ne peut jamais être élevé par l'autorité administrative; les tribunaux de l'ordre judiciaire sont toujours exclusivement compétents.

Il en est de même dans toute instance civile fondée sur des faits constitutifs d'une atteinte à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile prévue dans code pénal, qu'elle soit dirigée contre la collectivité publique ou contre ses agents.

SECTION VII :

DU CONTROLE JUDICIAIRE ET DE LA DETENTION PROVISoire

ARTICLE 129

Le contrôle judiciaire et la détention provisoire ne peuvent être ordonnés qu'à raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté et selon les règles et les conditions énoncées ci-après.

Sous-section I :

DU CONTROLE JUDICIAIRE

ARTICLE 130

Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction, si l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.

Ce contrôle astreint la personne concernée à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées :

1. Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le juge d'instruction ;
2. Ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le juge d'instruction qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat ;
3. Ne pas se rendre en certain lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le juge d'instruction ;
4. Informer le juge d'instruction de tout déplacement au-delà de limites déterminées ;
5. Se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par le juge

d'instruction qui sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés à l'inculpé ;

6. Répondre aux convocations de toute autorité, de toute association ou de toute personne qualifiée désignée par le juge d'instruction et se soumettre, le cas échéant, aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ;
7. Remettre soit au greffe, soit à un service de police ou à une brigade de gendarmerie tous documents justificatifs de l'identité, et notamment le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;
8. S'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules et, le cas échéant remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé ;
9. S'abstenir de recevoir ou rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge d'instruction, ainsi que d'entrer en relation avec elles de quelque façon que ce soit ;
10. Se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication ;
11. Fournir un cautionnement dont le montant et les délais de versement en une ou plusieurs fois, sont fixés par le juge d'instruction, compte tenu notamment des ressources de l'inculpé ;
12. Ne pas se livrer à certaines activités de nature professionnelle lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise.

ARTICLE 131

L'inculpé est placé sous contrôle judiciaire par une ordonnance du juge d'instruction qui peut être prise en tout état de l'instruction.

Le juge d'instruction peut, à tout moment, imposer à l'inculpé placée sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles, supprimer tout ou partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs de ces obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles.

Avis de toute ordonnance prévue au présent article est donné par le greffier au procureur de la République, le jour même où elle est rendue.

ARTICLE 132

La mainlevée du contrôle judiciaire peut être ordonnée à tout moment par le juge d'instruction, soit d'office, soit sur les réquisitions du procureur de la République, soit sur la demande de l'inculpé après avis du procureur de la République.

Le juge d'instruction peut à tout moment imposer à l'inculpé placé sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles, supprimer tout ou partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs de ces obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles ;

Le juge d'instruction statue sur la demande de l'inculpé dans un délai de cinq jours, par une ordonnance motivée.

Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans ce délai, la personne peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les vingt jours de sa saisine. A défaut, la mainlevée du contrôle judiciaire est acquise de plein droit, sauf si des vérifications concernant la demande de la personne ont été ordonnées.

ARTICLE 133

Les ordonnances portant placement sous contrôle judiciaire ou rejetant une demande de mainlevée ou de modification de cette mesure sont notifiées verbalement par le juge d'instruction à l'inculpé avec mention de cette notification au procès-verbal, ou lui sont signifiées par l'huissier.

Les autres ordonnances prises en application des articles 131 ou 132 sont signifiées ou notifiées par tout moyen.

Les pouvoirs conférés au juge d'instruction par les articles 131 et 132 appartiennent, en tout état de cause, à la juridiction compétente selon les distinctions de l'article 143.

ARTICLE 134

Si l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge d'instruction quel que soit la durée de la peine d'emprisonnement encourue, pourra décerner à son encontre mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention provisoire.

Les mêmes droits appartiennent en tout état de cause à la juridiction qui est compétente selon les dispositions de l'article 143.

Toutefois, à l'encontre de l'accusé, il n'y a pas lieu à délivrance d'un mandat et l'ordonnance de prise de corps est exécutée sur l'ordre du président de la cour d'assises ou, dans l'intervalle des sessions, du président de la chambre d'accusation.

ARTICLE 135

Lorsque l'inculpé est astreint à fournir un cautionnement, ce cautionnement garantit :

1. La représentation de l'inculpé, du prévenu ou de l'accusé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement ou de l'arrêt, ainsi que, le cas échéant, l'exécution des autres obligations qui lui ont été imposées ;
2. Le paiement dans l'ordre suivant :
 - a) Des frais avancés par la partie civile, de la réparation des dommages causés par l'infraction et des restitutions, ainsi que de la dette alimentaire lorsque l'inculpé est poursuivi pour le défaut de paiement de cette dette ;
 - b) Des amendes.

La décision qui astreint l'inculpé à fournir un cautionnement détermine les sommes affectées à chacune des deux parties de ce cautionnement.

Dans le cas où la liberté provisoire aura été subordonnée au cautionnement il sera en espèce, soit par un tiers, soit par le prévenu ou l'accusé et le montant en sera suivant la nature de l'affaire déterminé par le juge d'instruction ou la chambre d'accusation. Il est versé entre les mains du greffier en chef ; et le Ministère public, sur le vu du récépissé fera exécuter la décision de mise en liberté.

ARTICLE 136

Les obligations résultant du cautionnement cessent si l'inculpé, le prévenu, ou l'accusé se présente à tous les actes de la procédure ou pour l'exécution du jugement ou de l'arrêt.

ARTICLE 137

La première partie du cautionnement est acquise par l'Etat du moment que l'inculpé, le prévenu, ou l'accusé sans motif légitime d'excuse a fait défaut à quelque acte de la procédure et pour l'exécution du jugement et de l'arrêt.

Néanmoins en cas de non lieu, ou d'acquiescement, le jugement ou l'arrêt pourra ordonner la restitution de cette partie du cautionnement.

La seconde partie du cautionnement est toujours restituée en cas de non lieu, d'absolution ou d'acquiescement, sauf en cas de condamnation à des dommages intérêts au profit de la partie civile.

En cas de condamnation, elle est affectée aux frais, à l'amende et au restitution des dommages accordés à la partie civile dans l'ordre énoncé à l'article 135, le surplus s'il y en a, est restitué.

Toute contestation sur ces divers points est vidée sur requête en chambre du conseil comme incident de l'exécution du jugement ou de l'arrêt.

ARTICLE 138

L'accusé qui a été mis en liberté provisoire ou qui n'a jamais été détenu au cours de l'information doit se constituer prisonnier au plus tard la veille de l'audience.

L'ordonnance de prise de corps est exécutée, dûment convoqué par voie administrative au greffe de la cour d'assises et sans motif légitime d'excuse l'accusé, qui ne se présente pas au jour fixé pour être interrogé par le président de la cour d'assises.

Sous-section 2 :

DE LA DETENTION PROVISOIRE

ARTICLE 139

En matière correctionnelle, si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement et si les obligations du contrôle judiciaire sont insuffisantes au regard des fonctions définies à l'article 129, la détention provisoire peut être ordonnée ou maintenue :

1° Lorsque la détention provisoire de l'inculpé est l'unique moyen de conserver les preuves ou indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins soit une concertation frauduleuse entre l'inculpé et complices ;

2° Lorsque cette détention est nécessaire pour préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction ou prévenir son renouvellement ou pour garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice ;

La détention provisoire peut également être ordonnée dans les conditions prévues à l'article 133-2 lorsque la personne inculpée se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire.

ARTICLE 140

L'ordonnance du juge d'instruction prescrivant la détention provisoire doit être spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce par référence aux dispositions de l'article 144. Elle peut être rendue en tout état de l'information.

La détention provisoire ne peut excéder quatre mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, le juge d'instruction peut la prolonger par une ordonnance motivée comme il est dit à l'alinéa précédent.

Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de quatre mois.

L'ordonnance visée au premier alinéa est notifiée verbalement par le juge d'instruction à l'inculpé et copie intégrale lui en est remise contre émargement au dossier de la procédure.

Les ordonnances visées au présent article sont rendues après avis du procureur de la République et, s'il y a lieu, observations de l'inculpé ou son conseil.

ARTICLE 141

En matière criminelle, la détention provisoire est prescrite par mandat du juge d'instruction sans ordonnance préalable.

S'il apparaît, au cours de l'instruction, que la qualification criminelle ne peut être retenue, le juge d'instruction peut, après avoir communiqué le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions, ordonner soit le maintien de l'inculpé en détention conformément à l'article 140, soit prescrire sa mise en liberté assortie ou non du contrôle judiciaire.

ARTICLE 142

En toute matière, la mise en liberté assortie ou non du contrôle judiciaire peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction après avis du procureur de la République, à charge pour l'inculpé de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informer le magistrat instructeur de tous ses déplacements.

Le procureur de la République peut également la requérir à tout moment. Le juge d'instruction statue dans le délai de cinq jours à compter de la date de ces réquisitions.

ARTICLE 143

En toute matière, la mise en liberté, assortie ou non du contrôle judiciaire peut être demandée à tout moment par l'inculpé ou son conseil, sous les obligations prévues à l'article précédent.

Le juge d'instruction doit immédiatement communiquer le dossier au procureur de la République aux fins de réquisition. Il avise en même temps par lettre recommandée la partie civile qui peut présenter des observations.

Le juge d'instruction doit statuer, par ordonnance spécialement motivée dans les conditions prévues à l'article 140, au plus tard dans les cinq jours de la communication au procureur de la République.

La mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie de mesures de contrôle judiciaire.

Lorsqu'il y a une partie civile en cause l'ordonnance du juge d'instruction ne peut intervenir que quarante-huit heures après l'avis donné à cette partie.

Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé au troisième alinéa, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les quinze jours de sa saisine faute de quoi la personne est mise d'office en liberté sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées. Le droit de saisir dans les mêmes conditions la chambre d'accusation appartient également au procureur de la République.

ARTICLE 144

La mise en liberté peut aussi être demandée en tout état de cause par tout inculpé, prévenu ou accusé, et en toute période de la procédure.

Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la liberté provisoire, avant le renvoi en cour d'assises et dans l'intervalle des sessions, ce pouvoir appartient à la chambre d'accusation.

En cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la cour suprême, il est statué sur la demande de mise en liberté par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond. Si le pourvoi a été formé contre un arrêt de la cour d'assises, il est statué sur la détention par la chambre d'accusation. En cas de décision d'incompétence et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la chambre d'accusation connaît des demandes de mise en liberté.

ARTICLE 145

Lorsque la juridiction de jugement est appelée à statuer dans les cas prévus au précédent article, les parties et leurs conseils sont convoqués par lettre recommandée. La décision est prononcée après audition du ministère public et des parties ou de leurs conseils.

ARTICLE 146

Préalablement à sa mise en liberté, le demandeur doit, par acte reçu au greffe de la maison d'arrêt, élire domicile, s'il est inculqué dans la ville où se poursuit l'information et, s'il est prévenu ou accusé, dans celle où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire. Avis de cette déclaration est donné par le chef de cet établissement à l'autorité compétente.

ARTICLE 147

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 502 et suivants du code de procédure civile, une indemnité peut être accordée à la personne qui a fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive lorsque cette détention lui a causé un préjudice manifeste anormal et d'une particulière gravité.

ARTICLE 148

L'indemnité prévue à l'article précédent est allouée par décision d'une commission qui statue souverainement.

La commission est composée de trois magistrats du siège de la section judiciaire de la cour suprême ayant le grade de président de chambre ou de conseiller. Ces magistrats sont désignés annuellement, en même temps que trois suppléants, par le bureau de la cour suprême.

Les fonctions du Ministère public sont remplies par le parquet général près la cour suprême.

ARTICLE 149

La commission, saisi par voie de requête dans le délai de six mois de la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, statue par une décision non motivée qui n'est susceptible d'aucun recours de quelque nature que ce soit.

Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil.

Le débat est oral et le requérant peut être entendu personnellement sur sa demande.

La procédure devant la commission qui a le caractère civile est fixé par une décision de la cour suprême.

ARTICLE 150

La réparation allouée en application de la présente sous-section est à la charge de l'Etat, sauf le recours de celui-ci contre le dénonciateur de mauvaise foi ou le faux témoin dont la faute aurait provoqué la détention ou sa prolongation. Elle est payée comme frais de justice criminelle.

SECTION VIII :
DES COMMISSIONS ROGATOIRES

ARTICLE 151

Le juge d' instruction peut requérir par commission rogatoire tout juge de son tribunal, tout autre juge, tout officier de police judiciaire compétent dans ce ressort ou tout juge d' instruction, de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaires dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d'eux.

La commission rogatoire indique la nature de l'infraction, objet des poursuites. Elle est datée et signée par le magistrat qui la délivre et revêtue de son sceau.

Elle ne peut prescrire que des actes d'instruction se rattachant directement à la répression de l'infraction visée aux poursuites.

En matière de crime et délits contre la sûreté de l'Etat, et s'il y a urgence, le juge d'instruction peut donner commission rogatoire directement à un officier de police judiciaire qui exerce ses fonctions hors du ressort du magistrat mandat. L'officier de la police judiciaire doit accomplir sa mission après en avoir avisé le procureur de la République et sans être tenu de solliciter une subdélégation du juge d'instruction territorialement compétent

ARTICLE 152

Les magistrats ou officiers de police judiciaire commis pour l'exécution exercent, dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du juge d'instruction.

Toutefois, les officiers de police judiciaire ne peuvent pas procéder aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé. Ils ne peuvent procéder à l'audition de la partie civile qu'à la demande de celle-ci.

ARTICLE 153

Tout témoin cité pour être entendu au cours de l'exécution d'une commission rogatoire est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer.

S'il ne satisfait pas à cette obligation, avis en est donné au magistrat mandant qui peut le contraindre à comparaître par la force publique et prendre contre lui les sanctions prévues à l'article 101, alinéa 2 et 3.

ARTICLE 154

Lorsque pour les nécessités de la commission rogatoire, l'officier de la police judiciaire est amené, à retenir une personne à sa disposition, celle-ci doit être obligatoirement conduite dans les vingt- quatre heures devant le juge d'instruction dans le ressort duquel se poursuit l'exécution.

Après auditions de la personne qui lui est amenée, le juge d'instruction peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai sans que celui-ci puisse accéder vingt- quatre heures.

A titre exceptionnel, cette autorisation peut être accordée par décision écrite sans que la personne soit conduite devant le juge d'instruction.

Les délais prévus au présent article sont doublés en ce qui concerne les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, ils sont également doublés pour les crimes et délits mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 55.

Dans tous les cas, les dispositions de l'article 55 dernier alinéa, 56 et 57 sont applicables.

Le juge d'instruction fixe le délai dans lequel les procès-verbaux doivent lui être transmis par celui-ci. A défaut d'une telle fixation, ces procès-verbaux doivent lui être transmis dans les huit jours de la fin des opérations exécutées en vertu de la commission rogatoire. Lorsque la commission rogatoire prescrit des opérations simultanées sur divers points du territoire, elle peut, sur l'ordre du juge d'instruction mandant, être adressée aux juges d'instruction chargés de son exécution sous forme de reproduction ou de copie intégrale de l'original.

Elle peut même, en cas d'urgence, être diffusée par tous moyens ;

Chaque diffusion doit toutefois préciser les mentions essentielles de l'original et spécialement la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant.

Dans l'exécution des délégations judiciaire par les officiers de polices judiciaire (OPJ) aucune nullité n'est encouru de peine droit au fait l'inobservation des articles mentionnés à l'article 169 alinéa1. Toutefois au cas où l'inobservation de quelques règles de procédure a été de nature à nuire au droit des intéressés, le juge peut refaire les actes irréguliers.

SECTION IX : DE L'EXPERTISE

ARTICLE 155

Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office, ou à la demande des parties, ordonner une expertise.

Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée qui est susceptible d'appeler dans les formes et délais prévus aux articles 191 et 192.

Les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise.

Si l'expertise est demandée par l'inculpé, le prévenu ou la partie civile, l'expert peut avant l'accomplissement de toute mission demandé le versement d'une provision à valoir sur ces frais et horaires.

Le montant de la provision est fixé par ordonnance du juge.

S'il s'agit du ministère public, aucune provision ne peut être réclamée, il en est de même lorsqu'il s'agit de la demande d'un prévenu ayant bénéficié de l'assistance judiciaire.

ARTICLE 156

Les experts sont choisis sur la liste nationale établie par le bureau de la cour suprême, soit sur une liste dressée par les cours, le procureur général entendu.

Les modalités d'inscription et de radiation sur ces listes sont fixées par arrêt du Ministère de la justice.

A titre exceptionnel, les juridictions peuvent, par décision motivée, choisir des experts ne figurant sur aucune de ces listes.

ARTICLE 157

La mission des experts qui ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique est précisée dans la décision qui ordonne l'expertise.

ARTICLE 158

Lorsque la question soumise à l'expertise porte sur le fond de l'affaire, les experts commis sont au moins au nombre de deux, sauf des circonstances exceptionnelles justifient la désignation d'un expert unique.

Dans ce dernier cas, lorsque la décision émane du juge d'instruction, celui-ci fait connaître au ministère public et notifie par lettre recommandée aux parties intéressées son intention de ne désigner qu'un seul expert. Dans les quarante-huit heures qui suivent cette notification, le ministère public et les parties intéressées présentent leurs observations. Le juge d'instruction prend la décision, par ordonnance motivée, à l'expiration de ce délai. Toutefois en cas d'urgence, l'expert unique peut être désigné et peut commencer avant toute notification.

Lorsque la question soumise à l'expertise ne porte pas sur le fond de l'affaire, un seul expert peut être commis. Dans cette éventualité, les prescriptions de l'alinéa 2 sont applicables.

ARTICLE 159

Lors de leur inscription sur l'une des listes prévues à l'article 156, les experts prêtent, devant la cour d'appel du ressort de leur domicile, serment d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience. Ces experts n'ont pas à renouveler leur serment chaque fois qu'ils sont commis.

Les experts ne figurant sur aucune des listes prêtent, chaque fois qu'ils sont commis, le serment prévu à l'alinéa précédent devant le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction. Le procès-verbal de prestation de serment est signé par le magistrat compétent, l'expert et le greffier. En cas d'empêchement dont les motifs doivent être précisés, le serment peut être reçu par écrit et la lettre de serment est annexée au dossier de la procédure.

ARTICLE 160

Toute décision commettant des experts doit leur impartir un délai pour remplir leur mission.

Si des raisons particulières l'exigent, ce délai peut être prorogé sur requête des experts et par décision motivée rendue par le magistrat ou la juridiction qui les a désignés. Les experts qui ne déposent pas leur rapport dans le délai qui leur a été imparti et après une première prorogation peuvent être immédiatement remplacé d'office et doivent rendre compte des investigations auxquelles ils ont déjà procédé. Ils doivent aussi restituer dans les quarante-huit heures les objets, pièces et documents qui leur auraient été confiés en vue de l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent faire, en outre, l'objet de mesures disciplinaires allant jusqu'à la radiation de l'une ou de l'autre des listes prévues par l'article 156.

Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec le juge d'instruction ou le magistrat délégué ; ils doivent le tenir au courant du développement de leurs opérations et le mettre à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles.

Le juge d'instruction, au cours de ses opérations, peut toujours, s'il l'estime utile, se faire assister par des experts.

ARTICLE 161

Si les experts demandent à être éclairés sur une question échappant à leur spécialité, le juge peut les autoriser à s'adjoindre des personnes nommément désignées, spécialement qualifiées par leur compétence.

Les personnes ainsi désignées prêtent serment dans les conditions prévues à l'article 159.

Leur rapport sera annexé intégralement au rapport mentionné à l'article 165.

ARTICLE 162

Conformément à l'article 89, alinéa 3, le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction présente à l'inculpé, avant de les faire ouvrir les scellés qui n'auraient pas été ouverts et inventoriés. Il énumère ces scellés dans le projet-verbal spécialement dressé à l'effet de constater cette remise. Les experts doivent faire mention dans leurs rapports de toute ouverture ou réouverture des scellés dont ils dressent inventaire.

Avant de faire parvenir les scellés aux experts, le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction procède, s'il y a lieu, à leur inventaire dans les conditions prévues par l'article 89. Il énumère ces scellés dans un procès-verbal.

ARTICLE 163

Les experts peuvent recevoir, à titre de renseignement et pour l'accomplissement de leur mission, les déclarations de toute personne autre que l'inculpé.

S'ils estiment qu'il y a lieu d'interroger l'inculpé, à titre de renseignements et sauf délégation motivée délivrée à titre exceptionnel par le magistrat, il est procédé à cet interrogatoire en leur présence par le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la

juridiction en observant dans tous les cas les formes et conditions prévues par les articles 110 et 111.

L'inculpé peut, cependant renoncer au bénéfice de cette disposition par déclaration expresse devant le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction et fournir aux experts, en présence de son conseil, les explications nécessaires à l'exécution de leur mission.

L'inculpé peut également, par déclaration écrite remise par lui aux experts et annexée par ceux-ci à leur rapport, renoncer à l'assistance de son conseil pour une ou plusieurs auditions.

Toutefois, les médecins experts chargés d'examiner l'inculpé, peuvent lui poser des questions pour l'accomplissement de leur mission hors la présence du juge et des avocats.

ARTICLE 164

Au cours de l'expertise, les parties peuvent demander à la juridiction qui l'a ordonnée qu'il soit prescrit à l'expert d'effectuer certaines recherches ou d'entendre toute personne nommément désignée qui serait susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique.

ARTICLE 165

Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description desdites opérations ainsi que leurs conclusions. Les experts doivent attester avoir personnellement accompli les opérations qui leur ont été confiées et signent leur rapport.

S'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant.

Le rapport et les scellés, ou leurs résidus, sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction qui a ordonné l'expertise ; ce dépôt est constaté par procès-verbal.

ARTICLE 166

Le juge d'instruction doit convoquer les parties intéressées et leur donner connaissance dans des conclusions des experts dans les formes prévues aux articles 110 et 111. Il reçoit leurs déclarations et leur fixe le délai dans lequel elles auront la faculté de présenter des observations ou de formuler des demandes, notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise.

En cas de rejet de ces demandes, le juge d'instruction doit rendre une décision motivée.

ARTICLE 167

Les experts exposent à l'audience, s'il y lieu, le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé, après avoir prêté serment de rendre compte de recherches et constatations en leur honneur et en leur conscience. Au cours de leur audition, ils peuvent consulter leur rapport et ses annexes.

Le président peut soit d'office, soit à la demande du ministère public, des parties ou de leur conseils leur poser toutes questions rentrant dans le cadre de la mission qui leur a été confiée. Après leur exposé, les experts assistent aux débats à moins que le président ne les autorise à se retirer.

ARTICLE 168

Si, à l'audience d'une juridiction de jugement, une personne entendu comme témoin ou à titre de renseignement contredit les conclusions d'une expertise ou apporte au point de vue technique des indications nouvelles, le président demande aux experts, au ministère public, à la défense et, s'il y a lieu, à la partie civile, de présenter leurs observations. Cette juridiction, par décision motivée, déclare, soit qu'il sera passé outre aux débats, soit que l'affaire sera renvoyée à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, cette juridiction peut prescrire quant à l'expertise toute mesure qu'elle jugera utile.

SECTION X : DES NULLITES DE L'INFORMATION

ARTICLE 169

Les dispositions prescrites aux articles 106 et 110 doivent être observées, à peine de nullité tant de l'acte lui-même que la procédure ultérieure.

La partie envers laquelle les dispositions de ces articles ont été méconnues peut renoncer à s'en prévaloir et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être expresse.

ARTICLE 170

S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte de l'information est frappé de nullité, il saisit la chambre d'accusation en vue de l'annulation de cet acte, après avoir pris l'avis du procureur de la République et en avoir avisé l'inculpé et la partie civile.

Si c'est le procureur de la République qui estime qu'une nullité a été commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre d'accusation et présente requête aux fins d'annulations à cette chambre.

Si c'est l'inculpé ou la partie civile qui estime qu'une nullité a été commise, il saisit par une requête motivée la chambre d'accusation qui réclame immédiatement le dossier de la procédure au juge d'instruction.

La chambre d'accusation doit statuer dans les dix (10) jours de la réception du dossier.

Dans tous les cas, la chambre d'accusation procède comme il est dit à l'article 205.

Il y a nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle prévue par une disposition du présent code ou toute autre disposition de procédure pénale a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne.

ARTICLE 171

Il y a également nullité en cas de violation des dispositions substantielles du présent titre, autres que celles visées à l'article 169, et notamment en cas de violation des droits de la défense.

La chambre d'accusation décide si l'annulation doit être limitée à l'acte vicié ou s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure.

Les parties peuvent renoncer à se prévaloir de ces nullités lorsqu'elles ne sont édictées que dans leur seul intérêt. Cette renonciation doit être expresse.

ARTICLE 172

Les actes annulés sont retirés du dossier d'information et au greffe de la cour d'appel. Il est interdit d'y puiser aucun renseignement tiré contre les parties, à peine de forfaiture pour les magistrats et de poursuite devant le conseil de discipline pour les défenseurs.

ARTICLE 173

Les parties, peuvent renoncer à se prévaloir des nullités visées au présent article, lesquelles doivent, dans tous les cas, être présentées à la juridiction de jugement avant toute défense au fond, ainsi qu'en dispose l'article 382.

Toutefois, les juridictions correctionnelles ou de police ne peuvent prononcer l'annulation des procédures d'instruction lorsque celles-ci ont été renvoyées devant elles par la chambre d'accusation.

La juridiction correctionnelle ou de simple police peut, le ministère public et les parties attendus prononcé l'annulation des actes qu'elle estime atteint des nullités et décidé si l'annulation doit s'étendre à toute ou partie de la procédure ultérieure.

Lorsqu'elle annule certains actes seulement, elle doit les écartées expressément des débats.

Au cas où la nullité de l'acte entraîne la nullité de la procédure ultérieure, elle ordonne un supplément de l'information si la nullité est réparable ou s'il y a échec, elle renvoie au ministère public à ce pouvoir.

SECTION XI : DES ORDONNANCES DE REGLEMENT

ARTICLE 174

Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République qui doit lui adresser ses réquisitions dans les quinze jours au plus tard.

ARTICLE 175

Le juge d'instruction examine s'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infraction à la loi pénale.

ARTICLE 176

Si le juge d'instruction estime que les frais ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre la personne inculpée, il déclare, par une ordonnance, qu'il n'y a lieu à suivre. Les inculpés provisoirement détenus sont mis en liberté.

Le juge d'instruction statue par la même ordonnance sur la restitution de l'objet saisi.

Il liquide les dépens et condamne aux frais la partie civile, s'il en existe en la cause. Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée.

ARTICLE 177

Si le juge estime que les faits constituent une contravention, il prononce, par ordonnance, le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police.

ARTICLE 178

Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce, par ordonnance, le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel.

Toutefois, le prévenu peut être maintenu ou exceptionnellement mis en état de détention provisoire ou sous contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution devant le tribunal, par ordonnance distincte spécialement motivée. En cas de mise ou de maintien en détention provisoire, les éléments de l'espèce expressément énoncés dans l'ordonnance doivent justifier cette mesure particulière de sûreté au regard de la disposition du 2° de l'article 139.

L'ordonnance prescrivant le maintien ou le placement en détention cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de quatre mois.

ARTICLE 179

Dans les cas de renvoi, soit devant le tribunal de police, soit devant le tribunal correctionnel, le juge d'instruction transmet le dossier avec son ordonnance au procureur de la République. Celui-ci est tenu de l'envoyer sans retard au greffier du tribunal qui doit statuer.

Si la juridiction correctionnelle est saisie, le procureur de la République doit faire donner assignation au prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais de citation prévus au présent code.

ARTICLE 180

Si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction qualifiée de crime par la loi, il ordonne que le dossier de la procédure et un état des pièces à conviction soient transmis sans délai par le procureur général près la cour d'appel, pour être procédé ainsi qu'il est dit au chapitre de la chambre d'accusation.

Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre d'accusation. Le contrôle judiciaire continue à produire ses effets.

Les pièces à conviction restent au greffe du tribunal sauf dispositions contraires.

ARTICLE 181

Les ordonnances comportant non-lieu partiel peuvent intervenir en cours d'information.

ARTICLE 182

Les conseils de l'inculpé et de la partie civile sont avisés, dans les quarante huit heures, de toutes ordonnances juridictionnelles, soit par lettre recommandée soit par notification écrite avec émargement au dossier de la procédure.

Dans les mêmes formes et délais, les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de l'inculpé et les ordonnances de renvoi ou de transmission des pièces au procureur général et à celle de la partie civile.

Si l'inculpé est détenu la communication lui est faite par l'intermédiaire du chef de l'établissement pénitentiaire ou du surveillant en chef.

Les ordonnances dont l'inculpé ou la partie civile peuvent, aux termes de l'article 185, interjeter appel, leur sont signifiées à la requête du procureur de la République dans les vingt-quatre heures.

Avis de toute ordonnance non conforme à ses réquisitions du procureur de la République, est donné au procureur de la République, le jour même où elle est rendue, par le greffier, sous peine d'une amende civile de 10000 FC prononcée par le président de la chambre d'accusation.

Avis de toutes les ordonnances de clôture de l'information est adressé à la maison d'arrêt où l'inculpé est détenu.

ARTICLE 183

Les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu de la présente section contiennent les noms, prénom, date, lieu de naissance, domicile et profession de l'inculpé. Elles indiquent la qualification légale du fait imputé à celui-ci et, de façon précise les motifs pour lesquels il existe ou non contre lui des charges suffisantes.

SECTION XII:

DE L'APPEL DES ORDONNANCES DU JUGE D'INSTRUCTION

ARTICLE 184

Le procureur de la république a le droit d'interjeter appel devant la chambre d'accusation de toute ordonnance du juge d'instruction.

Cet appel formé par déclaration au greffe du tribunal, doit être interjeté dans les cinq (5) jours à compter du jour de la notification de l'ordonnance au parquet.

En cas d'appel par la personne inculpée de l'ordonnance de mise en accusation prévue par l'article 181, le procureur de la République dispose d'un délai d'appel incident de cinq jours supplémentaires à compter de l'appel de la personne inculpée.

Le droit d'appel appartient également dans tous les cas au procureur général, dans la forme et délais prévu à l'alinéa 2, il doit signifier son appel aux parties dans les dix jours qui suivent l'ordonnance du juge d'instruction.

ARTICLE 185

Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles, 79, 132, 140, 143, 155 deuxième alinéa, 158 deuxième alinéa, 166 deuxième alinéa et 178, troisième alinéa.

La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non informé, de non- lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé ou au contrôle judiciaire.

ARTICLE 186

L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinatoire, statué sur sa compétence.

L'appel de l'inculpé et de la partie civile doit être formé par déclaration au greffe du tribunal dans les cinq (5) jours de la notification ou de la signification fait conformément à l'article 133, à l'article 140 ou à l'article 182. Si l'inculpé est détenu, la déclaration d'appel est transmise par l'intermédiaire du surveillant chef dans les conditions prévues à l'article 500.

Le dossier de l'information ou sa copie établie conformément à l'article 81 est transmis, avec l'avis motivé du procureur de la République, au procureur général, qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 193 et suivants.

En cas d' appel par le ministère public d'une ordonnance de mise en liberté ou d' une ordonnance refusant de faire droit à des réquisitions de maintien en détention, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu' ait été statué sur l'appel et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel du procureur de la République , à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate.

En cas d'appel par ministère public d'une ordonnance de mainlevée ou de modification d'une décision de placement sous contrôle judiciaire, la première décision continue à produire ses effets, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel. Elle continue également, dans tous les cas, à produire ses effets, jusqu'à l'expiration du délai d'appel du procureur de la République, à moins que l'ordonnance de mainlevée ou de modification n'ait été prise conformément aux réquisitions de celui-ci ou qu'il ne consente à son exécution immédiate.

Lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement, le juge d'instruction poursuit son information sauf décision contraire de la chambre d'accusation.

SECTION XIII:
DE LA REPRISE DE L'INFORMATION SUR CHARGES NOUVELLES

ARTICLE 187

L'inculpé à l'égard de laquelle le juge d'instruction a dit n'y avoir lieu à suivre ne peut plus être recherché à l'occasion du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.

ARTICLE 188

Sont considérées comme charges nouvelles les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen du juge d'instruction, sont cependant de nature soit à fortifier les charges qui auraient été trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité.

ARTICLE 189

Il appartient au ministère public seul de décider s'il y a lieu de requérir la réouverture de l'information sur charges nouvelles.

CHAPITRE II
DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION : JURIDICTION D'INSTRUCTION DU SECOND
DÉGRE

SECTION I- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 190

Chaque cour d'appel comprend au moins une chambre d'accusation.

Cette juridiction est composée d'un président de chambre, exclusivement attaché à ce service, et de deux conseillers qui peuvent, en cas de besoin, assurer le service des autres chambres de la cour.

Le président et les conseillers composant la chambre d'accusation sont désignés chaque année, pour la durée de l'année judiciaire suivante, par l'assemblée générale de la cour.

En cas d'empêchement l'un de ces magistrats peut être remplacé, à défaut par d'autres membres de la cour ou par un membre du tribunal au siège de la cour

Un arrêté du Ministre de la justice garde de sceaux pourra prévoir que le président de la chambre d'accusation assurera à titre exceptionnel le service d'une chambre de la même cour.

Un arrêté du Ministre garde de sceaux de la justice pourra prévoir que le président de la chambre d'accusation d'une cour d'appel assurera à titre exceptionnel le service d'une chambre de la même cour.

ARTICLE 191

Les fonctions du Ministère public auprès de la chambre d'accusation sont exercées par le procureur général ou par ses substituts ; celles du greffe par un greffier de la cour d'appel.

ARTICLE 192

La chambre d'accusation se réunit au moins une fois par semaine et, sur convocation de son président ou à la demande du procureur général, toutes les fois qu'il est nécessaire.

ARTICLE 193

Le procureur général met l'affaire en état dans les soixante douze heures de la réception des pièces en matière de détention provisoire et dans les dix jours en toute autre matière ; il la soumet, avec son réquisitoire, à la chambre d'accusation.

Dans les cas prévus par les articles 172 et 185, ou lorsqu'elle est directement saisie en application des articles 73 neuvième alinéa, 74 deuxième alinéa, 155 deuxième alinéa ou l'article 166, la chambre d'accusation doit statuer dans deux mois à compter de la transmission du dossier au procureur général par le président de la chambre d'accusation.

Celle-ci doit en matière de détention provisoire, se prononcer dans plus brefs délais et au plus tard dans les trente jours de l'appel prévu par l'article 185, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu au présent article.

ARTICLE 194

Dans toutes les causes dont sont saisies les juridictions correctionnelles ou de police et jusqu'à l'ouverture des débats, le procureur général, s'il estime que les faits sont susceptibles d'une qualification plus grave que celle dont ils ont été l'objet, ordonne l'apport des pièces, met l'affaire en état et la soumet avec son réquisitoire à la chambre d'accusation.

ARTICLE 195

Le procureur général agit de même lorsqu'il reçoit, postérieurement à un arrêt de non-lieu prononcé par la chambre d'accusation, des pièces lui paraissant contenir des charges nouvelles dans les termes de l'article 188. Dans ce cas et en attendant la réunion de la chambre d'accusation, le président de cette juridiction peut, sur les réquisitions du procureur général, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt.

ARTICLE 196

Le procureur général notifie par lettre recommandée, avis ou par tout autre moyen à chacune des parties et à son conseil la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience.

Un délai minimum de quarante-huit heures en matière de détention provisoire, et de cinq jours en toute autre matière, doit être observé entre la date d'envoi de la lettre recommandée ou de l'avis et celle de l'audience.

Pendant ce délai, le dossier, comprenant les réquisitions est déposé au greffe de la chambre d'accusation et tenu à la disposition des conseils des parties.

ARTICLE 197

Les parties et leurs conseils sont admis jusqu' au jour de l'audience à produire des mémoires qu'ils communiquent au ministère public et aux autres parties.

Ces mémoires sont déposés au greffe de chambre d'accusation et visés par le greffier avec l'indication du jour et de l'heure du dépôt.

ARTICLE 198

Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre du conseil.

Après le rapport du conseiller, le procureur général et les conseils des parties sont entendus.

La chambre d'accusation peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction.

ARTICLE 199

Lorsque les débats sont terminés, la chambre d'accusation délibère sans qu'en aucun cas le procureur général, les parties, leurs conseils et le greffier puissent être présents.

ARTICLE 200

Elle peut également, dans tous les cas, le Ministère public entendu, prononcer la mise en liberté de l'inculpé.

ARTICLE 201

Elle peut, d'office ou sur réquisition du procureur général, ordonner qu'il soit informé à l'égard des personnes mises en examen ou prévenues renvoyées devant elle sur tous les chefs de crimes, de délits, de contraventions, principaux ou connexes, résultant du dossier de la procédure, qui n'auraient pas été visés par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disjonction ou renvoi devant la juridiction correctionnelle ou de police.

Elle peut statuer sans ordonner une nouvelle information si les chefs de poursuite visés à l'alinéa précédent ont été compris dans les faits pour lesquels la personne a été inculpée par le juge d'instruction.

ARTICLE 202

Les infractions sont connexes soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes , même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l' avance entres elles, soit lorsque les coupables ont commis les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres , pour en faciliter , pour en consommer l'exécution ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été , en tout ou partie , recelées.

ARTICLE 203

La chambre d'accusation peut également, quant aux infractions résultant du dossier de la procédure, ordonner que soient inculpées, dans les conditions prévues à l'article 204, des personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle, à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive.

Cette décision ne pourra pas faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

ARTICLE 204

Il est procédé aux suppléments d'information conformément aux dispositions relatives à l'instruction préalable soit par un des membres de la chambre d'accusation, soit par un juge d'instruction qu'elle délègue à cette fin.

Le procureur général peut à tout moment requérir la communication de la procédure, à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

ARTICLE 205

La chambre d'accusation examine la régularité des procédures qui lui sont soumises.

Si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entaché et, s'il y échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.

Après annulation, elle peut soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 200, 201 et 203, soit renvoyer le dossier de la procédure au même juge d'instruction ou à tel autre, afin de poursuivre l'information.

ARTICLE 206

Lorsque la chambre d'accusation a statué sur l'appel relevé contre une ordonnance du juge d'instruction en matière de détention provisoire, ou à la suite d'une saisine du procureur de la République soit qu'elle est confirmée l'ordonnance, soit que, l'infirmant, elle ait ordonné une mise en liberté ou maintenu en détention ou décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, le procureur général fait sans délai retour du dossier au juge d'instruction après avoir assuré l'exécution de l'arrêt.

Lorsque, en toute autre matière, la chambre d'accusation infirme une ordonnance du juge d'instruction, elle peut, soit évoquer soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 200, 201, 203, 204, soit renvoyer au juge d'instruction ou tel autre afin de poursuivre l'information.

L'ordonnance du juge d'instruction frappée d'appel sort son plein et entier effet si elle est confirmée par la chambre d'accusation.

ARTICLE 207

Lorsqu'elle a prescrit une information complémentaire et que celle-ci est terminée, la chambre d'accusation, ordonne le dépôt au greffe du dossier de la procédure.

Le procureur général avise immédiatement de ce dépôt chacune des parties et son conseil par lettre recommandée.

ARTICLE 208

Le dossier de la procédure reste déposé au greffe pendant quarante-huit heures en matière de détention provisoire, pendant cinq jours en autre matière.

Il est alors procédé conformément aux articles 198, 197 et 198.

ARTICLE 209

La chambre d'accusation statue par un seul et même arrêt sur tous les faits entre lesquels il existe un lien de connexité.

ARTICLE 210

Elle examine s'il existe contre la personne inculpée des charges suffisantes.

ARTICLE 211

Si la chambre d'accusation estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention ou si l'auteur est resté inconnu ou s'il n'existe pas de charge suffisante contre la personne inculpée, elle déclare qu'il n'y a lieu à suivre.

Les inculpés préventivement détenues sont mis en liberté. La chambre d'accusation statue par l'arrêt portant qu'il n'y a lieu à suivre sur la restitution des objets saisis.

Elle demeure compétente pour statuer éventuellement sur cette restitution postérieurement à l'arrêt de non-lieu.

ARTICLE 212

Si la chambre d'accusation estime que les faits constituent un délit ou une contravention, elle prononce le renvoi de l'affaire, dans le premier cas devant le tribunal correctionnel, dans le second cas devant le tribunal de police

Le prévenu détenu est immédiatement remis en liberté et le contrôle judiciaire prend fin. Toutefois, la chambre d'accusation peut faire application, par un arrêt spécialement motivé, des dispositions prévues au troisième et quatrième alinéas de l'article 178.

En cas de renvoi devant le tribunal de police, le prévenu détenu est immédiatement remis en liberté ; le contrôle judiciaire prend fin.

ARTICLE 213

Si les faits retenus à la charge de l'inculpé constituent une infraction qualifiée crime par la loi, la chambre d'accusation prononce la mise en accusation devant la cour d'assises.

Elle peut saisir également cette juridiction des infractions connexes.

ARTICLE 214

L'arrêt de mise en accusation contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits, objet, de l'accusation.

Il décerne en outre ordonnance de prise de corps contre l'accusé dont il précise l'identité.

ARTICLE 215

Les arrêts de la chambre d'accusation sont signés par le président et par le greffier. Il y est fait mention du nom des juges, du dépôt des pièces et des mémoires, de la lecture du rapport, des réquisitions du ministère public, et s'il y a lieu, de l'audition des parties ou de leur conseil.

La chambre d'accusation réserve les dépens si son arrêt n'éteint pas l'action dont elle a eu à connaître.

Dans le cas contraire, ainsi qu'en matière de mise en liberté, elle liquide les dépens et elle condamne aux frais la partie qui succombe.

Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée.

ARTICLE 216

Hors le cas prévu à l'article 195, les arrêts sont, dans les trois jours, par lettre recommandée ou avis, portés à la connaissance

Dans les mêmes formes et délais, les dispositifs des arrêts de non-lieu sont portés à la connaissance des inculpés, les dispositifs des arrêts de renvoi devant le tribunal correctionnel ou de police sont portés à la connaissance des inculpés et des parties civiles.

Les arrêts contre lesquels les parties peuvent former un pourvoi en cassation, leur sont signifiés à la requête du procureur général dans les trois jours.

ARTICLE 217

Les dispositions des articles 169, 171 alinéas 1 et 3, de l'article 172 sont applicables au présent chapitre.

La régularité des arrêts des chambres d'accusation et celle de la procédure antérieure, lorsque cette chambre a statué sur le règlement d'une procédure, relève du seul contrôle de la section judiciaire de la cour suprême, que le pourvoi soit immédiatement recevable ou qu'il ne puisse être examiné qu'avec l'arrêt sur le fond.

SECTION II : DES POUVOIRS PROPRES DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION

ARTICLE 218

Le président de la chambre d'accusation, et dans les cours où il existe plusieurs chambres d'accusation l'un des présidents spécialement désigné par l'assemblée générale, exerce les pouvoirs propres définis aux articles suivants.

En cas d'empêchement de ce président, ses pouvoirs propres sont attribués, par délibération de l'assemblée générale de la cour d'appel, à un magistrat du siège appartenant à ladite cour.

Le président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un magistrat du siège appartenant à la même chambre d'accusation.

ARTICLE 219

Le président de la chambre d'accusation s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la cour d'appel. Il vérifie notamment les conditions d'application des alinéas 4 et 5 de l'article 73 et 5 de l'article 139 et s'emploie à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié.

ARTICLE 220

A cette fin, il est établi, chaque semestre, dans chaque cabinet d'instruction, un état de toutes les affaires en cours portant mention, pour chacune des affaires, de la date du dernier acte d'information exécuté.

Les affaires dans lesquelles sont impliqués des inculpés, provisoirement détenus figurent sur un état spécial.

Les états établis par le présent article sont adressés au président de la chambre d'accusation et au procureur général dans les trois premiers jours du semestre.

L'un, au président de la chambre d'accusation par l'intermédiaire du président de tribunal qui fait connaître au juge d'instruction et au président de la chambre d'accusation, les observations que ces états appellent de sa part ;

L'autre, au procureur général près de la cour d'appel par l'intermédiaire du procureur de la république.

Toute affaire entrée au cabinet du juge d'instruction depuis six (6) mois doivent faire l'objet d'un rapport circonstancié si au bout de cette période elle n'est pas réglée.

Ce rapport établis en trois exemplaires, au président de la chambre d'accusation, au premier président de la cour d'appel et au procureur général près de cette cour, par la voie hiérarchique. Il précise les raisons pour lesquelles le règlement de l'affaire a été retardé.

Et est renouvelé ensuite tous les mois jusqu'à règlement définitif de l'affaire.

Une copie en est adressée par les chefs de la juridiction d'appel à l'inspecteur général des cours et tribunaux.

ARTICLE 221

Le président chaque fois qu'il estime nécessaire et au moins une fois par trimestre, visite les maisons d'arrêt du ressort de la cour d'appel et y vérifie la situation des inculpés en état de détention provisoire.

ARTICLE 222

Il peut saisir la chambre d'accusation, afin qu'il soit par elle statué sur le maintien en détention d'un inculpé.

SECTION III :
DU CONTROLE DE L'ACTIVITE DES OFFICIERS ET AGENTS DE POLICE
JUDICIAIRE

ARTICLE 223

La chambre d'accusation exerce un contrôle sur l'activité des fonctionnaires civils et militaires, officiers et agents de police judiciaire, pris en cette qualité.

ARTICLE 224

Elle est saisie soit par le procureur général, soit par son président. Elle peut se saisir d'office à l'occasion de l'examen de la procédure qui lui est soumise.

ARTICLE 225

La chambre d'accusation, une fois saisie, fait procéder à une enquête ; elle entend le procureur général et l'officier ou agent de police judiciaire en cause.

Ce dernier doit avoir été préalablement mis à même de prendre connaissance de son dossier de police judiciaire tenu au parquet général de la cour d'appel.

Il peut se faire assister par un avocat.

ARTICLE 226

La chambre d'accusation peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être infligées à l'officier ou agent de police judiciaire par ses supérieurs hiérarchiques, lui adresser des observations ou décider qu'il ne pourra, temporairement ou définitivement, exercer ses fonctions d'officier de police judiciaire et de délégué du juge d'instruction ou soit dans le ressort de la cour d'appel, soit sur tout l'ensemble du territoire.

ARTICLE 227

Si la chambre d'accusation estime que l'officier ou agent de police judiciaire a commis une infraction à la loi pénale, elle ordonne en outre la transmission du dossier au procureur général à toutes fins qu'il appartiendra.

ARTICLE 228

Les décisions prises par la chambre d'accusation contre les officiers ou agents de police judiciaire sont notifiées, à la diligence du procureur général, aux autorités dont ils dépendent.

**LIVRE II :
DES JURIDICTIONS DE JUGEMENT**

**TITRE I :
DE LA COUR D'ASSISES**

**CHAPITRE PREMIER :
COMPETENCE DE LA COUR D'ASSISES**

ARTICLE 229

La cour d'assises a plénitude de juridiction pour juger les individus renvoyés devant elle par l'arrêt de mise en accusation.

Elle ne peut connaître d'aucune autre accusation.

**CHAPITRE II :
DE LA TENUE DES ASSISES**

ARTICLE 230

Il est tenu des assises au siège des juridictions désigné par les textes relatifs à l'organisation judiciaire de l'Union des Comores.

ARTICLE 231

Exceptionnellement lorsque les circonstances l'exigent, le garde de sceaux Ministre de la justice, par arrêté pris sur proposition du procureur général et après avis du président de la cour d'appel, peut fixer le siège de la cour d'appel dans une autre ville.

ARTICLE 232

Chaque cour d'assises doit tenir une session au moins tous les quatre mois

Cependant, le premier président de la cour d'appel peut, sur proposition du procureur général, ordonner qu'il soit tenu, au cours d'un même semestre, une ou plusieurs sessions supplémentaires.

ARTICLE 233

La date de l'ouverture de chaque session d'assises ordinaire ou supplémentaire est fixée sur proposition du procureur général, par ordonnance du premier président de la cour d'appel.

ARTICLE 234

Le rôle de chaque session est arrêté par le président de la cour d'assises sur proposition du Ministère public.

ARTICLE 235

Le Ministère public avise l'accusé de la date à laquelle celui-ci doit comparaître.

Lorsque l'accusé n'est pas détenu citation à comparaître lui est délivré.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION DE LA COUR D'ASSISES

ARTICLE 236

La cour d'assise comprend : la cour proprement dite et le jury.

ARTICLE 237

Les fonctions du ministère public y sont exercées dans les conditions définies aux articles 26 et 31.

Toutefois, le procureur général peut déléguer auprès d'une cour d'assises un magistrat du ministère public.

ARTICLE 238

La cour d'assises est, à l'audience, assistée d'un greffier.

Au siège de la cour d'appel, les fonctions du greffier sont exercées par le greffier en chef ou un greffier de la cour d'appel.

SECTION I : DE LA COUR

ARTICLE 239

La cour proprement dite comprend : le président et deux assesseurs.

§ 1^{er} : Du Président

ARTICLE 240

La cour d'assises est présidée par un président de chambre ou par un conseiller de la cour d'appel.

ARTICLE 241

Pour la durée de chaque session et pour chaque cour d'assises, le président est désigné par l'ordonnance du premier président.

ARTICLE 242

En cas d'empêchement survenu avant l'ouverture de la session, le président des assises est remplacé par ordonnance du premier président.

Si l'empêchement survient au cours de la session, le président des assises est remplacé par l'assesseur du rang le plus élevé.

ARTICLE 243

Le premier président peut présider la cour d'assises chaque fois qu'il le juge convenable.

S2 : Des assesseurs

ARTICLE 244

Les assesseurs sont au nombre de deux.

Toutefois, il peut leur être adjoint un ou plusieurs assesseurs supplémentaires, si la durée ou l'importance de la session rendent cette mesure nécessaire.

Les assesseurs supplémentaires siègent aux audiences. Ils ne prennent part aux délibérations qu'en cas d'empêchement d'un assesseur titulaire, constaté par ordonnance motivée du président de la cour d'assises.

ARTICLE 245

Les assesseurs sont choisis soit parmi les conseillers de la cour d'appel, soit parmi les présidents, vice-présidents, ou juge du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises.

ARTICLE 246

Les assesseurs sont désignés par le premier président pour la durée d'une session et pour chaque cour d'assises, dans les mêmes formes que le président.

ARTICLE 247

En cas d'empêchement survenu avant l'ouverture de la session, les assesseurs sont remplacés par ordonnance du premier président.

Si l'empêchement survient au cours de la session, les assesseurs sont remplacés par ordonnance du président de la cour d'assises et choisis parmi les magistrats du siège

ARTICLE 248

Lorsque la session est ouverte, le président de la cour d'assises peut, s'il y'a lieu, désigner un ou plusieurs assesseurs supplémentaires.

ARTICLE 249

Ne peuvent faire partie de la cour en qualité de président ou d'assesseurs les magistrats qui, dans l'affaire soumise à la cour d'assises, ont, soit fait un acte de poursuite ou d'instruction, soit participé à l'arrêt de mise en accusation ou à une décision sur le fond relative à la culpabilité de l'accusé.

Section II :
DU JURY

ARTICLE 250

Le jury est composé des citoyens désignés conformément aux dispositions des articles suivants.

§ 1^{er} : Des conditions d'aptitude aux fonctions de juré

ARTICLE 251

Peuvent seuls remplir les fonctions de juré, les citoyens comoriens de l'un ou de l'autre sexe, âgé de plus de trente ans, sachant lire et écrire une des langues officielles de l'Union des Comores, non atteint de surdité, jouissant des droits politiques, civils et de famille et ne se trouvant dans aucun cas d'incapacité ou d'incompatibilité énumérés par les deux articles suivants.

ARTICLE 252

Sont incapables d'être jurés :

- 1° Les individus ayant été condamnés pour crime ou délit de droit commun ;
- 2° Ceux qui sont en état d'accusation ou de contumace et ceux qui sont sous mandat de dépôt ou d'arrêt ;
- 3° Les fonctionnaires ou agents de l'Etat et des communes, révoqués de leur fonctions ;
- 4° Les officiers ministériels destitués et les membres des ordres professionnels, frappés d'une interdiction définitive d'exercer par une décision juridictionnelle ;
- 5° Les faillis et non réhabilités dont la faillite est déclarée par un jugement exécutoire aux Comores.
- 6° Ceux auxquels les fonctions de jurés sont interdites par décision de justice.
- 7° Les aliénés interdits ou internés ainsi que les individus pourvus d'un conseil judiciaire.

ARTICLE 253

Les fonctions du juré sont incompatibles avec celles qui sont énumérées ci-après :

- 1° Membre du gouvernement, du parlement, de la cour constitutionnelle, du conseil supérieur de la magistrature et du conseil économique et social ;
- 2° Secrétaire générale du gouvernement ou d'un ministère, directeur d'un service Ministériel, membre section administrative, de la section judiciaire de la cour suprême ou de la section des comptes de la cour suprême, magistrat de l'ordre judiciaire, préfet et maire.
- 3° Fonctionnaire des services de police, militaire de l'armée de terre, de mer ou de l'air, en activité de service et pourvu d'emploi, fonctionnaire ou préposé du service actif des douanes, des contributions directes et indirectes et des eaux et forêts de l'Etat.

Nul ne peut être juré dans une affaire où il accomplit un acte de police judiciaire ou d'instruction où dans laquelle il est témoin, interprète, dénonciateur, expert, plaignant ou partie-civile.

ARTICLE 254

Sont dispensés des fonctions de juré :

1° Les septuagénaires s'il le requiert.

2° ceux qui ont rempli lesdites fonctions pendant l'année courante ou l'année précédente, sous réserve des dispositions de l'article 264.

§2 : De la formation du jury

ARTICLE 255

Il est établi, annuellement, dans le ressort de chaque cour d'assises un collège de jury criminel. Ce collège comprend une liste de vingt noms pour chaque affaire conformément à l'article 13 de la loi organique n°10-0010/AU du 29 juin 2010 relative à l'organisation judiciaire, ayant leur domicile dans le ressort de la cour d'assises.

ARTICLE 256

La liste des jurés près la cour d'assises est définitivement arrêtée avant le mois d'octobre de chaque année par le garde de sceaux Ministre de la justice.

Elle est publiée au journal officiel.

ARTICLE 257

Les procureurs de la république sont tenus d'informer immédiatement le garde de sceaux Ministre de la justice, des décès, incapacités ou des incompatibilités légales qui frapperaient les personnes dont les noms sont portés sur la liste annuelle.

CHAPITRE IV

DE LA PROCEDURE PREPARATOIRE AUX SESSIONS D'ASSISES

SECTION I. - DES ACTES OBLIGATOIRES

ARTICLE 258

L'arrêt de renvoi est signifié à l'accusé.

Il lui en est laissé copie.

Cette signification doit être faite à personne si l'accusé est détenu.

Dans le cas contraire, elle est faite dans les formes prévues au titre IV du présent livre.

ARTICLE 259

Dès que l'arrêt de renvoi est devenu définitif ou, l'accusé, s'il est détenu, est transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se tiennent les assises.

ARTICLE 260

Si l'accusé ne peut être saisi, ou ne se présente pas, on prononce contre lui par contumace.

ARTICLE 261

Le président de la cour d'assises interroge l'accusé dans le plus bref délai, après l'arrivée de ce dernier à la maison d'arrêt et la remise des pièces à conviction au greffe.

Si l'accusé est en liberté, il est procédé comme il est, dit à l'article 146.

Le président peut déléguer un de ses assesseurs afin de procéder à cet interrogatoire.

Il doit être fait appel à un interprète si l'accusé ne parle ou ne comprend pas l'une des langues officielles des Comores.

ARTICLE 262

Le président interroge l'accusé sur son identité, s'assure que celui-ci a reçu signification de l'arrêt de renvoi et recueille les déclarations spontanées qu'il estime devoir faire.

ARTICLE 263

L'accusé est ensuite invité à choisir un avocat pour l'assister dans sa défense.

Si l'accusé ne choisit pas son avocat, le président ou son délégué lui en désigne un d'office.

Cette désignation est non avenue si, par la suite, l'accusé choisit un avocat.

ARTICLE 264

Le conseil ne peut être choisi ou désigné que parmi les avocats inscrit au barreau, ou admis au stage.

Les avocats inscrits à un bureau étranger ne peuvent être désigné que s'il existe entre les Comores et leur pays une convention prévoyant le droit des avocats de ce pays de plaider devant les tribunaux comoriens.

ARTICLE 265

L'accomplissement des formalités prescrites par les articles 262 à 264 est constaté par un procès verbal que signe le président ou son délégué, le greffier, l'accusé et s'il y a lieu, l'interprète.

Si l'accusé ne sait ou ne veut signer, le procès verbal en fait mention.

ARTICLE 266

Les débats ne peuvent s'ouvrir moins de cinq jours après l'interrogatoire par le président de la cour d'assises. L'accusé et son avocat peuvent renoncer à ce délai.

ARTICLE 267

Le conseil pourra communiquer avec l'accusé après son interrogatoire.

Le conseil peut prendre sur place communication de toutes les pièces du dossier sans déplacement et sans que cette communication puisse provoquer un retard dans la marche de la procédure.

ARTICLE 268

Il est délivré gratuitement à chacun des accusés et parties civiles copie des procès-verbaux constatant l'infraction, des déclarations écrites des témoins et des rapports d'expertise.

ARTICLE 269

L'accusé et la partie civile, ou leurs conseils, peuvent prendre ou faire prendre copie, à leur frais, de toutes pièces de la procédure.

ARTICLE 270

Le Ministère public et la partie civile signifie à l'accusé, l'accusé signifie au ministère public et, s'il ya lieu, à la partie civile, vingt quatre heures au moins avant l'ouverture des débats, la listes des personnes qu'ils désirent faire entendre en qualité de témoins.

Les noms des experts appelés à rendre compte des travaux dont ils ont été chargés au cours de l'information doivent être signifiés dans les mêmes conditions.

L'exploit des significations doit mentionner les noms, prénoms professions et résidences de ces témoins ou experts.

Les citations faites à la requête de parties sont à leurs frais, ainsi que les indemnités des témoins cités, s'ils en requièrent ; sauf au ministère public à faire citer à sa requête les témoins, qui lui sont indiqués par l'accusé, dans le cas où il juge que leur déclaration peut être utile pour la découverte de la vérité.

ARTICLE 271

La liste de jurés de session telle qu'elle a été arrêté conformément aux prescriptions de l'article 256 est signifiée à chaque accusé au plus tard à l'avant-veille du tirage au sort de l'ouverture des débats.

SECTION II :

DES ACTES FACULTATIFS OU EXCEPTIONNELS

ARTICLE 272

Le président, si l'instruction lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture, peut ordonner tous actes d'informations qu'il estime utiles.

Il y est procédé soit par le président, soit un de ses assesseurs ou un juge d'instruction qu'il délègue à cette fin. Dans ce cas les prescriptions du chapitre Ier du titre III du livre Ier doivent être observées.

ARTICLE 273

Les procès-verbaux ou autres pièces ou documents réunis au cours du supplément d'information sont déposés au greffe et joint au dossier de la procédure.

Ils sont mis à la disposition du ministère public et des parties qui sont avisés de leur dépôt par le soin du greffier.

Le procureur général, peut à tout moment, requérir communication de la procédure à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

ARTICLE 274

Lorsqu'à raison d'un même crime, plusieurs arrêts de renvoi ont été rendus contre différents accusés, le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ordonner la jonction des procédures.

Cette jonction peut également être ordonnée quand plusieurs arrêts de renvoi ont été rendus contre un même accusé pour des infractions différentes.

ARTICLE 275

Quand l'arrêt de renvoi vise plusieurs infractions non connexes, le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ordonner que les accusés ne soient immédiatement poursuivis que sur l'une ou quelques-unes de ces infractions.

ARTICLE 276

Le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public ordonner le renvoi à une session ultérieure des affaires qui ne lui paraissent pas en état d'être jugées au cours de la session au rôle de laquelle elles sont inscrites.

CHAPITRE : V

DE L'OUVERTURE DES SESSIONS

SECTION I : DU TIRAGE AU SORT DES JURES

ARTICLE 277

Au siège de la cour d'appel, huit jours au moins avant celui fixé par l'ouverture de la session, le président de la cour d'assises tire au sort sur la liste, les noms des six jurés titulaires et des six jurés suppléants pour le service de la session.

Le premier président de la cour d'appel peut en raison de l'importance et du nombre élevé des affaires inscrites au rôle de la session, ordonner que les six jurés titulaires et les six jurés suppléant nécessaires au service de la session, seront remplacés par un autre groupe de six jurés titulaires et de deux jurés suppléants dont les noms seront tirés au sort dans les conditions prévues au précédent article.

Lorsque le premier président de la cour d'appel use de cette faculté, il doit avant qu'il ne soit procédé au tirage au sort, préciser dans une ordonnance le nombre total des jurés titulaires et suivant l'ordre des inscriptions au rôle, le nombre des affaires qui seront soumises à chacun des deux groupes.

Dans l'accomplissement de cette formalité, le président de la cour d'assises doit se conformer aux dispositions de l'ordonnance précitée.

ARTICLE 278

Le tirage au sort a lieu en audience publique en présence du Ministère public, des accusés et de leur défenseur et des interprètes.

A cet effet, le président chargé du tirage, dépose un a un dans une urne après les avoir lus à haute et intelligible voix les noms des jurés du ressort inscrits, sur autant des bulletins.

La présence des parties civiles régulièrement constituée ou leur conseil n'est pas obligatoire

Le ou les accusés peuvent renoncer à assister au tirage au sort.

ARTICLE 279

Si parmi les jurés présents, il en est qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude légales exigées par les articles 251 et suivants ou qui se trouvent dans un des cas d'incapacité, d'incompatibilité ou de dispense prévus par les articles 252 à 254, la cour rayés ordonne que leurs noms soient rayés de la liste.

Il en est de même en ce qui concerne les noms des jurés décédés.

Si à la suite de ces radiations, le nombre de jurés disponible est inférieur au nombre des jurés prévus par l'article 255, il est pourvu à leur remplacement par le garde de sceaux Ministre de la justice à la requête du procureur général dans un délai qui ne peut excéder soixante douze heures.

Le président est tenu de sursoir au tirage au sort des jurés jusqu'à la désignation des nouveaux jurés.

Cette formalité accomplie, le président procède comme il est dit à l'article 278, il tire successivement chaque bulletin de l'urne et li le nom qui s'y trouve inscrit.

ARTICLE 280

L'accusé par l'intermédiaire de son conseil d'abord, le Ministère public en suite récuse tel juré qu'il juge à propos à mesure que leur nom sorte de l'urne sauf la limitation exprimé à l'article 281.

L'accusé, son conseil, ni le Ministère public ne peuvent exposer leur motif de récusation.

ARTICLE 281

Les accusés quelque soit leur nombre ou leur défenseur d'une part le Ministère public d'autre part, ont respectivement le droit de récusation sur la moitié des jurés après

défalcation du nombre des jurés nécessaire au service de la session ; les accusés bénéficient d'une récusation supplémentaire lorsque le nombre de récusation à exercer est impaire.

Les accusés pourront se concerter pour exercer leur récusation, à défaut d'entente, le sort désignera l'ordre dans lequel ils exercent leur droit séparément et pour la part fixé à chacun d'eux proportionnellement à leur nombre, les jurés récusés par un seul est dans cet ordre le seront pour tous jusqu' à ce que le nombre récusation soit épuisé.

Si le nombre des récusations est inférieur à celui des accusés, les accusés placés par le sort hors rang pour l'exercice du droit de récusation, seront exclus de toute participation à ce droit, à l'heure même que les récusations n'auront pas été épuisées par les autres accusés.

Dans le cas ou le partage proportionnelle entre les accusés, des récusations à exercer laisserait un reliquat, il serait procédé pour ces derniers récusations comme il est dit aux précédents paragraphes dans l'ordre du tirage au sort.

Les accusés exercent dans tous les cas leur droit de récusation par l'intermédiaire de leur conseil.

ARTICLE 282

La liste des jurés de la session est définitivement formée lorsque le président chargé du tirage a obtenu par le sort, le nombre des jurés titulaires et suppléants nécessaire et sans qu'il y est eu de récusation ou lorsque les récusations auront été exercées conformément à l'article précédent.

Le procès verbal du tout sera dressé par le greffier et signe par le magistrat qui préside au tirage.

ARTICLE 283

Huit jours avant l'ouverture des assises signification est faite à la requête du Ministère public à chacun des jurés désignés par le sort du procès verbal constatent qu'il fait partis de la cour.

Elle contient sommation de se trouver aux jour, lieu, et heure indiqués pour l'ouverture des assises sous les peines portées au présent code.

ARTICLE 284

A défaut de signification à personne elle est faite à domicile ainsi qu'au maire ou au chef du village qui sont tenus d'en donnés connaissance aux jurés désignés contre récépissé.

SECTION II : **DE L'INSTALLATION DES JURES DE LA SESSION.**

ARTICLE 285

Aux lieux, jour et heure fixés pour l'ouverture de la session, la cour prend séance.

Le greffier procède à l'appel des jurés inscrits sur la liste établie conformément à l'article 256.

La cour statue sur le cas des jurés absents.

Tout juré qui, sans motif légitime, n'a pas déféré à la citation qui lui a été notifiée est condamné par la cour à une amende, laquelle est, pour la première fois, de 30.000f, pour la seconde fois de 50.000 et pour la troisième fois de 100.000f.

Cette dernière fois, il est, de plus, déclaré incapable d'exercer à l'avenir les fonctions de juré.

Les peines portées au présent article sont applicables à tout juré qui, même ayant déféré à la citation, se retire avant l'expiration de ses fonctions, sans une excuse jugée valable par la cour.

Le recouvrement des amendes prévus au présent article est poursuivi à la requête du Ministère public et à la diligence du trésor.

ARTICLE 286

Les mêmes amendes que celles indiquées à l'article précédent peuvent être prononcées et le paiement poursuivi de la même manière contre les médecins ou tous autres qui auront délivrés aux jurés des certificats que la cour aura cru devoir rejeter.

ARTICLE 287

Si à l'ouverture de la session un ou plusieurs jurés n'ont pas satisfait à la citation ou si en cours de session un ou plusieurs jurés se trouvent empêcher, ils sont remplacés par le ou les jurés suppléants désignés par le sort.

ARTICLE 288

Lorsqu'un procès criminel paraît de nature à entraîner des longs débats, le président de la cour d'assises peut désigner avant l'ouverture de l'audience, un ou deux jurés supplémentaire, pris parmi les jurés suppléants dans l'ordre du tirage au sort qui assiste le débat.

Dans le cas où l'un ou plusieurs des six jurés qui composent la cour d'assises seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé de l'arrêt, ils seront remplacés par les jurés supplémentaire, suivant l'ordre dans lequel ces derniers ont été appelé par le sort.

ARTICLE 289

Le président s'adresse aux jurés, debout et découverts, le discours suivant : « vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre X de ne trahir ni les intérêts de l'accusé ni ceux de la société qui l'accuse, ni ceux de la victime ; de ne communiquer avec personne , jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine, ni la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, et de conserver le secret des délibérations même après la cessation de vos fonctions ».

Chacun des jurés, appelés individuellement par le président, répond en levant la main : « je le jure ».

ARTICLE 290

Le président déclare le jury définitivement constitué et invite les jurés à prendre place au rang d'âge.

CHAPITRE : VI DES DEBATS

SECTION I-DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 291

Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. Dans ce cas la cour le déclare par un arrêt rendu en audience publique.

Toutefois le président peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.

Lorsque le huit clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des arrêts qui peuvent intervenir sur les incidents contentieux visés à l'article 301

L'arrêt sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

ARTICLE 292

Les débats ne peuvent être interrompus et doivent continuer jusqu'à ce que la cause soit terminée par l'arrêt de la cour d'assises.

Ils peuvent être suspendus pendant le temps nécessaire au repos des membres de la cour d'assises des témoins et des accusés..

ARTICLE 293

Dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de camera de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques est interdit sous peine d'une amende de 30.000 à 90.000F, qui peuvent être prononcée dans les conditions prévues au titre VIII du livre IV.

ARTICLE 294

Le président a la police de l'audience et la direction des débats.

Il rejette tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

ARTICLE 295

Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut, en son honneur et conscience, prendre toutes mesures qu'il croit utiles pour découvrir la vérité.

Il peut au cours des débats appeler, au besoin par mandat d'amener, et entendre toute personne ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraissent d'après les développements donnés à l'audience utiles à la manifestation de la vérité.

Les témoins ainsi appelés ne prêtent pas serment et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements.

ARTICLE 296

Les assesseurs et les jurés peuvent poser des questions aux accusés et aux témoins en demandant la parole par l'intermédiaire du président.

Ils ont le devoir de ne pas manifester leur opinion.

ARTICLE 297

Sous réserve des dispositions de l'article 294, le ministère public, peut poser directement des questions aux accusés et aux témoins. L'accusé ou son conseil peut poser des questions sous l'intermédiaire du président, aux coaccusés et aux témoins. La partie civile, peut dans les mêmes conditions, poser des questions aux accusés et aux témoins.

ARTICLE 298

Le Ministère public prend, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles : la cour d'assises est tenue de lui donner acte et d'en délibérer.

Les réquisitions du ministère public prises dans le cours des débats sont mentionnées par le greffier sur son procès-verbal. Toutes les décisions auxquelles elles ont donné lieu sont signées par le président et le greffier.

ARTICLE 299

Lorsque la cour ne fait pas droit aux réquisitions du ministère public, l'instruction ni le jugement ne sont arrêtés ni suspendus.

ARTICLE 300

L'accusé, la partie civile et leurs conseils peuvent déposer des conclusions sur lesquelles, la cour est tenue de statuer.

ARTICLE 301

Tous incidents contentieux sont réglés par la cour, le Ministère public, les parties ou leurs conseils entendus.

Ces arrêts ne peuvent préjuger du fond.

Ils ne peuvent être attaqués que par la voie du recours en cassation, en même temps que l'arrêt sur le fond.

SECTION II : DE LA COMPARUTION DE L'ACCUSE

ARTICLE 302

A l'audience, la présence d'un défenseur auprès de l'accusé est obligatoire.

Si le défenseur choisi ou désigné conformément à l'article 263 ne se présente pas, le président en commet un d'office.

ARTICLE 303

L'accusé comparaît libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader.

ARTICLE 304

Si un accusé refuse de comparaître, sommation lui est faite au nom de la loi, par un huissier commis à cet effet par le président et assisté de la force publique. L'huissier dresse procès-verbal de la sommation et de la réponse de l'accusé.

ARTICLE 305

Si l'accusé n'obtempère pas à la sommation, le président peut ordonner qu'il soit amené par la force devant la cour ; il peut également, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant, sa résistance, ordonner que, nonobstant son absence, il soit passé outre aux débats.

Après chaque audience, il est, par le greffier de la cour d'assises, donné lecture à l'accusé qui n'a pas comparu, du procès-verbal des débats, et il lui est signifié copie des réquisitions du ministère public ainsi que des arrêts rendus par la cour, qui sont tous réputés contradictoires.

ARTICLE 306

Lorsqu'à l'audience l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion de la salle d'audience.

Si, au cours de l'exécution de cette mesure, il résiste à cet ordre ou cause de tumulte, il est sur-le-champ, placé sous mandat de dépôt, jugé et puni de huit mois d'emprisonnement, sans préjudice des peines portées au code pénal contre les auteurs d'outrage et de violences envers les magistrats.

Sur l'ordre du président, il est alors contraint par la force publique de quitter l'audience.

ARTICLE 307

Si l'ordre est troublé par l'accusé lui-même, il lui est fait application des dispositions de l'article 306

L'accusé, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience, est gardé par la force publique, jusqu'à la fin des débats à la disposition de la cour ; il est, après chaque audience, procédé ainsi qu'il est dit à l'article 305, alinéa 2.

Dans le cas prévus à l'article 306 alinéa 2 du présent code, la cour seule procède sans désarmement au jugement immédiat de l'auteur du trouble. Elle entend les témoins, le délinquant et le conseil qu'il a choisi ou qu'il lui a été désigné d'office par le président, et après avoir constaté les faits et oui le Ministère public le tout publiquement. Elle applique la peine par arrêt motivé.

SECTION III : DE LA PRODUCTION ET DE LA DISCUSSION DES PREUVES

ARTICLE 308

Lorsque le conseil d'accusé n'est pas inscrit à un barreau, le président l'informe qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou le respect dû aux lois et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.

ARTICLE 309

Le président ordonne au greffier de donner lecture de la liste des témoins cités par le Ministère public, par l'accusé et la partie civile dont les noms ont été signifiés conformément aux prescriptions de l'article 270. Sans préjudice de la faculté accordée au président par l'article 295.

L'huissier de service fait appels des témoins.

ARTICLE 310

Le président ordonne aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer. Le président prend, s'il en est besoin, toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition.

ARTICLE 311

Lorsqu'un témoin cité ne comparaît pas, la cour peut sur réquisition du ministère public ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené par la force publique devant la cour pour y être entendu ; S'il ne comparait pas immédiatement il sera sursis à l'exécution de cet ordre jusqu'à l'ouverture de la session à laquelle l'affaire aura été renvoyée.

En ce dernier cas, tous les frais de citation, d'actes, de voyage de témoins et autres ayant pour objet de faire juger l'affaire sont hors le cas d'excuse légitime, à la charge de ce témoin et il y est contraint même par corps, sur la réquisition du Ministère public, par l'arrêt qui renvoie les débats à la session utile.

Dans tous les cas, le témoin qui ne comparaît pas ou qui refuse de prêter serment, soit de faire sa déposition, peut, sur réquisitions du Ministère public, être condamné par la cour, des peines portées à l'article 101 du présent code.

La voie de l'opposition est ouverte au condamné qui n'a pas comparu. L'opposition s'exerce dans les 5 jours de la signification de l'arrêt faite à sa personne ou à son domicile. La cour statue sur cette opposition soit pendant la session en cours, soit au cours d'une session ultérieure.

ARTICLE 312

Le président invite l'accusé et les jurés à écouter avec attention la lecture de la décision de renvoi.

Il invite le greffier à procéder à cette lecture à haute et intelligible voix.

ARTICLE 313

Le président interroge l'accusé et reçoit ses déclarations.

Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.

ARTICLE 314

Les témoins appelés par le ministère public ou les parties sont entendus dans le débat, même s'ils n'ont pas déposé à l'instruction, ou s'ils n'ont pas été assignés, à condition que leurs noms aient été signifiés conformément aux prescriptions de l'article 270.

ARTICLE 315

Le ministère public et les parties peuvent s'opposer à l'audition d'un témoin dont le nom ne leur aurait pas été signifié ou qui leur aurait été irrégulièrement signifié.

La cour statue sur cette opposition.

Si elle est reconnue fondée, ces témoins peuvent être entendus, à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

ARTICLE 316

Les témoins déposent séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le président.

Les témoins doivent, sur la demande du président, faire connaître leurs nom, prénom, âge, profession, leur domicile ou résidence, s'ils connaissent l'accusé avant le fait mentionné dans l'arrêt de renvoi, s'ils sont parents ou alliés, soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré. Le président leur demande encore s'ils ne sont pas attachés au service » de l'un ou de l'autre.

Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent le serment « **je jure au nom d'Allah** de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité ». Cela fait, les témoins déposent oralement.

Sous réserve des dispositions de l'article 306, les témoins ne sont pas interrompus dans leur déposition.

Les témoins déposent uniquement soit sur les faits reprochés à l'accusé, soit sur sa personnalité et sa moralité.

ARTICLE 317

Après chaque déposition, le président peut poser des questions aux témoins

Le Ministère public, ainsi que les conseils de l'accusé et de la partie civile, l'accusé et la partie civile ont la même faculté dans les conditions déterminées à l'article 297.

ARTICLE 318

Le président fait dresser d'office ou à la requête du Ministère public ou des parties, par le greffier, un procès-verbal des additions, changements ou variations qui peuvent exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations. Ce procès-verbal est joint au procès-verbal des débats.

ARTICLE 319

Chaque témoin après sa déposition, demeure dans la salle d'audience, si le président n'en ordonne autrement, jusqu'à la clôture des débats.

ARTICLE 320

Ne peuvent être reçues sous la foi du serment les dépositions :

1° Du père, de la mère ou de tout autre ascendant de l'accusé ou de l'un des accusés présents et soumis au même débat ;

2° Du fils, de la fille, ou de tout autre descendant, ainsi que des enfants adoptifs de l'accusé et de ceux dont il est le tuteur ;

3° Des frères et sœurs ;

4° Des alliés au même degré ;

5° du mari ou de la femme ; cette prohibition subsiste même après le divorce ;

6° De la partie civile ;

7° Des enfants au dessous de l'âge de seize ans ;

ARTICLE 321

Néanmoins, l'audition sous serment des personnes désignées par l'article précédent n'entraîne pas nullité lorsque le ministère public, ni aucune des parties ne s'est opposé à la prestation du serment.

En cas d'opposition du ministère public ou d'une ou plusieurs des parties, le témoin peut être entendu à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

ARTICLE 322

La personne qui, agissant en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative, a porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice, est reçue en témoignage, mais le président en avertit la cour d'assises.

Celui dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi peut être entendu en témoignage, à moins qu'il n'y ait opposition d'une des parties ou du ministère public.

ARTICLE 323

Le ministère public, ainsi que la partie civile et l'accusé, peuvent demander, et le président peut toujours ordonner, qu'un témoin se retire momentanément de la salle

d'audience, après sa déposition, pour y être introduit et entendu s'il y'a lieu après d'autres dépositions, avec ou sans confrontation.

ARTICLE 324

Le président peut, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin ou l'interrogatoire d'un accusé, faire retirer un ou plusieurs accusés et les examiner séparément sur quelques circonstances du procès ; mais il a soin de ne reprendre la suite des débats qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui s'est fait en son absence et ce qui en est résulté.

ARTICLE 325

Pendant l'examen, les magistrats et les jurés peuvent prendre note de ce qui leur paraît important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que les débats ne soient pas interrompus.

ARTICLE 326

Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président fait, s'il est nécessaire, présenter à l'accusé ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

Le président les faits aussi présenter, s'il y a lieu, aux assesseurs et aux jurés.

ARTICLE 327

Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin entendu sous la foi du serment paraît fausse, le président, soit d'office, soit à la requête du ministère public ou d'une des parties peut ordonner spécialement à ce témoin d'être présent aux débats jusqu'à leur clôture et en outre de demeurer dans la salle d'audience jusqu'au prononcé de l'arrêt de la cour d'assises. En cas d'infraction à cet ordre, le président fait mettre le témoin en état d'arrestation provisoire.

Ce témoin est jugé audience tenante dès la clôture des débats par la cours d'assise s'il ne s'est rétracté au paravent.

Il est obligatoirement assisté d'un conseil aux besoins désigné d'office par le président.

Il peut être condamné à une peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement et sera en outre déchu des droits énuméré à l'article 8 du code pendant 5 ans au moins.

La cours peut par décision spéciale, et motivé, décerné mandat dépôt ou d'arrêt contre le témoin condamné, elle peut en outre ordonner l'affichage de l'arrêt en tout lieu utile au frais du condamné.

Après lecture de l'arrêt de la cour d'assises, ou dans le cas de renvoi à une autre session, le président ordonne que le témoin soit, par la force publique, conduit sans délai devant le procureur de la République qui requiert l'ouverture d'une information.

Le greffier transmet à ce magistrat une expédition du procès-verbal qui a pu être dressé par application de l'article 318.

ARTICLE 328

En tout état de cause la cour peut ordonner d'office, ou à la requête du Ministère public ou de l'une des parties, le renvoi de l'affaire à la prochaine session.

ARTICLE 329

Dans le cas où l'accusé, la partie civile, les témoins ou l'un d'eux ne parlent pas suffisamment les langues officielles de l'Union de Comores ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président nomme d'office un interprète âgé de vingt et un ans au moins, et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.

Le Ministère public, l'accusé et la partie civile, peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation. La cour se prononce sur cette récusation. Sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

L'interprète ne peut, même du consentement de l'accusé ou du Ministère public, être pris parmi les juges composant la cour, les jurés, le greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins.

ARTICLE 330

Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nomme d'office en qualité d'interprète la personne qui a plus d'habitude à converser avec lui.

Il en est de même à l'égard du témoin sourd-muet.

Les autres dispositions du précédent article sont applicables.

Dans le cas où le sourd-muet sait écrire, le greffier écrit les questions et les observations qui lui sont faites ; elles sont remises à la partie intéressée, qui donne par écrit ses réponses ou déclarations. Il en est fait lecture du tout par le greffier.

ARTICLE 331

Une fois l'instruction à l'audience terminée, la partie civile ou son conseil est entendu. Le Ministère public prend ses réquisitions.

L'accusé ou son conseil présente leur défense.

La réplique est permise à la partie civile et au ministère public, mais l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

SECTION IV. DE LA CLOTURE DES DEBATS ET DE LA LECTURE DES QUESTIONS

ARTICLE 332

Le président déclare les débats terminés.

Il ne peut résumer les moyens de l'accusation et de la défense.

Il ordonne que le dossier de la procédure soit déposé entre les mains du greffier de la cour d'assises ; toutefois, il conserve en vue de la délibération prévue par les articles 340 et suivants, l'arrêt de la chambre d'accusation.

Si, au cours de la délibération, la cour d'assises estime nécessaire l'examen d'une ou plusieurs pièces de la procédure, le président ordonne le transport dans la salle des délibérations, du dossier, qui à ces fins, sera réouvert en présence du ministère public et des avocats de l'accusé et de la partie civile.

ARTICLE 333

Le président donne lecture des questions auxquelles la cour et le jury ont à répondre. Cette lecture n'est pas obligatoire quand les questions sont posées dans les termes de la décision de mise en accusation ou si l'accusé et son défenseur y renonce.

ARTICLE 334

Chaque question principale est posée ainsi qu'il suit : « l'accusé est-t-il coupable d'avoir commis tel fait ? »

Une question est posée sur chaque fait spécifié dans le dispositif de la décision de mise en accusation.

Chaque circonstance aggravante fait l'objet d'une question distincte ; il en est de même s'il y a lieu de chaque excuse invoqué.

ARTICLE 335

S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans l'arrêt de renvoi, le président pose une ou plusieurs questions spéciales.

ARTICLE 336

S'il résulte des débats que le fait comporte une qualification légale autre que celle donnée par l'arrêt de renvoi, le président doit poser une ou plusieurs questions subsidiaires.

Le président est toujours tenu de poser la question de circonstance atténuante toute les fois que la culpabilité de l'accusé aura été reconnu.

ARTICLE 337

S'il s'élève un incident contentieux au sujet des questions, la cour statue dans les conditions prévues à l'article 301.

ARTICLE 338

Avant que la cour d'assises se retire, le président donne lecture de l'instruction suivante, qui en est, en outre, affichée en gros caractères, dans le lieu le plus apparent de la chambre des délibérations :

« La loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit

de s'interroger eux mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faites, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : » Avez-vous une intime conviction ? ».

ARTICLE 339

Le président fait retirer l'accusé de la salle d'audience.

Il invite le chef du service d'ordre à faire garder les issues de la chambre des délibérations, dans laquelle nul ne pourra pénétrer pour quelque cause que ce soit, sans autorisation du président.

Le président déclare l'audience suspendue.

CHAPITRE VII **DU JUGEMENT**

SECTION I. DE LA DELIBERATION DE LA COUR D'ASSISE

ARTICLE 340

Les magistrats de la cour et les jurés se retirent dans la chambre des délibérations.

Ils n'en peuvent sortir qu'après avoir pris leurs décisions.

ARTICLE 341

La cour et le juré délibèrent en commun, puis votent, par bulletins écrits et par scrutins distincts et successifs, sur le fait principal d'abord, et s'il y a lieu, sur les causes d'irresponsabilité pénale, sur chacune des circonstances aggravantes, sur les questions subsidiaires et sur chacun des fait d'excuses légales, et enfin sur la question des circonstances atténuantes, que le président est tenu de poser toutes les fois que la culpabilité de l'accusé a été reconnue.

ARTICLE 342

Chacun des magistrats et des jurés reçoit à cet effet un bulletin marqué du saut de la cours d'assise sur lequel est écrit sa décision et portant ces mots: « sur mon honneur et en ma conscience, ma déclaration est ... ».

Il écrit à la suite ou fait écrire secrètement le mot « oui » ou le mot « non » sur une table disposée de manière que personne ne puisse voir le vote inscrit sur le bulletin. Il remet le bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans une urne destinée à cet usage.

ARTICLE 343

Le président dépouille chaque scrutin en présence des membres de la cour et du jury qui peuvent vérifier les bulletins. Il constate sur-le-champ le résultat du vote en marge ou à la suite de la question résolue.

Les bulletins blancs ou déclarés nuls par la majorité, sont comptés comme favorable à l'accusé.

Immédiatement après le dépouillement de chaque scrutin, les bulletins sont brûlés.

Les déclarations en ce qui concerne les circonstances atténuantes sont exprimées qu'elles soient affirmatives ou négatives.

ARTICLE 344

Toute décision défavorable à l'accusé se forme à la majorité de cinq voix au moins.

ARTICLE 345

La déclaration, lorsqu'elle est affirmative, constate que la majorité de cinq voix au moins a été acquise sans que le nombre de voix puisse être autrement exprimé.

ARTICLE 346

En cas de contradiction entre deux ou plusieurs réponses, le président peut faire procéder à un nouveau vote.

ARTICLE 347

En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, la cour d'assises délibère alors sans désenquêter sur l'application de la peine. Le vote a lieu ensuite au scrutin secret, et séparément pour chaque accusé.

La décision sur la peine se forme à la majorité absolue des votants. Toutefois, le maximum de la peine privative de liberté encourue ne peut être prononcé qu'à la majorité de sept voix au moins. Si le maximum de la peine encourue n'a pas obtenu cette majorité, il ne peut être prononcé une peine supérieure à trente ans de réclusion criminelle lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité et une peine supérieure à vingt ans de réclusion criminelle lorsque la peine encourue est de trente ans de réclusion criminelle

Si, après deux tours de scrutin, aucune peine n'a réuni la majorité des suffrages, il est procédé à un troisième tour au cours duquel la peine la plus forte proposée au tour précédent est écartée. Si à ce troisième tour, aucune peine n'a encore obtenu la majorité absolue des votes, il est procédé à un quatrième tour et ainsi de suite, en continuant à écarter la peine la plus forte, jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée à la majorité des votants.

Lorsque la cour d'assise prononce une peine correctionnelle, elle peut ordonner à la majorité qu'il soit sursis à l'exécution de la peine avec ou sans mise à l'épreuve.

La cour d'assises délibère également sur les peines accessoires ou complémentaires.

ARTICLE 348

Si le fait retenu contre l'accusé ne tombe pas ou ne tombe plus sous l'application de la loi pénale, ou si l'accusé est déclaré non coupable, la cour d'assises prononce l'acquittement de celui-ci.

Si l'accusé bénéficie d'une excuse absolutoire, la cour d'assises prononce son absolution.

ARTICLE 349

Mention des décisions prises est faite sur la feuille de questions, qui est signée séance tenante par le président et par le doyen des jurés.

ARTICLE 350

Les réponses de la cour d'assises sur les questions posées sont irrévocables.

SECTION II : DE LA DECISION SUR L'ACTION PUBLIQUE

ARTICLE 351

La cour d'assises rentre ensuite dans la salle d'audience. Le président fait comparaître l'accusé, donne lecture des réponses faites aux questions, et prononce l'arrêt portant condamnation, absolution ou acquittement.

Les textes de loi dont il est fait application sont lus à l'audience par le président ; il est fait mention de cette lecture dans l'arrêt.

Au cas de condamnation ou d'absolution, l'arrêt condamne l'accusé aux dépens envers l'Etat et se prononce sur la contrainte par corps.

Dans les cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet d'une disqualification soit au cours de l'instruction, soit au moment du prononcé de l'arrêt, comme aussi dans le cas de mise hors de cause de certains accusés, la cour doit, par une disposition motivée, décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond. La cour fixe elle-même le montant des frais, dont doit être déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances, à la charge du trésor ou de la partie civile.

A défaut de décision de la cour sur l'application de l'alinéa précédent, il est statué sur ce point par la chambre d'accusation.

ARTICLE 352

Si l'accusé est absous ou acquitté, il est mis immédiatement en liberté s'il n'est retenu pour une autre cause.

ARTICLE 353

Aucune personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ou accusée à raison des mêmes faits, même sous qualification différente.

ARTICLE 354

Lorsque dans le cours des débats, des charges sont relevées contre l'accusé à raison d'autres faits, et lorsque le ministère public a fait réserves aux fins de poursuites, le président ordonne que l'accusé acquitté soit, par la force publique, conduit, sans délai devant le procureur de la République du siège de la cour d'assises qui doit immédiatement requérir l'ouverture d'une information.

ARTICLE 355

Après avoir prononcé l'arrêt, le président avertit, s'il y a lieu, l'accusé de la faculté qui lui est accordée, selon les cas, de se pourvoir en cassation et lui fait connaître le délai de ce pourvoi.

SECTION III : DE LA DECISION SUR L'ACTION CIVILE

ARTICLE 356

Après que la cour d'assises s'est prononcée sur l'action publique, la cour sans l'assistance du jury, statue sur les demandes en dommages intérêts formées soit par la partie civile contre l'accusé, soit par l'accusé acquitté contre la partie civile, après que les parties et le ministère public ont été entendus.

La cour peut commettre l'un de ses membres pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces et faire son rapport à l'audience, où les parties peuvent encore présenter leurs observations et où le Ministère public est ensuite entendu.

ARTICLE 357

La partie civile, dans le cas d'acquittement comme dans celui d'absolution, peut demander réparation du dommage résultant de la faute de l'accusé, telle qu'elle résulte des faits qui sont l'objet de l'accusation.

ARTICLE 358

La cour peut ordonner d'office la restitution des objets placés sous la main de la justice. Toutefois, s'il y a eu condamnation, cette restitution n'est effectuée que si son bénéficiaire justifie que le condamné a laissé passer les délais sans se pourvoir en cassation, où s'il est pourvu que l'affaire est définitivement jugée.

Lorsque la décision de la cour d'assises est devenue définitive, la chambre d'accusation est compétente pour ordonner ; s'il y a lieu, la restitution des objets placés sous la main de la justice. Elle statue sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du ministère public.

ARTICLE 359

L'accusé qui succombe est condamné aux dépens envers la partie civile.

ARTICLE 360

La partie civile qui a obtenue des dommages intérêts n'est jamais tenue des dépens. Celle qui a succombé n'est condamnée aux dépens que si elle a, elle-même mis en mouvement l'action publique. Toutefois, même en, ce cas, elle peut, eu égard aux circonstances de la cause, être déchargée de la totalité ou d'une partie de ces dépens par décision spéciale et motivée de la cour.

SECTION IV :
DE L'ARRET ET DU PROCES-VERBAL

ARTICLE 361

Le greffier écrit l'arrêt ; les textes des lois appliqués y sont indiqués.

ARTICLE 362

Les minutes des arrêts rendus après délibération de la cour d'assises, ainsi que les minutes des arrêts rendus par la cours sont signées par le président et le greffier.

Tous ces arrêts doivent porter mention de la présence du Ministère public.

ARTICLE 363

Le greffier dresse, à l'effet de constater l'accomplissement des formalités prescrites, un procès-verbal qui est signé par le président et par le dit greffier.

Le procès-verbal est dressé et signé dans le délai de trois jours au plus tard du prononcé de l'arrêt.

ARTICLE 364

A moins que le président n'en ordonne autrement d'office ou sur la demande du ministère public ou des parties, il n'est fait mention au procès-verbal, ni des réponses des accusés, ni du contenu des dépositions, sans préjudice, toutefois de l'exécution de l'article 318 concernant les additions, changements ou variations dans les déclarations des témoins.

ARTICLE 365

Les minutes des arrêts rendus par la cour d'assises sont réunies et déposées au greffe de la cour d'appel au siège de la cours d'assise.

Dans l'intervalle des sessions de la cour d'assise, la chambre d'accusation est compétente pour statuer sur toutes les difficultés relatives à l'exécution des arrêts de la cour d'assise sur simple requête de la partie intéressée.

TITRE II : DU JUGEMENT DES DELITS

CHAPITRE PREMIER : DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Section 1 : DE LA COMPETENCE ET DE LA SAISINE

§ 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 366

Le tribunal correctionnel connaît des délits.

ARTICLE 367

Est compétent le tribunal correctionnel du lieu de l'infraction, celui de la résidence du prévenu ou celui du lieu d'arrestation ou de détention de ce dernier, même lorsque cette arrestation ou cette détention a été opérée ou est effectuée pour une autre cause.

La compétence du tribunal correctionnel s'étend aux délits et contraventions qui forment avec l'infraction déférées au tribunal un ensemble indivisible ; elle peut aussi s'étendre aux délits et contraventions connexes, au sens de l'article 202.

ARTICLE 368

La compétence à l'égard d'un prévenu s'étend à tous coauteurs et complices.

ARTICLE 369

Le tribunal saisi de l'action publique est compétent pour statuer sur toutes exceptions proposées par le prévenu pour sa défense, à moins que la loi n'en dispose autrement, ou que le prévenu n'excipe d'un droit réel immobilier.

ARTICLE 370

Les exceptions tirées de la nullité soit de la citation, soit de la procédure antérieure doivent à peine de forclusion être présentées avant toute défense au fond.

ARTICLE 371

L'exception préjudicielle est présentée avant toute défense au fond.

Elle n'est recevable que si elle est de nature à retirer au fait qui sert de base à la poursuite le caractère d'une infraction.

Elle n'est admise que si elle s'appuie sur des faits ou sur des titres donnant un fondement à la prétention du prévenu.

Si l'exception est admissible, le tribunal impartit un délai dans lequel le prévenu doit saisir la juridiction compétente. Faute par le prévenu d'avoir introduit l'instance dans ce délai et de justifier de ses diligences, il est passé outre à l'exception.

Si l'exception n'est pas admise, les débats sont continués.

ARTICLE 372

Lorsque le tribunal est saisi de plusieurs procédures visant des faits connexes, il peut en ordonner la jonction soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ou à la requête d'une des parties.

ARTICLE 373

Le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence soit après le renvoi ordonné par la juridiction d'instruction, soit par la comparution volontaire des parties, dans les conditions prévues à l'article 374, soit par la citation délivrée directement au prévenus et aux personnes civilement responsables de l'infraction, soit enfin par application de la procédure de flagrant délit prévues par les article 378 à 382.

ARTICLE 374

L'avertissement, délivré par le ministère public, dispense de citation, s'il est suivi de la comparution volontaire de la personne à laquelle il est adressé.

Il indique le délit poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime.

Lorsqu'il s'agit d'un prévenu détenu, le jugement doit constater le consentement de l'intéressé à être jugé sans citation préalable.

ARTICLE 375

La citation est délivrée dans les délais et formes prévues aux articles 535 et suivants.

ARTICLE 376

Toute personne ayant porté plainte est avisée par le parquet de la date de l'audience.

ARTICLE 377

La partie civile, qui cite directement un prévenu devant un tribunal répressif, fait, dans l'acte de citation, élection de domicile dans le ressort du tribunal saisi, à moins qu'elle n'y soit domiciliée.

§2 : DU FLAGRANT DELIT

ARTICLE 378

L'individu arrêté en flagrant délit et déféré devant le procureur de la République, conformément à l'article 63 du présent code, est, s'il a été placé sous mandat de dépôt, traduit sur le champ à l'audience du tribunal.

ARTICLE 379

Si ce jour là il n'est point tenu d'audience, le prévenu est déféré à l'audience du lendemain, le tribunal étant au besoin, spécialement réuni.

Si cette réunion est impossible, le procureur de la République doit immédiatement requérir l'ouverture d'une information.

ARTICLE 380

Les témoins du flagrant délit peuvent être requis verbalement par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique. Ils sont tenus de comparaître sous les sanctions portées aux articles 435 à 438.

ARTICLE 381

La personne déférée en vertu de l'article 378 est avertie par le président qu'elle a le droit de réclamer un délai pour préparer sa défense ; mention de l'avis est donnée par le président et de la réponse du prévenu est faite dans le jugement.

Si le prévenu use de la faculté indiquée à l'alinéa précédent, le tribunal lui accorde un délai de trois jours au moins.

ARTICLE 382

Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal en ordonne le renvoi à l'une des plus prochaines audiences pour plus ample information et s'il ya lieu, met le prévenu en liberté assortie ou non du contrôle judiciaire.

SECTION II :

DE LA COMPOSITION DU TRIBUNAL ET DE LA TENUE DES AUDIENCES

ARTICLE 383

Le tribunal correctionnel est composé d'un président et de deux juges.

Les fonctions du Ministère public sont exercées par le procureur de la République ou l'un de ses substituts ; celles du greffe par un greffier du tribunal.

ARTICLE 384

Le nombre des audiences correctionnelles est déterminé à la fin de chaque année judiciaire pour l'année judiciaire suivante par l'assemblée générale du tribunal.

Il peut être modifié dans les mêmes conditions en cours d'année suivant les nécessités.

SECTION III :

DE LA PUBLICITE ET DE LA POLICE DE L'AUDIENCE

ARTICLE 385

Les audiences sont publiques.

Néanmoins, le tribunal peut en constatant que la publicité est dangereuse pour l'ordre et les mœurs, ordonner, par jugement rendu en audience publique, que les débats auront lieu à huit clos.

Lorsque le huit clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des jugements séparés qui peuvent intervenir sur les incidents ou exceptions ainsi qu'il est dit à l'article 444 alinéa 3.

Le jugement sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

ARTICLE 386

Le président à la police de l'audience et la direction des débats, il peut prendre toute mesure utile pour en assurer la dignité et la sérénité.

Lorsque le dossier est en état d'être juger, l'affaire ne peut faire l'objet de plus de trois renvois pour quelque cause que ce soit. Après trois renvois successive l'affaire est obligatoirement jugée sauf circonstance particulière que seul le président peut souverainement apprécier.

ARTICLE 387

Le président peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.

ARTICLE 388

Dès l'ouverture de l'audience ; l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de camera, de télévisions ou de cinéma ; d'appareils photographiques est interdit sous peine d'une amende de 5000 à 90.000f qui peut être prononcé dans les conditions prévues au titre VIII du livre IV.

ARTICLE 389

Lorsque, à l'audience, l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion de la salle d'audience.

Sur l'ordre du président, il est alors contraint par la force publique de quitter l'audience.

Si, au cours de l'exécution de cette mesure, il résiste à cet ordre ou cause de tumulte, il est sur le champ, placé sous mandat de dépôt, jugé et puni de deux mois à deux ans d'emprisonnement, sans préjudice des peines portées au code pénal contre les auteurs d'outrages et de violences envers les magistrats.

ARTICLE 390

Si l'ordre est troublé à l'audience par le prévenu lui-même, il lui est fait application des dispositions de l'article 389.

Le prévenu, même libre, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience, est gardé par la force publique, jusqu'à la fin des débats, à la disposition du tribunal.

Il est alors reconduit à l'audience, ou le jugement est rendu en sa présence.

SECTION IV. DES DEBATS

§ 1^{er} : DE LA COMPARUTION DU PREVENU

ARTICLE 391

Le président constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il constate aussi s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la personne civilement responsable, de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.

ARTICLE 392

Dans le cas où le prévenu, ne parle pas suffisamment les langues officielles de l'union des Comores, ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats à défaut d'interprète assermenté, le président désigne d'office un interprète, âgé de vingt et un ans au moins, et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.

Le ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation. Le tribunal se prononce sur cette récusation, et sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

L'interprète ne peut, même du consentement du prévenu ou du ministère public, être pris parmi les juges composant le tribunal, le greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins.

ARTICLE 393

Si le prévenu est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nomme d'office en qualité d'interprète, la personne qui a le plus, l'habitude de converser avec lui.

Les autres dispositions du précédent article sont applicables.

Dans le cas où le prévenu visé au présent article sait écrire, le président nomme d'office, en qualité d'interprète, la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui.

Les autres dispositions du précédent article sont applicables.

Le greffier écrit les questions et les observations qui lui sont faites ; elles sont remises au prévenu, qui donne par écrit ses réponses. Il est fait lecture du tout par le greffier.

ARTICLE 394

Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, le prévenu en état de détention y est conduit par la force publique.

ARTICLE 395

Le prévenu régulièrement cité à personne doit comparaître, à moins qu'il ne fournisse une excuse reconnue valable par la juridiction devant laquelle il est appelé. Le prévenu a la même obligation lorsqu'il est établi que, bien que n'ayant pas été cité à personne, il a eu connaissance de la citation régulière le concernant dans les cas prévus par les articles 542, 543 et 545.

Si ces conditions sont remplies, le prévenu non comparant et non excusé est réputé jugé contradictoirement.

ARTICLE 396

Le prévenu cité pour une infraction passible d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement inférieure à un an, peut, par lettre adressée au président du tribunal et qui sera jointe au dossier de la procédure, demander à être jugé en son absence.

Dans ce cas, son défenseur est entendu.

Toutefois, si le tribunal estime nécessaire la comparution du prévenu en personne, il est procédé à la réassignation du prévenu, à la diligence du ministère public, pour une audience dont la date est fixée par le tribunal.

Le prévenu qui ne répondrait pas à cette invitation est jugé contradictoirement.

Il est également jugé contradictoirement dans le cas prévu par le premier alinéa du présent article.

ARTICLE 397

Si la citation n'a pas été délivrée à la personne du prévenu, et s'il n'est pas établi qu'il ait eu connaissance de cette citation, la décision, au cas de non comparution, du prévenu est rendue par défaut.

ARTICLE 398

Nul n'est recevable à déclarer qu'il fait défaut dès lors qu'il est présent au début de l'audience.

ARTICLE 399

Les dispositions de l'article 396, alinéa 1 et 2, sont applicables quelque soit le taux de la peine encourue. Chaque fois que le débat sur le fond de la prévention ne doit pas être abordé, et spécialement quand le débat ne doit porter que sur des intérêts civils.

ARTICLE 400

La personne civilement responsable peut toujours se faire représenter par un avocat. Dans ce cas le jugement est contradictoire à son égard.

ARTICLE 401

Si le prévenu ne peut, en raison de son état de santé, comparaître devant le tribunal et s'il existe des raisons graves de ne point différer le jugement de l'affaire, le tribunal ordonne, par décision spéciale et motivée, que le prévenu, éventuellement assisté de son conseil, sera entendu à son domicile ou à la maison d'arrêt dans laquelle il se trouve détenu, par un magistrat commis à cet effet, accompagné d'un greffier, il fixe dans la même décision la date de reprise de l'audience. Le procès verbal est dressé de cet interrogatoire et mention est faite de l'avis donné au prévenu de la date ainsi fixé.

Procès-verbal est dressé de cet interrogatoire.

A la reprise de l'audience les dispositions de l'article 396, alinéas 1 et 2, sont applicables, quel que soit le taux de la peine encourue. Dans tout les cas, le prévenu est jugé contradictoirement.

ARTICLE 402

Le prévenu qui comparaît a la faculté de se faire assister par un défenseur.

Le défenseur ne peut être choisi ou désigné que parmi les avocats inscrits à un barreau, ou admis en stage.

Les avocats inscrits à un barreau ou étranger ne peut être désigné que s'il existe entre les Comores et leur pays une convention prévoyant le droit des avocats de ce pays de plaider devant les tribunaux comoriens.

Dans ce cas si le prévenu n'a pas fait choix d'un défenseur le président en commun un d'office.

L'assistance d'un défenseur est obligatoire quand le prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense, ou quand il encourt la peine de la « tutelle pénale ».

§2 : DE LA CONSTITUTION DE LA PARTIE CIVILE ET DE SES EFFETS

ARTICLE 403

Toute personne qui conformément à l'article 2, prétend avoir été lésée par un délit, peut, si elle ne l'a pas déjà fait, se constituer partie civile à l'audience même et demander réparation du préjudice qui lui a été causé.

Le Ministère d'un avocat n'est pas obligatoire.

ARTICLE 404

La déclaration de constitution de partie civile se fait soit avant l'audience au greffe, soit pendant l'audience par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions.

ARTICLE 405

Lorsqu'elle est faite avant l'audience, la déclaration de partie civile doit préciser l'infraction poursuivie et contenir élection de domicile dans le ressort du tribunal saisi, à moins que la partie civile n'y soit domiciliée elle peut préciser le montant de la réparation demandée pour le préjudice causé.

Elle est immédiatement transmise par le greffier au ministère public qui cite, la partie civile pour l'audience.

ARTICLE 406

A l'audience, la déclaration de partie civile doit, à peine d'irrecevabilité, être faite avant les réquisitions du Ministère public sur le fond.

ARTICLE 407

La personne qui s'est constituée partie civile ne peut plus être entendu comme témoin.

ARTICLE 408

Le tribunal apprécie la recevabilité de la constitution de partie civile et, s'il échet, déclare cette constitution irrecevable.

L'irrecevabilité peut également être soulevée par le Ministère public, le prévenu, le civilement responsable ou une autre partie civile.

Le tribunal peut d'office ou sur demande de la partie civil ou du Ministère publique, ordonner des mesures conservatoires sur les biens de l'inculpé.

ARTICLE 409

La partie civile peut toujours se faire représenter par un avocat. Dans ce cas le jugement est contradictoire à son égard.

ARTICLE 410

La partie civile régulièrement citée qui ne comparaît pas ou n'est pas représentée à l'audience, il est statué par défaut à son égard.

Si l'action publique n'a été mis en mouvement que par la citation directe délivrée à la requête de la partie civile, le tribunal ne statue sur ladite action que s'il en est requis par le Ministère public, à défaut de réquisition spéciale du Ministère public, l'action de la partie civil est déclaré irrecevable sauf au prévenu à demander au tribunal des dommages intérêts pour abus de citation directe, comme il est dit l'article 457

ARTICLE 411

Le désistement de la partie civile ne met pas obstacle à l'action civile devant la juridiction compétente.

Le tribunal correctionnel peut ordonner toutes mesures d'information notamment toutes expertises de la victime en lui allouant le cas échéant une provision.

Après expertise le tribunal statut sur l'action civile, une fois établie l'entier dommage éprouvé par la victime

§3 : DE L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE

ARTICLE 412

Hors le cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction.

Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui ont été apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui.

ARTICLE 413

L'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à la libre appréciation des juges.

ARTICLE 414

Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.

ARTICLE 415

Sauf dans les cas où la loi dispose autrement, les procès-verbaux et les rapports constatant les délits ne valent qu'à titre de simple renseignements.

ARTICLE 416

Dans le cas où les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire ont reçu d'une disposition spéciale de la loi, le pouvoir de constater des délits par des procès-verbaux ou des rapports, la preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoin.

ARTICLE 417

La preuve par écrit ne peut résulter de la correspondance échangée entre le prévenu et son conseil.

ARTICLE 418

Les matières donnant lieu à des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux sont réglées par des lois spéciales. A défaut de disposition expresse, la procédure l'inscription de faux est réglée comme il est dit au titre II du livre III du code pénal

ARTICLE 419

Si le tribunal estime qu'une expertise est nécessaire, il est procédé conformément aux articles 155 à 165; 167 et 168.

ARTICLE 420

Les témoins sont cités ainsi qu'il est dit aux articles 538 et suivants.

ARTICLE 421

Après avoir procédé aux constatations prévues à l'article 391, le président ordonne aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer. Le président prend, s'il en est besoin, toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition.

ARTICLE 422

Toute personne citée à être entendue en tant que témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer.

Tout journaliste entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité est libre de ne pas en révéler l'origine.

ARTICLE 423

Le témoin qui ne comparaît pas ou qui refuse, soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, peut être sur réquisition du ministère public, condamné par le tribunal à la peine portée à l'article 354 et suivant du code pénal.

ARTICLE 424

Si le témoin ne comparaît pas, et s'il n'a pas fait valoir un motif d'excuse reconnu valable et légitime, le tribunal peut sur réquisition du ministère public ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené devant lui par la force publique pour y être entendu, ou renvoyer l'affaire à une prochaine audience.

En ce dernier cas, tous les frais de citation, d'actes, de voyage, de témoins et autres ayant pour objet de juger l'affaire, sont hors le cas d'excuse légitime, à la charge de ce témoin.

Sur la réquisition du ministère public, le jugement qui ordonne le renvoi des débats le condamne, même par corps, au paiement de ces frais.

ARTICLE 425

Le témoin qui a été condamné à une amende ou aux frais pour non comparution peut, au plus tard dans les cinq jours de la signification de cette décision faite à sa personne ou à son domicile former opposition.

La voie de l'appel ne lui est ouverte que sur le jugement rendu sur cette opposition.

ARTICLE 426

Le témoin qui a été condamné pour refus de prêter serment ou de déposer peut interjeter appel.

ARTICLE 427

Avant de procéder à l'audition des témoins, le président interroge le prévenu et reçoit ses déclarations.

Le Ministère public ainsi que la partie civile et la défense, celle-ci par l'intermédiaire du président, peuvent lui poser des questions.

ARTICLE 428

Lorsqu'un témoin est sourd-muet ou ne parle pas suffisamment les langues officielles de l'Union des Comores, les dispositions des articles 292 et 293 sont applicables.

ARTICLE 429

Les témoins déposent ensuite séparément, soit sur les faits reprochés au prévenu, soit sur sa personnalité et sur sa moralité.

Parmi les témoins cités, ceux qui sont produits par les parties poursuivantes sont entendus les premiers sauf pour le président à régler lui-même souverainement l'ordre d'audition des témoins.

Peuvent également avec l'autorisation du tribunal, être admise à témoigner, les personnes, proposées par les parties, qui sont présentées à l'ouverture des débats sans avoir été régulièrement citées.

ARTICLE 430

Les témoins doivent, sur la demande du président, faire connaître leur nom, prénoms, âge, profession et domicile, s'ils sont parents ou alliés du prévenu, de la personne civilement responsable, ou de la partie civile et s'ils sont à leur service.

Le cas échéant, le président leur fait préciser quelles relations ils ont ou ont eu, avec le prévenu, la personne civilement responsable, ou la partie civile.

ARTICLE 431

Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent serment de dire la vérité, rien que la vérité.

ARTICLE 432

Les enfants au-dessous de l'âge de seize ans sont entendus sans prestation de serment.

ARTICLE 433

Sont reçues dans les mêmes conditions les dépositions :

1. Du père, de la mère et de tout autre ascendant du prévenu ou de l'un des prévenus présents et impliqués dans la même affaire ;
2. du fils, de la fille et de tout autre descendant ;
3. Des frères et sœurs ;
4. Des alliés aux mêmes degrés ;
5. Du mari ou de la femme ; cette prohibition subsiste même après le divorce.

ARTICLE 434

Toutefois, les personnes visées aux articles 432 et 433 peuvent être entendue sous serment lorsque ni le ministère public ni aucune des parties ne s'y sont opposés.

ARTICLE 435

Le témoin qui a prêté serment n'est pas tenu de le renouveler, s'il est entendu une seconde fois au cours des débats.

Le président lui rappellera, s'il y a lieu, le serment qu'il a prêté.

ARTICLE 436

La personne qui agissant en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative, a porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice, est reçue en témoignage, mais le président en avertit le tribunal.

Celui dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi peut aussi être entendu en témoignage, à moins qu'il n'y ait opposition d'une des parties, ou du ministère public.

ARTICLE 437

Les témoins déposent oralement.

Toutefois, ils peuvent exceptionnellement, s'aider de documents avec l'autorisation du président.

ARTICLE 438

Le greffier tient note du déroulement des débats, et principalement, sous la direction du président, des déclarations des témoins ainsi que des réponses des prévenus.

Les notes d'audience sont signées par le greffier. Elles sont visées par le président, au plus tard dans les trois jours qui suivent chaque audience.

ARTICLE 439

Après chaque déposition, le président pose au témoin les questions qu'il juge nécessaires et s'il y a lieu celles qui lui sont proposées par les parties.

Le témoin peut se retirer après sa déposition, à moins que le président n'en décide autrement.

Le ministère public ainsi que la partie civile et le prévenu, peuvent demander, et le président peut toujours ordonner, qu'un témoin se retire momentanément de la salle d'audience après sa déposition pour y être introduit et entendu s'il y a lieu après d'autres dépositions avec ou sans confrontation.

ARTICLE 440

Au cours des débats le président fait, s'il est nécessaire, représenter au prévenu ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

ARTICLE 441

Le tribunal soit d'office, soit à la demande du ministère public, de la partie civile ou du prévenu, peut ordonner tous transports utiles en vue de la manifestation de la vérité.

Les parties et leurs conseils sont appelés à y assister. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

ARTICLE 442

Si d'après les débats la déposition d'un témoin paraît fausse, le président, soit d'office, soit à la requête du ministère public ou de l'une des parties, fait consigner aux notes d'audience les dires précis du témoin.

Il peut enjoindre spécialement à ce témoin de demeurer à la disposition du tribunal, qui l'entendra à nouveau, s'il y a lieu.

Si le jugement doit être rendu le jour même, le président peut également faire garder ce témoin par la force publique dans ou hors la salle d'audience. Ce témoin est jugé audience tenante après lecture du jugement sur le fond.

§4 : DE LA DISCUSSION DES PARTIES

ARTICLE 443

Le procureur de la République prend au nom de la loi, les réquisitions tant écrites qu'orales qu'il croit convenables au bien de la justice.

Dans le cas où des réquisitions écrites sont prises, mention en est faite dans les notes tenues par le greffier et le tribunal est tenu d'y répondre.

ARTICLE 444

Le prévenu, les autres parties et leurs conseils peuvent déposer des conclusions.

Ces conclusions sont visées par le président et le greffier, ce dernier mentionne ce dépôt aux notes d'audience.

Le tribunal qui est tenu de répondre aux conclusions ainsi régulièrement déposées doit joindre au fond les incidents et exceptions dont il est saisi, et y statuer par un seul et même jugement en se prononçant en premier lieu sur l'exception et ensuite sur le fond.

Il ne peut en être autrement qu'au cas d'impossibilité absolue, ou encore lorsqu'une décision immédiate sur l'incident ou sur l'exception apparaît nécessaire au tribunal. En ce cas, la prescription est suspendue jusqu'au jugement sur le fond.

ARTICLE 445

L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande, le ministère public prend ses réquisitions, le prévenu, et s'il ya lieu, la personne civilement responsable, présentent leur défense.

La partie civile et le ministère public peuvent répliquer. Le prévenu ou son avocat auront toujours la parole les derniers.

ARTICLE 446

Si les débats ne peuvent être terminés au cours de la même audience, le tribunal fixe par renvoi, le jour où ils seront continués, et mention doit être faite au note d'audience.

Les parties et les témoins non entendus, ou ceux qui ont été invités à rester à la disposition du tribunal, sont tenus de comparaître, sans autre citation, à l'audience de renvoi.

SECTION V : DU JUGEMENT

ARTICLE 447

Le jugement est rendu soit à l'audience même à laquelle ont eu lieu les débats, soit à une date ultérieure.

Dans ce dernier cas, le président informe les parties présentes du jour où le jugement sera prononcé.

ARTICLE 448

S'il y'a lieu de procéder à un supplément d'information, le tribunal commet par jugement un de ses membres qui dispose des pouvoirs prévus aux articles 151 à 154. Dans le cas où la tutelle pénale est encourue, le juge commis procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires au prononcé de cette mesure et, notamment, à l'enquête et à l'examen médicaux-psychologique.

Ce supplément d'information obéit aux règles édictées par les articles 110 à 113.

Le procureur de la République peut obtenir, au besoin par voie de réquisitions, la communication du dossier de la procédure à toute époque du supplément d'information, à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

ARTICLE 449

Si le tribunal estime que le fait constitue un délit, il prononce la peine.

Il statue, s'il y'a lieu, sur l'action civile, et peut ordonner le versement provisoire, en tout ou partie, des dommages intérêts alloués.

Il statue également s'il a lieu, sur la validité des mesures conservatoires prise. Les intérêts de droit prennent effet à compter du prononcé du jugement.

Il a aussi la faculté, s'il ne peut se prononcer en l'état sur la demande en dommages intérêts, d'accorder à la partie civile une provision exécutoire nonobstant opposition ou appel.

A l'égard du prévenu détenu, le tribunal peut en tout état de cause, par décision spéciale et motivée, lorsque les éléments de l'espèce justifient la prolongation d'une mesure particulière de sûreté, maintenir la détention. Pour l'exécution de cette décision, le mandat continue à produire ses effets.

ARTICLE 450

Dans le cas visé à l'article 449 premier alinéa, s'il s'agit d'un délit de droit commun et si la peine prononcée est au moins d'une année d'emprisonnement sans sursis, le tribunal peut par décision spéciale et motivée, lorsque les éléments de l'espèce le justifient, une mesure particulière de sûreté, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Le mandat d'arrêt continue à produire son effet, même si le tribunal, sur opposition, ou la cour, sur appel, la cour réduit la peine d'emprisonnement à moins d'une année.

Le mandat dépôt décerné par le tribunal produit également effet lorsque sur appel, la cour réduit la peine d'emprisonnement en moins d'un an.

Toutefois, le tribunal, sur opposition, ou la cour, sur appel, a la faculté par décision spéciale et motivée de donner mainlevée de ces mandats.

En toutes circonstances, les mandats décernés dans les cas susvisés continuent à produire leur effet, nonobstant le pourvoi en cassation.

En cas d'opposition au jugement dans les conditions prévues par les articles 479 et 480, l'affaire doit venir devant le tribunal à la première audience au plus tard dans la huitaine du jour de l'opposition, faute de quoi le prévenu doit être mis en liberté d'office par une décision motivée sur le maintien ou la mainlevée du mandat, le ministère public entendu. Le tout sans préjudice de la faculté pour le prévenu de former une demande de mise en liberté provisoire dans les conditions prévues par les articles 143 et 144.

ARTICLE 451

Si le tribunal régulièrement saisi d'un fait qualifié délit par la loi, estime, au résultat des débats, que ce fait ne constitue qu'une contravention, il prononce la peine et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

ARTICLE 452

Si le fait est une contravention connexe à un délit, le tribunal statue par un seul et même jugement, à charge d'appel sur le tout.

ARTICLE 453

Si le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire, le tribunal prononce son absolution. Il statue, s'il y a lieu, sur l'action civile, ainsi qu'il ait dit sur l'article 449, alinéa 2 et 3.

ARTICLE 454

Si le fait déféré au tribunal correctionnel sous la qualification de délit est de nature à entraîner une peine criminelle, le tribunal renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Il peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision, mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

ARTICLE 455

Si le tribunal estime que le fait poursuivi ne constitue aucune infraction à la loi pénale, ou que le fait n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

La partie civile dans le cas de relaxe, peut demander réparation du dommage résultant de la faute du prévenu tel que elle découle des faits qui sont l'objet de la prévention

ARTICLE 456

Est nonobstant appel, mis en liberté, immédiatement après jugement, le prévenu qui a été relaxé ou absous ou condamné soit l'emprisonnement avec sursis soit à l'amende.

Il en est de même en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, lorsque la détention provisoire a été ordonnée ou maintenue en application de l'article 461 dernière alinéa ou de l'article 462, premier alinéa, aussitôt que la durée de la détention a atteint celle de la peine prononcée.

Le contrôle judiciaire prend fin sauf si le tribunal en décide autrement lorsqu'il prononce une condamnation à l'emprisonnement sans sursis ou assorti du sursis avec mise à l'épreuve.

ARTICLE 457

Dans le cas prévu par l'article 455, lorsque la partie civile a elle-même mis en mouvement l'action publique, le tribunal statue par le même jugement sur la demande en dommages intérêts formée par la personne relaxée contre la partie civile pour abus de constitution de partie civile.

ARTICLE 458

Tout jugement de condamnation rendue contre le prévenu et éventuellement contre la partie civilement responsable les condamne aux frais et dépens envers l'Etat. Il se prononce à l'égard du prévenu sur la durée de la contrainte par corps.

Il en est de même en cas de transaction ayant éteint l'action publique, conformément à l'article 7, et au cas d'absolution, sauf si le tribunal, par décision spéciale motivée, décharge le prévenu et la personne civilement responsable de tout ou partie des frais.

La partie civile dont l'action a été déclarée recevable n'est pas tenue des frais dès lors que l'individu contre lesquels elle s'est constituée a été reconnu coupable d'une infraction.

ARTICLE 459

Au cas de relaxe, le prévenu ne peut être condamné au frais du procès.

Toutefois si le prévenu est relaxé à raison de son état de démence au moment des faits, le tribunal peut mettre à sa charge tout ou partie des dépens.

ARTICLE 460

La partie civile qui succombe est tenue des frais. Il en est de même pour le cas visés par l'article 410.

Le tribunal peut, toutefois, par décision spéciale et motivée, l'en décharger en tout ou en partie.

ARTICLE 461

Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite ou n'intervient qu'à raison d'infractions qui ont fait l'objet d'une disqualification, soit au cours de l'instruction, soit au moment du prononcé du jugement, comme aussi dans le cas de mise hors de cause de certains prévenus le tribunal peut, par une disposition motivée, décharger le condamné, de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond. Le tribunal fixe lui-même le montant des frais dont est alors déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances, à la charge du Trésor ou de la partie civile.

ARTICLE 462

Les frais et dépens sont liquidés par le jugement. A défaut de décision sur l'application des articles 458 et suivants ou en cas de difficultés d'exécution portant sur la condamnation aux frais et dépens, la juridiction qui a statué au fond peut être saisie par

tout intéressé, conformément aux règles établies en matière d'incidents d'exécution, et compléter ce jugement sur ce point.

ARTICLE 463

Le prévenu, la partie civile, ou la personne civilement responsable, peut réclamer au tribunal saisie de la poursuite, la restitution des objets placés sous la main de la justice.

Le tribunal peut ordonner d'office cette restitution.

ARTICLE 464

Toute personne autre que le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable qui prétend avoir droit sur des objets placés sous la main de la justice, peut également en réclamer la restitution au tribunal saisi de la poursuite.

Seuls, les procès-verbaux relatifs à la saisie des objets peuvent lui être communiqués.

Le tribunal statue par jugement séparé, les parties entendues.

ARTICLE 465

Si le tribunal accorde la restitution, il peut prendre toute mesure conservatoires pour assurer jusqu'à décision définitive sur le fond la représentation des objets restitués.

ARTICLE 466

Si le tribunal estime que les objets placés sous la main de la justice sont utiles à la manifestation de la vérité ou susceptibles de confiscation, il sursoit à statuer jusqu'à sa décision sur le fond.

Dans ce cas le jugement n'est susceptible d'aucun recours.

Le tribunal peut refuser la restitution lorsque celle-ci présente un danger pour les personnes ou les biens.

ARTICLE 467

Le jugement qui rejette une demande de restitution est susceptible d'appel de la part de la personne qui a formé cette demande.

Le jugement qui accorde la restitution est susceptible d'appel de la part du ministère public et de la part du prévenu, de la personne civilement responsable, ou de la partie civile à qui cette décision ferait grief.

La cour ne peut être saisie qu'après que le tribunal a statué au fond.

ARTICLE 468

Le tribunal qui a connu de l'affaire demeure compétent pour ordonner la restitution des objets placés sous main de justice, si aucune voie de recours n'a été exercée contre le jugement sur le fond ;

Il statue sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du ministère public.

Sa décision peut être déférée à la cour d'appel, conformément aux dispositions de l'article 467.

ARTICLE 469

Lorsque la cour d'appel est saisie du fond de l'affaire, elle est compétente pour statuer sur les restitutions dans les conditions prévues par les articles 463 à 466.

Elle demeure compétente même après une décision définitive sur le fond, pour ordonner la restitution dans les conditions prévues, aux alinéas 1er et 2 de l'article 468.

ARTICLE 470

Tout jugement doit contenir, outre un exposé des faits et des moyens, des droits des parties et du ministère public, des motifs et un dispositif.

Les motifs constituent la base de la décision.

Le dispositif énonce les infractions dont les personnes citées sont déclarées coupables ou responsables ainsi que la peine, les textes de lois appliqués, et les condamnations civiles.

Il est donné lecture au jugement par le président.

ARTICLE 471

La minute du jugement est datée et mentionne le nom du magistrat qui l'a rendu ; la présence du ministère public à l'audience doit y être constatée.

Après avoir été signée par le président et le greffier, la minute est déposée au greffe du tribunal dans les quinze jours au plus tard du prononcé du jugement. Ce dépôt est mentionné sur le registre spécialement tenu au greffe à cet effet.

SECTION VI :

DU JUGEMENT PAR DEFAUT ET DE L'OPPOSITION

§ 1er ; DU DEFAUT

ARTICLE 472

Sauf les cas prévus par les articles 395, 396, 399, 400, 401, 409, toute personne régulièrement citée qui ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation est jugée par défaut, ainsi qu'il est dit à l'article 397.

ARTICLE 473

Le jugement prononcé par défaut est signifié par exploit d'huissier, conformément aux dispositions des articles 538 et suivants.

§ 2 : DE L'OPPOSITION

ARTICLE 474

Le jugement par défaut est non avenu dans toutes ses dispositions, si le prévenu forme opposition à son exécution.

Il peut toutefois limiter cette opposition aux dispositions civiles du jugement.

ARTICLE 475

L'opposition aux dispositions pénales du jugement par défaut est notifiée e au ministère public.

Lorsqu'elle porté sur les dispositions civiles du jugement le prévenu doit en adresser signification à la partie civile.

ARTICLE 476

Si la signification du jugement a été faite à la personne du prévenu, l'opposition doit être formée dans les délais ci-après, qui courent à compter de cette signification : quinze jours si le prévenu réside aux Comores, trente jours dans les autres cas.

ARTICLE 477

Si la signification du jugement n'a pas été faite à la personne du prévenu, l'opposition doit être formée dans les délais ci-après, qui courent à compter de la signification du jugement faite à domicile, à mairie ou à parquet : vingt jours si le prévenu réside aux Comores, quarante cinq jour Pour les autres cas.

Toutefois, s'il s'agit d'un jugement de condamnation et s'il ne résulte pas, soit de l'avis constatant remise de la lettre recommandée ou du récépissé prévus aux articles 542 et 543 alinéas 3, soit d'un acte d'exécution quelconque, ou de l'avis donné conformément à l'article 545 que le prévenu a eu connaissance de la signification, l'opposition tant en ce qui concerne les intérêts civils que la condamnation pénale reste recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le délai d'opposition court à compter du jour où le prévenu a eu cette connaissance.

ARTICLE 478

La personne civilement responsable et la partie civile peuvent former opposition à tout jugement par défaut à leur encontre, dans les délais fixés à l'article 488, lesquels courent à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode, ou a compté de l'acte d'exécution.

§ 3 : DE L'ITERATIF DEFAUT

ARTICLE 479

L'opposition est non avenue si l'opposant ne comparaît pas à la date qui lui est fixée soit par la notification à lui faite verbalement est constatée par procès-verbal au moment où

l'opposition a été formée, soit par une nouvelle citation, délivrée à la personne de l'intéressé, conformément aux dispositions des articles 538 et suivants.

ARTICLE 480

Dans tous les cas les frais de la signification du jugement par défaut et de l'opposition peuvent être laissés à la charge de la partie opposante.

CHAPITRE II **DE LA COUR D'APPEL EN MATIERE CORRECTIONNELLE**

SECTION I : DE L'EXERCICE DU DROIT D'APPEL

ARTICLE 481

Les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie d'appel.

L'appel est porté à la cour d'appel.

ARTICLE 482

La faculté d'appeler appartient :

- 1° Au prévenu ;
- 2° A la personne civilement responsable ;
- 3° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ;
- 4° Au procureur de la République ;
- 5° Aux administrations publiques, dans le cas où celles-ci exercent une action publique ;
- 6° Au procureur général de la cour d'appel.

ARTICLE 483

Sauf dans le cas prévu à l'article 490 et hors le cas de force majeure ; l'appel est interjeté dans les dix jours à compter du prononcé du jugement contradictoire.

Toutefois, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement quel qu'en soit le mode.

1. Pour la partie qui, après débat contradictoire, n'était pas présente ou représentée à l'audience où le jugement a été prononcé, elle n'avait pas été informé ainsi qu'il est dit à l'article 427 alinéa 2 mais seulement dans le cas où elle-même ou son représentant n'auraient pas été informés du jour où le jugement serait prononcé ;
2. Pour le prévenu qui a demandé à être jugé en son absence dans les conditions prévues à l'article 396, alinéa 1 s'il n'a pas été représenté par un avocat.
3. Pour le prévenu qui n'a pas comparu dans les conditions prévues à l'article 408, lorsque, son avocat n'était pas présent.

Il en est de même dans les cas prévus par les articles 395.

ARTICLE 484

Si le jugement est rendu par défaut ou par itératif défaut, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode.

ARTICLE 485

En cas d'appel d'une des parties ou du Ministère public pendant les délais ci-dessus, les autres parties ont un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel.

ARTICLE 486

Lorsque le tribunal statue sur une demande de mise en liberté conformément aux articles 143, 144 ainsi que lorsqu'il statue sur une demande de main levée ou de modification de contrôle judiciaire, l'appel doit être formé dans un délai de vingt quatre heures.

Le prévenu détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel du procureur de la République et dans tout les cas jusqu'à l'expiration du délai de cet appel, à moins que le procureur de la République ne consente à la mise en liberté immédiate.

En cas de main levée ou de modification d'une décision antérieure de placement sous contrôle judiciaire, le prévenu demeure soumis au régime fixé par la 1ere décision jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel du procureur de la République et dans tout les cas jusqu'à l'expiration du délai de cet appel, à moins que le jugement de main levée ou de modification n'ait été rendu sur les réquisitions conformes du procureur de la République ou que celui-ci ne consente à son exécution immédiate.

ARTICLE 487

La déclaration d'appel doit être faite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Elle doit être signée par le greffier et par l'appelant lui-même, ou par un avocat, ou par un fondé de pouvoir spécial, dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si l'appelant ne peut signer, il en sera fait mention par le greffier.

Elle est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer une copie.

ARTICLE 488

Lorsque l'appelant est détenu, il peut également faire connaître sa volonté d'interjeter appel par une lettre qu'il remet au surveillant chef de la maison d'arrêt. Ce dernier en délivre récépissé.

Le surveillant chef certifie sur cette lettre même que celle-ci lui a été remise par l'intéressé, et il précise la date de la remise.

Ce document est transmis immédiatement au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ; il est transcrit sur le registre prévu par le troisième alinéa de l'article 487 et est annexé à l'acte dressé par le greffier.

ARTICLE 489

Une requête contenant les moyens d'appel peut être remise dans les délais prévus pour la déclaration d'appel au greffe du tribunal ; elle est signée de l'appelant ou d'un avocat inscrit à un barreau ou d'un fondé du pouvoir spécial. Dans ce dernier cas le pouvoir sera annexé à la requête.

La requête, ainsi que les pièces de la procédure sont envoyées par le procureur de la République au parquet de la cour dans le plus bref délai.

Si le prévenu est en état d'arrestation, il est également, dans le plus bref délai, et par ordre du procureur de la République, transféré dans la maison d'arrêt du lieu ou siège la cour d'appel.

ARTICLE 490

Le procureur général forme son appel par signification, soit au prévenu, soit à la personne civilement responsable du délit, dans le délai de deux mois à compter du jour du prononcé de la décision. Il notifie cet appel aux personnes contre qui il est appelé.

ARTICLE 491

Pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement, sous réserve des dispositions des articles 449, 456, 492 493 et 730.

ARTICLE 492

Lorsque le tribunal statue par jugement sur le fond, l'appel est immédiatement recevable si ce jugement, met fin à la procédure.

Dans le cas contraire et jusqu'à l'expiration des délais d'appel, le jugement n'est pas exécutoire et le tribunal ne peut statuer au fond.

Si appel n'a pas été interjeté ou si, avant l'expiration du délai d'appel, la partie appelante n'a pas déposé au greffe la requête prévue à l'alinéa suivant, le jugement est exécutoire et le tribunal statue au fond.

La partie appelante peut déposer au greffe, avant l'expiration des délais d'appel, une requête adressée au président de la chambre des appels correctionnels et tendant à faire déclarer l'appel immédiatement recevable.

ARTICLE 493

Le greffier avise le président du tribunal du dépôt de cette requête. Le jugement n'est pas exécutoire et le tribunal ne peut statuer au fond tant qu'il n'a pas été prononcé sur la dite requête.

Dès que le greffier a reçu l'appel et la requête il fait parvenir celle-ci au président de la chambre des appels correctionnels ainsi qu'une expédition du jugement et de l'acte d'appel.

Le président statue sur la requête, par ordonnance non motivée, dans les huit jours de la réception de ce dossier.

S'il rejette la requête, le jugement est exécutoire et le tribunal se prononce au fond ; aucun recours n'est recevable contre l'ordonnance du président et l'appel n'est alors jugé qu'en même temps que l'appel formé contre le jugement sur le fond.

Si, pour des raisons d'ordre public ou d'une bonne administration de la justice, le président fait droit à la requête, il fixe la date à laquelle l'appel sera jugé.

La cour doit statuer dans le mois qui suit l'ordonnance du président, sans que puisse être soulevée devant elle une exception tirée de ce que l'appel formé contre la décision entreprise ne serait pas suspensif ; l'exécution du jugement est suspendue dans ce dernier cas jusqu'à ce qu'intervienne l'arrêt de la cour.

ARTICLE 494

L'affaire est dévolue à la cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant ainsi qu'il est dit à l'article 500.

SECTION II : DE LA COMPOSITION DE LA CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS

ARTICLE 495

La chambre des appels correctionnels est composée d'un président de chambre et de deux conseillers.

Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur général ou par l'un de ses avocats généraux ou de ses substituts ; celles du greffe par un greffier de la cour d'appel.

ARTICLE 496

Le nombre et le jour des audiences correctionnelles sont fixés à la fin de chaque année judiciaire pour l'année judiciaire suivante par une décision conjointe du premier président et du procureur général prise après avis de l'assemblée générale de la cour d'appel.

Il peut être modifié dans les mêmes conditions en cours d'année en cas de nécessité.

SECTION III : DE LA PROCEDURE DEVANT LA CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS

ARTICLE 497

Les règles édictées par le tribunal correctionnel sont applicables devant la cour d'appel sous réserve des dispositions suivantes.

ARTICLE 498

L'appel est jugé à l'audience sur le rapport oral d'un conseiller ; le prévenu est interrogé.

Les parties en cause ont la parole dans l'ordre suivant :

D'abord les parties appelantes, puis les parties intimées ; elles sont entendues dans l'ordre fixé par le président.

Le prévenu ou son conseil aura toujours la parole en dernier.

ARTICLE 499

Si la cour estime que l'appel est tardif ou irrégulièrement formé, elle le déclare irrecevable.

Si elle estime que l'appel bien que recevable, n'est pas fondé, elle confirme le jugement attaqué.

Dans les deux cas, elle condamne l'appelant aux dépens, à moins que l'appel n'émane du ministère public, les dépens étant alors laissés à la charge du Trésor.

ARTICLE 500

La cour peut sur appel du ministère public, soit confirmer le jugement soit l'infirmier en tout ou en partie dans un sens favorable ou défavorable au prévenu.

La cour ne peut, sur le seul appel du prévenu, du civilement responsable, aggraver le sort de l'appelant.

Elle ne peut sur le seul appel de la partie civile, modifier le jugement dans un sens défavorable à celle-ci.

La partie civile ne peut en cause d'appel, former aucune demande nouvelle ; toutefois elle peut demander une augmentation des dommages intérêts pour le préjudice souffert depuis la décision de première instance ;

ARTICLE 501

Si le jugement est réformé parce que la cour estime qu'il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention, ou que le fait n'est pas établi ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, elle renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Dans ce cas, si le prévenu relaxe demande des dommages et intérêts, dans les conditions prévues à l'article 457, il porte directement sa demande devant la cour d'appel.

ARTICLE 502

Si le jugement est réformé parce que la cour estime que le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire, elle se conforme aux dispositions de l'article 456.

ARTICLE 503

Si le jugement est annulé parce que la cour estime que le fait ne constitue qu'une contravention, elle prononce la peine et statue, s'il y a lieu sur l'action civile.

ARTICLE 504

Si le jugement est annulé parce que la cour estime que le fait est de nature à entraîner une peine criminelle, la cour d'appel se déclare incompétente. Elle renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Elle peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision, mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

ARTICLE 505

Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour évoque et statue sur le fond.

TITRE III **DU JUGEMENT DES CONTRAVENTIONS**

CHAPITRE PREMIER **DE LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX DES SIMPLES POLICES**

SECTION I : **DE LA COMPETENCE DU TRIBUNAL DE POLICE**

ARTICLE 506

Le tribunal de police connaît des contraventions.

Sont des contraventions, les infractions que la loi punit d'une peine d'un mois d'emprisonnement et de 20.000 FC d'amende au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement qu'il ait ou non confiscation des choses saisies et quelqu'en soit la valeur.

Sont également considérées comme contraventions les infractions pour lesquelles la loi donne expressément compétence au tribunal de simple police quelque soit la peine encourue.

ARTICLE 507

La connaissance des contraventions est attribuée exclusivement au tribunal de simple police du ressort dans l'étendue duquel elles ont été commises.

Les articles 368 à 372 sont applicables au jugement des infractions de la compétence du tribunal de police.

ARTICLE 508

Le tribunal de simple police est constitué par un juge du tribunal, un officier du ministère public ainsi qu'il est dit aux articles 37 et suivants et un greffier.

SECTION II : **DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE**

ARTICLE 509

Toute contravention de police même commise en état de récidive, peut être soumise à la procédure simplifiée prévue à la présente section.

Cette procédure n'est pas applicable :

1. si la contravention est prévue par le code du travail ;
2. si le prévenu, auteur d'une contravention punie d'un emprisonnement supérieur à dix jours ou d'une amende excédant 40000FC, était âgé de moins de dix-huit ans au jour de l'infraction.

Cette procédure ne peut plus être poursuivie lorsque la victime du dommage causé par la contravention a fait citer directement le prévenu avant qu'ait été rendue l'ordonnance prévue à l'article 510.

ARTICLE 510

Le ministère public qui choisit la procédure simplifiée communique au juge du tribunal de police ou de la juridiction de proximité, le dossier de la poursuite et ses réquisitions.

Le juge statue sans débat préalable par une ordonnance pénale portant soit relaxe, soit une condamnation à une amende.

S'il estime qu'un débat contradictoire est utile ou que des sanctions autres que l'amende devraient être éventuellement prononcées, le juge renvoie le dossier au ministère public aux fins de poursuite dans les formes de la procédure ordinaire.

ARTICLE 511

L'ordonnance contient les noms, prénoms, date, et lieu de naissance et domicile du prévenu, la qualification légale, la date et lieu du fait imputé, la mention des textes applicables et, en cas de condamnation, le montant de l'amende ainsi que la durée de la contrainte par corps.

Le juge n'est pas tenu de motiver l'ordonnance pénale.

ARTICLE 512

Le Ministère public peut, dans les dix jours de l'ordonnance, former opposition à son exécution par déclaration au greffe du tribunal.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le Ministère public n'a pas fait opposition, l'ordonnance pénale est notifiée au prévenu par lettre avec demande d'avis de réception.

Le prévenu peut dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre s'acquitter du montant de l'amende. Dans ce cas il est mis fin à l'action publique.

Il peut également former opposition à l'exécution de l'ordonnance dans le même délai.

A défaut de paiement ou opposition dans le délai ci-dessus, l'ordonnance pénale est mise à exécution.

Toutefois, s'il ne résulte pas de l'avis de réception que le prévenu a reçu la lettre de notification, l'opposition reste recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de dix jours qui court de la date à laquelle l'intéressé a eu connaissance, d'une part de la condamnation, soit par un acte d'exécution, soit par tout autre moyen, d'autre part du délai et des formes de l'opposition qui lui ait ouverte.

ARTICLE 513

En cas d'opposition formée par le Ministère Public ou par le prévenu, l'affaire est portée à l'audience du tribunal de police dans les formes de la procédure ordinaire. Le jugement rendu par défaut, sur l'opposition du prévenu, ne sera pas susceptible d'opposition.

Jusqu'à l'ouverture des débats, le prévenu peut renoncer expressément à son opposition. L'ordonnance pénale reprend alors sa force exécutoire et une nouvelle opposition est irrecevable.

L'ordonnance pénale à laquelle il n'a pas été formé opposition a les effets d'un jugement passé en force de chose jugée.

Cependant, elle n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard de l'action civile en réparation des dommages causés par l'infraction.

Les dispositions de la présente section ne font pas échec au droit de la partie lésée de citer directement le contrevenant devant le tribunal de police, dans les conditions prévues par le présent code.

Lorsque la citation est délivrée après qu'une ordonnance pénale ait été rendue sur les mêmes faits, le tribunal de simple police ou la juridiction compétente statue :

Sur l'action publique et sur les intérêts civils si l'ordonnance pénale a fait l'objet d'une opposition dans les délais prévus à l'article 512 et au plus tard à l'ouverture des débats.

Sur les intérêts civils seulement si aucune opposition n'a été formée ou si le prévenu a déclaré expressément, au plus tard à l'ouverture des débats, renoncer à son opposition ou à son droit d'opposition. Il en est de même s'il est établi que l'ordonnance pénale a fait l'objet d'un paiement volontaire.

CHAPITRE II DE L'AMENDE FORFAITAIRE

ARTICLE 514

Dans les matières prévues par la loi, l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire qui est exclusive de l'application des règles de la récidive.

Le montant de l'amende peut être acquitté :

Soit au moment de la constatation de l'infraction, entre les mains de l'agent verbalisateur, contre remise d'une quittance détachée d'un carnet à souches ;

Soit au moyen d'un timbre-amende expédié au service indiqué dans l'avis de contravention dans les quinze jours suivant la constatation de l'infraction ou, le cas échéant, la date d'envoi de cet avis.

Toutefois, la procédure de l'amende forfaitaire n'est pas applicable si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à une amende forfaitaire, ont été constatées simultanément.

ARTICLE 515

La procédure de l'amende forfaitaire ne peut intervenir :

Si la contravention expose l'auteur à la réparation de dommages aux personnes ou aux biens ;

Si plusieurs contraventions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à une amende forfaitaire, ont été constatées simultanément.

A défaut de paiement ou d'une requête présentée dans le délai de quarante-cinq jours, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public.

Un décret pris dans les formes prévues pour les règlements d'administration publique fixe le tarif des amendes forfaitaires.

Un décret détermine les catégories d'agents habilités à percevoir directement les amendes. Il fixe en tant que de besoin, les conditions et les modalités d'application des articles 517 à 515-1.

CHAPITRE III : **DE LA SAISINE DU TRIBUNAL DE POLICE ET DE LA JURIDICTION DE** **PROXIMITE**

ARTICLE 516

Le tribunal de police est saisi des infractions de sa compétence soit par le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d'instruction, soit par la comparution volontaire des parties, soit par la citation délivrée directement au prévenu et à la personne civilement responsable de l'infraction.

ARTICLE 517

L'avertissement délivré par le ministère public dispense de citation s'il est suivi de la comparution volontaire de la personne à laquelle il est adressé.

Il indique l'infraction poursuivie et vise le texte de loi qui la réprime.

ARTICLE 518

Les articles 375 à 377 sont applicables à la procédure devant le tribunal de simple police.

CHAPITRE IV : **DE L'INSTRUCTION DEFINITIVE DEVANT LE TRIBUNAL** **DE SIMPLE POLICE**

ARTICLE 519

Avant le jour de l'audience, le président peut, sur la requête du ministère public ou de la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser des procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité, notamment en ce qui concerne les mesures conservatoires prévus à l'article 89 dernier alinéa.

ARTICLE 520

Les dispositions des articles 385 à 390, 391, 393, sont applicables à la procédure devant le tribunal de simple police.

Toutefois, les sanctions prévues par l'article 390, alinéa 2, ne peuvent être prononcées que par le tribunal correctionnel, saisi par le ministère public, au vu du procès-verbal dressé par le juge du tribunal de simple police relatant l'incident.

ARTICLE 521

Sont également applicables les règles édictées par les articles 403 à 411 concernant la constitution de partie civile ; par les articles 412 à 443 relatifs à l'administration de la preuve sous réserve de ce qui est dit à l'article 525 ; par les articles 443 à 446 concernant la discussion par les parties ; par l'article 447 relatif au jugement.

ARTICLE 522

Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, **et** par témoins.

Sauf dans les cas où la loi dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire.

La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

ARTICLE 523

S'il y a lieu à supplément d'information, il y est procédé par le juge du tribunal de simple police, conformément aux articles 110 à 113.

Les dispositions de l'article 448, alinéa 3, sont applicables.

ARTICLE 524

Si le tribunal de simple police estime que le fait constitue une contravention, il prononce la peine.

Il statue s'il y a lieu sur l'action civile conformément aux dispositions de l'article 449 alinéas 2 et 3.

ARTICLE 525

Si le tribunal de simple police estime que le fait constitue un crime ou un délit, il se déclare incompétent. Il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

ARTICLE 526

Si le tribunal de simple police estime que le fait ne constitue aucune infraction à la loi pénale ou que le fait n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

La partie civile dans le cas de relaxe peut demander réparation de dommage résultant de la faute du prévenu tel qu'elle découlait des faits qui sont l'objet de la prévention.

ARTICLE 527

Si le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire, le tribunal de simple police prononce son absolution. Il statue, s'il y a lieu, sur l'action civile ainsi qu'il est dit à l'article 524.

ARTICLE 528

Sont applicables à la procédure devant le tribunal de simple police les articles 458 à 471 concernant les frais de justice et dépens, la restitution des objets placés sous la main de justice et la forme des jugements.

CHAPITRE V : DU JUGEMENT PAR DEFAUT ET DE L'OPPOSITION

ARTICLE 529

Sont applicables devant le tribunal de police, les dispositions des articles 395 à 400 relatives à la comparution, la représentation du prévenu et de la personne civilement responsable.

Toutefois, lorsque la contravention poursuivie n'est passible que d'une peine d'amende, le prévenu peut se faire représenter par un avocat ou un fondé de procuration spéciale.

ARTICLE 530

Sont également applicables les dispositions des articles 472 et 473 relatives aux jugements par défaut, et 474 à 480 relatives à l'opposition.

CHAPITRE VI : DE L'APPEL DES JUGEMENTS DE SIMPLE POLICE

ARTICLE 531

La faculté d'appeler appartient au prévenu, à la personne civilement responsable, au procureur de la République à l'officier du Ministère public près du tribunal de simple police, lorsque le jugement prononce une peine d'emprisonnement ou lorsque la peine encourue excède cinq jours d'emprisonnement ou 6000F d'amende.

Lorsque des dommages et intérêts ont été alloués, la faculté d'appel appartient également au prévenu et à la personne civilement responsable.

Dans les affaires poursuivies à la requête de l'administration des eaux et forêts, l'appel est toujours possible de la part de toutes les parties, quelles que soient la nature et l'importance des condamnations.

Le procureur général peut faire appel de tous les jugements rendus en matière de simple police.

ARTICLE 532

L'appel des jugements de police est porté à la cour d'appel.

Cet appel est interjeté dans les délais prévus par les articles 483 à 485.

L'appel est suivi et jugé dans la même forme que les appels des jugements correctionnels. Les articles 487 à 489, alinéas 1^{er} et 2, sont applicables à l'appel des jugements de simple police.

ARTICLE 533

Le procureur général forme son appel par signification, soit au prévenu, soit à la partie civilement responsable de l'infraction, dans le délai de deux mois à compter du jour du prononcé du jugement. Il notifie cet appel au personne contre qui, il est appelé.

ARTICLE 534

Les dispositions des articles 491 à 494, 495 à 505 sont applicables aux jugements rendus par le tribunal de simple police.

La cour d'appel, saisie de l'appel d'un jugement d'incompétence du tribunal de simple police, si elle constate que le fait poursuivi constitue un délit, prononce la peine et statue, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

TITRE IV **DES CITATIONS ET SIGNIFICATIONS**

ARTICLE 535

Les citations et significations, sauf disposition contraire aux lois et règlements, sont faites par exploits d'huissier de justice. L'huissier doit déférer sans délai les citations délivrées à la requête du Ministère public.

Les notifications sont faites par voie administrative.

L'huissier ne peut instrumenter pour lui-même, pour son conjoint, pour ses parents et alliés et ceux de son conjoint, en ligne directe à l'infini, ni pour ses parents et alliés collatéraux, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.

L'exploit de citation ou de signification contient la désignation du requérant, la date les noms, prénoms et adresse de l'huissier, ainsi que les noms, prénoms et adresse du destinataire. La personne qui reçoit copie de l'exploit signe l'original ; si elle ne veut ou ne peut signer, mention en, est faite par l'huissier.

ARTICLE 536

La citation est délivrée à la requête du ministère public, de la partie civile et de toute administration qui y est également habilitée. L'huissier doit déférer sans délai à leur réquisition.

La citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de la loi qui le réprime.

Elle indique le tribunal saisi, le lieu, l'heure, la date de l'audience et précise la qualité du prévenu, de civilement responsable, ou de témoin de la personne citée.

Si elle est délivrée à la requête de la partie civile, elle mentionne les noms, prénoms, profession et domicile réel ou élu de celle-ci.

La citation délivrée à un témoin doit en outre mentionner que la non comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi.

ARTICLE 537

Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou de simple police est huit jours, si la partie citée réside dans un ressort du tribunal, quinze jours si elle réside dans une autre ile.

Si la partie citée demeure hors de la territoriale nationale, ce délai est porté à deux mois.

ARTICLE 538

Si les délais prescrits à l'article précédent n'ont pas été observés, les règles suivantes sont applicables.

1° Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

2° dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure

Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond, ainsi qu'il est dit à l'article 370.

ARTICLE 539

La signification des décisions, dans les cas où elle est nécessaire, est effectuée à la requête du ministère public ou de la partie civile.

ARTICLE 540

L'huissier doit faire toutes diligences pour parvenir à la délivrance de son exploit à la personne même de l'intéressé et lui en remettre copie.

ARTICLE 541

Si la personne visée par l'exploit est absente de son domicile, la copie est remise à un parent allié, serviteur ou à une personne résidant à ce domicile.

L'huissier indique dans l'exploit la qualité déclarée par la personne à laquelle est faite cette remise.

ARTICLE 542

Si la copie a été remise à une personne résidant au domicile de celui que l'exploit concerne, l'huissier informe sans délai l'intéressé de cette remise, par lettre avec avis de réception.

Lorsqu'il résulte de l'avis de réception, signé par l'intéressé, que celui-ci a reçu la lettre de l'huissier, l'exploit remis à domicile produit les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne.

ARTICLE 543

Si l'huissier ne trouve personne au domicile de celui que l'exploit concerne, il vérifie immédiatement l'exactitude de ce domicile.

Lorsque le domicile indiqué est bien celui de l'intéressé, l'huissier mentionne dans l'exploit ses diligences et constatations, puis il remet une copie de cet exploit au chef du village, ou à défaut, au secrétaire de mairie.

Lorsqu'il résulte de l'avis de réception, signé par l'intéressé que celui-ci, a reçu la lettre recommandée de l'huissier, l'exploit remis au chef du village, ou à défaut, au secrétaire de mairie, produit les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne.

Si l'exploit est une citation à comparaître, il ne pourra produire les effets visés à l'alinéa précédent que si le délai entre, d'une part, le jour où l'avis de réception est signé par l'intéressé et le jour indiqué pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou de simple police est au moins égal à celui fixé, compte tenu de l'éloignement du domicile de l'intéressé par l'article 537.

ARTICLE 544

Si la personne visée par l'exploit est sans domicile ou sans résidence connus, l'huissier remet une copie de l'exploit au parquet du procureur de la République du tribunal saisi.

ARTICLE 545

Lorsqu'il n'est pas établi que l'intéressé a reçu la lettre qui lui est adressé par l'huissier conformément aux dispositions des articles 542 et 543 ou lorsque l'exploit a été délivré au parquet, un officier ou un agent de police judiciaire peut être requis par le procureur de la République à l'effet de procéder à des recherches en vues de découvrir l'adresse de l'intéressé. En cas de découverte de ce dernier, l'officier ou l'agent de police judiciaire lui donne connaissance de l'exploit, qui produit alors les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne, sans que la personne citée puisse se prévaloir de la nullité résultant de l'inobservation des délais prévus à l'article 537..

Dans tout les cas, l'officier ou l'agent de police judiciaire dresse procès-verbal et le transmet sans délai au procureur de la République.

ARTICLE 546

Dans les cas prévus aux articles 542 et 543, la copie est délivrée sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications, d'un côté que les noms, prénoms, adresse de l'intéressé ou, si le destinataire est une personne morale, que ses dénominations et adresse, et de l'autre que le cachet de l'étude de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

ARTICLE 547.

Ceux qui habitent à l'étranger sont cités selon les cas au parquet de la république près du tribunal saisis. Le procureur de la république ou son délégué vise l'original et envoie la copie au ministère de la justice ou à toute autorité déterminée par les conventions internationales.

ARTICLE 548

Dans tout les cas, l'huissier doit mentionner sur l'original de l'exploit, et sous forme de procès-verbal, ses diligences ainsi que les réponses qui ont été faites à ses différentes interpellations.

Le procureur de la République peut prescrire à l'huissier de nouvelles recherches, s'il estime incomplètes celles qui ont été effectuées.

L'original de l'exploit doit être renvoyé à la personne, à la requête de qui, il a été délivré, dans les quarante huit heures.

En outre si l'exploit a été délivré à la requête du procureur de la République, une copie de l'exploit doit être jointe à l'original.

ARTICLE 549

Les huissiers sont tenus de mettre, à la fin de l'original et de la copie de l'exploit, le coût de celui-ci, à peine d'une amende civile de 20.000 à 100.000F ; cette amende est prononcée par le président de la juridiction saisie de l'affaire.

ARTICLE 550

La nullité d'un exploit ne peut être prononcée que lorsqu'elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne qu'il concerne, sous réserve, pour les délais de citation, des dispositions de l'article 538 alinéa 2.

ARTICLE 551

Si un exploit est déclaré nul par le fait de l'huissier, celui-ci peut être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulée, et éventuellement à des dommages intérêts envers la partie à laquelle il est porté préjudice.

La juridiction qui déclare la nullité a compétence pour prononcer ces condamnations.

Tout huissier qui sciemment porté mention inexacte dans les exploits est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de vingt mille à cent mille franc ou l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des peines de faux en écriture publique le cas échéant.

LIVRE III **DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES**

TITRE Ier **DU POURVOIR EN CASSATION.**

ARTICLE 552

Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle et de simple police peuvent être annulés en tout ou en partie sur pourvoi en cassation formé par le ministère public ou par la partie à laquelle il est fait grief.

Il en est de même de la chambre d'accusation.

ARTICLE 553

En matière criminelle les arrêts de renvoi de la chambre d'accusation devenu définitif, fixent la compétence de la cour criminelle saisie, et couvrent s'il en existe tous les vices de la procédure antérieure.

Tous les moyens pris de la nullité d'actes d'information doivent être proposés à la chambre d'accusation, soit par la voie de l'appel, soit par celle de l'opposition à la décision de renvoi. Faute de quoi, ils ne peuvent plus l'être ultérieurement.

ARTICLE 554

En matière correctionnelle et de simple police, tous les moyens pris de la nullité d'actes de poursuite et d'information doivent être proposés à la juridiction statuant en premier ressort, dès l'ouverture des débats. Faute de quoi, ils ne peuvent plus l'être ultérieurement.

Si la procédure a été soumise à la chambre d'accusation avant saisine de la juridiction correctionnelle ou de simple police, les vices de la procédure antérieure doivent être proposés à la cour. A défaut, ils sont couverts et ne peuvent plus être invoqués comme moyen de cassation.

ARTICLE 555

Les pourvois en cassation sont portés devant la Cour Suprême.

ARTICLE 556

Les formes, les délais, l'instruction des pourvois, les cas d'ouverture à cassation et la procédure à suivre sont fixés par la loi organique relative à la cour suprême.

TITRE II **DES DEMANDES EN REVISION**

ARTICLE 557

La révision d'une condamnation définitive peut être demandée au bénéfice de toute personne déclarée coupable d'un crime ou d'un délit.

ARTICLE 558

La demande en révision est portée à la cour suprême conformément à l'article 106 à 111 de la loi organique relative à la cour suprême.

LIVRE IV **DE QUELQUES PROCEDURES PARTICULIERES**

TITRE I **DE CONTUMACES**

ARTICLE 559

Lorsque, après un arrêt de mise en accusation, l'accusé n'a pu être saisi ou ne se présente pas dans les dix jours de la signification qui en été faite à son domicile, ou

lorsque après s'être présenté ou avoir été saisi il s'est évadé, le président de la cour d'assise ou, en son absence, le président du tribunal du lieu où se tiennent les assises, ou le magistrat qui le remplace, rend une ordonnance ce portant qu'il est tenu de se représenter dans un nouveau délai de dix jours, sinon, qu'il sera déclaré rebelle à la loi, qu'il sera suspendu de l'exercice de ses droits de citoyen, que ses biens seront séquestrés pendant l'instruction de la contumace, que toute action procédée contre lui et que toute personnes est tenue d'indiquer le lieu où se trouve.

Cette ordonnance fait de plus mention du crime et de l'ordonnance de prise de corps.

ARTICLE 560

Dans le délai de huit jours, cette ordonnance est insérée dans l'un des journaux du pays et affichée à la porte du domicile de l'accusé, à celle de la mairie de sa commune et à celle de l'auditoire de la cour d'assises.

Le procureur général adresse une expédition de cette ordonnance au directeur des domaines du domicile du contumax.

ARTICLE 561

Après un délai de dix jours il est procédé au jugement de la contumace.

ARTICLE 562

Aucun conseil, aucun fondé de pouvoir ne peut se présenter pour l'accusé contumax. Toutefois, si l'accusé est dans l'impossibilité absolue de déférer à l'injonction contenue dans l'ordonnance prévue par l'article 119, ses parents ou ses amis peuvent proposer son excuse.

ARTICLE 563

Si la cour trouve l'excuse légitime, elle ordonne qu'il soit sursis au jugement de l'accusé et, s'il y a lieu, au séquestre de ses biens pendant un temps qui est fixé eu égard à la nature de l'excuse et à la distance des lieux.

ARTICLE 564

Hors ce cas, il est procédé à la lecture de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, de l'exploit de signification de l'ordonnance ayant pour objet la représentation du contumax et des procès-verbaux dressés pour en constater la publication et l'affichage.

Après cette lecture, la cour, sur les réquisitions du procureur Général, prononce la contumace.

Si l'une des formalités prescrites par les articles 571 et 572 a été omise, la cour déclare nulle la procédure de contumace et ordonne qu'elle sera recommencée à partir du plus ancien acte illégal.

Dans le cas contraire, la cour se prononce sans l'assistance des jurés sur l'accusation, sans pouvoir, en cas de condamnation, accorder le bénéfice des circonstances atténuantes au contumax. La cour statue ensuite sur les intérêts civils.

ARTICLE 565

Si le contumax est condamné, ses biens, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une confiscation, sont maintenus sous séquestre et le compte de séquestre est rendu à qui il appartiendra après que la condamnation est devenue irrévocable par l'expiration du délai donné pour purger la contumace, ou pour l'acquiescement du condamné.

ARTICLE 566

Extrait de l'arrêt de condamnation est, dans le plus bref délai, à la diligence du procureur général, inséré dans l'un des journaux de la république.

Il est affiché, en outre, à la porte de ce dernier domicile, à la porte de la mairie de la commune où le crime a été commis et celle du prétoire de la cour d'assises.

Pareille extrait est adressé au directeur des domaines du domicile du contumax.

ARTICLE 567

A partir de l'accomplissement des mesures de publicité prescrites par l'article précédent, le condamné est frappé de toutes les déchéances prévues par la loi.

ARTICLE 568

Le pouvoir en cassation n'est pas ouvert au contumax.

ARTICLE 569

En aucun cas, la contumace d'un accusé ne suspend ni ne retarde de plein droit l'instruction à l'égard de ses coaccusés présents.

ARTICLE 570

La cour peut ordonner, après le jugement de ceux-ci, la remise des effets déposés au greffe comme pièces à conviction, lorsqu'ils sont réclamés par les propriétaires ou ayants droit.

Elle peut, aussi, ne l'ordonner qu'à charge de les représenter s'il y a lieu.

Cette remise est précédée d'un procès-verbal de description dressé par le greffier.

ARTICLE 571

Si le contumax se constitue prisonnier ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par prescription, l'arrêt et les procédures faites depuis l'ordonnance de se représenter sont anéantis de plein droit et il est procédé à son égard dans la forme ordinaire.

Dans le cas où l'arrêt de condamnation avait prononcé une confiscation au profit de l'Etat, les mesures prises pour assurer l'exécution de cette peine restent valables. Si la décision qui intervient après la représentation du contumax ne maintient pas la peine des confiscations, il est fait restitution à l'intéressé du produit net de la réalisation des biens aliénés et dans l'état où ils se trouvent, des biens non liquidés. Le séquestre est maintenu jusqu'au règlement des frais, dépens, et dommage intérêt à la charge du condamné.

ARTICLE 572

Dans le cas prévu à l'article précédent, si pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, leurs dépositions écrites et, s'il est nécessaire, les réponses écrites des autres accusés du même crime sont lues à l'audience ; il en est de même de toutes les autres pièces qui sont jugées par le président, utiles à la manifestation de la vérité.

ARTICLE 573

Le contumax qui, après s'être représenté, obtient son renvoi de l'accusation, est condamné aux frais occasionnés par la contumace à moins qu'il n'en soit dispensé par la cour d'assise.

La cour peut également ordonner que les mesures de publicité prescrite par l'article 578 s'appliquent à toute décision de justice rendue au profit du contumax.

TITRE II : DU FAUX

ARTICLE 574

Lorsqu'il est porté à la connaissance du procureur de la république qu'une pièce arguée de faux figure dans un dépôt public ou a été établie dans un dépôt public, le procureur de la république peut se transporter dans ce dépôt pour procéder à tout examens et vérifications nécessaires.

Le procureur de la république ne peut déléguer les pouvoirs ci-dessus à un officier de police judiciaire.

Le procureur de la république peut, en cas d'urgence, ordonner le transport au greffe des documents suspectés.

ARTICLE 575

Dans toute information pour faux en écriture, le juge d'instruction, aussitôt que la pièce arguée de faux a été produite devant lui ou a été placée sous mains de justice, en ordonne le dépôt au greffe. Il la revêt de sa signature ainsi que le greffier en chef qui dresse du dépôt un acte décrivant l'état de la pièce.

Toutefois, avant le dépôt au greffe, le juge d'instruction peut ordonner que la pièce soit reproduite par photographie ou par tout autres moyens.

ARTICLE 576

Le juge d'instruction peut se faire remettre par qui il appartiendra et saisir toute pièce de comparaison. Celles-ci sont revêtues de sa signature et de celle du greffier en chef qui en fait un acte descriptif comme il est dit à l'article précédent.

ARTICLE 577

Tout dépositaire public de pièces arguées de faux, ou ayant servi à établir des faux, est tenue, par ordonnance du juge d'instruction, de le lui remettre et de fournir, le cas échéant, les pièces de comparaison qui sont en sa possession.

Si les pièces ainsi remises par un officier public ou saisies entre ses mains ont le caractère d'acte authentique, il peut demander à ce qu'il lui en soit laissée une copie, certifiée conforme par le greffier en chef, ou une reproduction par photographie ou par tous autres moyens.

Ladite copie ou reproduction est mise au rang des minutes de l'office jusqu'à restitution de la pièce originale.

ARTICLE 578

Si au cours d'une audience d'un tribunal ou d'une cour une pièce de la procédure, ou une pièce produite, est arguée de faux, la juridiction décide, après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, s'il y a lieu ou non de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par la juridiction compétente.

Si l'action publique est éteinte ou ne peut être exercée du chef de faux, et s'il n'apparaît pas que celui qui a produit la pièce ait fait sciemment usage d'un faux, le tribunal ou la cour saisie de l'action principale statue incidemment sur le caractère de la pièce prétendue entachée de faux.

Les plaintes et dénonciations en faux peuvent toujours être suivies lors même que les pièces qui en sont l'objet auraient servi de fondement à des actes judiciaires ou civils.

Lorsque des actes authentiques auront été déclarés faux en tout ou partie, la cour ou le tribunal qui aura connu du faux pourra ordonner qu'ils soient rétablis rayés ou réformés et de tous, il sera adressé procès verbal.

La cour ou le tribunal pourra également ordonner que les pièces de comparaisons seront renvoyées dans les dépôts ou elles auront été tirées ou remises aux personnes qui les auront communiquées, le tout dans les délais de quinze jours à compter du jour de la décision à peine d'une amende de vingt mille francs contre le greffier en chef.

Le surplus de l'instruction sur le faux se fera conformément au droit commun.

ARTICLE 579

La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la cour de cassation est adressée au premier président. Elle est déposée au greffe. Elle est signée par le demandeur ou par un avocat ou par un fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si la personne qui dépose la demande ne peut signer, le greffier en fait mention.

Le premier président statue dans le mois du dépôt de la requête au greffe, après avis du procureur général.

Il rend une ordonnance de rejet ou une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

En cas de rejet et sauf s'il en est expressément dispensé, le demandeur est condamné au paiement d'une amende dont le taux est fixé par décret.

L'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux, est signifiée au défendeur dans le délai de 15 jours, avec sommation de déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux.

A cette sommation doit être jointe une copie de la requête et de l'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

Le défendeur doit répondre, dans un délai de 15 jours, s'il entend ou n'entendre pas se servir de la pièce arguée de faux.

Cette déclaration est signifiée au demandeur.

Dans le cas où le défendeur entend se servir de la pièce arguée de faux, le premier président doit renvoyer les parties à ce pourvoir devant telle juridiction qu'il désignera pour y être procédé suivant la loi, au jugement de l'instruction de faux incident.

TITRE III

DE LA MANIERE DE PROCEDER EN CAS DE DISPARITION

DES PIECES D'UNE PROCEDURE

ARTICLE 580

Lorsque par suite d'une cause extraordinaire, des minutes d'arrêt ou de jugement rendu en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et non encore exécuté ou des procédures en cours et leurs copies établies conformément à l'article 81 ont été détruite, enlevée ou se trouve égarée et qu'il n'a pas été possible de les rétablir, il est procédé ainsi qu'il suit.

ARTICLE 581

S'il existe une expédition ou copie authentique du jugement ou de l'arrêt, elle est considérée comme minute et en conséquence remise par tout officier public ou tout dépositaire au greffe de la juridiction qui a rendu la décision sur l'ordre du président de cette juridiction.

Cet ordre lui sert de décharge.

Le dépositaire de l'expédition ou copie authentique de la minute détruite, enlevée ou égarée aura liberté en la remettant au greffe de s'en faire délivrer, une expédition sans frais.

ARTICLE 582

Lorsqu'il n'existe plus en matière criminelle d'expédition, ni de copie authentique de l'arrêt, mais s'il existe encore la déclaration de la cour et du jury mentionné sur la feuille de question, comme il est dit à l'article 361, il est procédé, d'après cette déclaration au prononcés d'un nouvel arrêt.

ARTICLE 583

Lorsque la déclaration de la cour et du jury ne peut plus être représenté ou lorsque l'affaire a été jugée par contumace et qu'il n'en existe aucun acte par écrit, l'instruction est recommencée à partir du point où les pièces se trouvent manqué. Il en est de même

en toutes autres matières, lorsqu'il n'existe plus d'expédition ni de copie authentique de la décision.

TITRE IV
DE LA MANIERE DONT SONT RECUES LES DEPOSITIONS DES MEMBRES DU
GOUVERNEMENT ET CELLES DES REPRESENTANTS DES PUISSANCES
ETRANGERES

ARTICLE 584

Les membres du gouvernement ne peuvent comparaître comme témoins qu'après autorisation du conseil des Ministres, sur le rapport du garde des sceaux, Ministre de la justice.

Cette autorisation est donnée par décret.

ARTICLE 585

Lorsque la comparution a lieu en vertu de l'autorisation prévue à l'article précédent, la déposition est reçue dans les formes ordinaires.

ARTICLE 586

Lorsque la comparution n'a pas été demandée ou n'a pas été autorisée, la déposition est reçue par écrit dans la demeure du témoin, par le premier président de la cour d'appel ou, le magistrat qu'il aura délégué si le témoin réside hors du ressort de juridiction saisis, le président de la cour d'appel du lieu de sa résidence.

Il sera, à cet effet, adressé par la juridiction saisie de l'affaire, au magistrat ci-dessus désigné, un exposé des faits ainsi qu'une liste des demandes et questions sur lesquels le témoignage est requis.

ARTICLE 587

La déposition ainsi reçue est immédiatement remise au greffe ou envoyée, close et cachetée, à celui de la juridiction requérante et communiquée, sans délai, au ministère public ainsi qu'aux parties intéressés.

A la cour d'assises, elle est lue publiquement et soumise aux débats.

ARTICLE 588

La déposition écrite d'un représentant d'une puissance étrangère est demandée par l'entremise du Ministère de relations extérieures. Si la demande est agréée, cette déposition est reçue par le premier président de la cour d'appel ou par le magistrat qu'il aura délégué.

Il est alors procédé dans les formes prévues aux articles, 586 alinéa2, et 587.

TITRE V

DES REGLEMENTS DES JUGES

ARTICLE 589

Lorsque deux juges d'instruction, appartenant à un même tribunal ou à des tribunaux différents, se trouvent simultanément saisis de la même infraction, ou d'infraction connexe le ministère public peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, requérir l'un des juges de se dessaisir au profit de l'autre. Si le conflit de compétence subsiste, il est procédé selon les cas conformément aux dispositions de l'article 590.

ARTICLE 590

Lorsque deux tribunaux correctionnels, deux juges d'instruction, deux tribunaux de simple police appartenant au même ressort de cour d'appel se trouvent saisis simultanément de la même infraction, il est réglé de juges par la chambre d'accusation qui statue sur requête présentée par le ministère public l'inculpé ou la partie civile. Cette décision est susceptible d'un recours en cassation.

Lorsqu'après renvois ordonné par le juge d'instruction devant le tribunal correctionnel ou de simple police, cette juridiction de jugement s'est, par décision devenu définitive, déclaré incompétent, il est réglé des juges par la chambre d'accusation. Cette décision est susceptible d'un recours en cassation.

Tous autres conflits de compétence sont portés devant la chambre criminelle de la cour suprême, laquelle est saisie par requête du ministère public de l'inculpé ou de la partie civile. La section judiciaire de la cour suprême peut aussi, à l'occasion d'un pourvoi dont elle est saisie, régler de juges d'office et même par avance. Elle peut statuer sur tous actes faits par la juridiction qu'elle dessaisit.

ARTICLE 591

La chambre criminelle peut, avant de régler de juges, ordonner la communication de la requête aux parties. Dans ce cas, les pièces de la procédure lui sont transmises, dans le délai par elle fixé, avec les observations des intéressés, et le cours de la procédure est suspendu.

ARTICLE 592

L'arrêt portant règlement de juges est signifié aux parties intéressées. Celles-ci peuvent, hors le cas où la communication de la requête a été ordonnée, former opposition à cet arrêt, par acte reçu au greffe du lieu où siège l'une des juridictions en conflits, dans les formes et délais du pourvoi en cassation.

L'opposition emporte effet suspensif si la chambre criminelle en décide ainsi.

L'opposition est jugée dans les quinze jours de l'arrivée des pièces au greffe de la section judiciaire de la cour suprême. Si l'opposition est rejetée, la chambre criminelle peut condamner le demandeur à une amende civile de 10000F.

TITRE VI

DES RENVOIS D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE

ARTICLE 593

En matière criminelle, correctionnelle ou de police, la chambre criminelle de la cour de cassation peut dessaisir toute juridiction d'instruction ou de jugement et renvoyer la connaissance de l'affaire à une autre juridiction du même ordre pour cause de suspicion légitime.

La requête aux fins de renvoi peut être présentée soit par le procureur général près la cour de cassation, soit par le ministère public établi près la juridiction saisie, soit par l'inculpé, soit par la partie civile.

La requête doit être signifiée à toutes les parties intéressés qui ont un délai de dix jours pour déposer un mémoire au greffe de la cour de cassation.

La présentation de la requête n'a point d'effet suspensif à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la cour de cassation.

Le procureur général près la cour suprême peut aussi et dans les mêmes formes, demander à la chambre criminelle le renvoi d'une affaire d'une juridiction à une autre dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

En cas de rejet d'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, la chambre criminelle peut ordonner le renvoi dans le même l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

ARTICLE 594

Lorsque deux juges d'instruction, appartenant à un même tribunal ou à des tribunaux différents, se trouvent simultanément saisis d'infractions connexes ou d'infractions différentes en raison desquelles une même personne ou les mêmes sont inculpés, le ministère public peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et nonobstant les dispositions des articles 35, 44, et 367, requérir l'un des juges de se dessaisir au profit de l'autre. Le dessaisissement a lieu si les juges en sont d'accord. En cas de désaccord, il est fait application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 595.

ARTICLE 595

Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu au siège de la juridiction qui a prononcé, cette condamnation, définitive ou non, le procureur de la république, le juge d'instruction, les tribunaux et les cours d'appel de ce lieu de détention auront compétence, en dehors des règles prescrites par les articles 35, 44, et 367 alinéa 1^{er}, pour connaître de toutes les infractions qui lui sont imputées.

ARTICLE 596

Le renvoi peut être ordonné pour cause de sûreté publique par la chambre criminelle, mais seulement à la requête du procureur de général près de la cour suprême.

ARTICLE 597

Tout arrêt qui a statué sur une demande en renvoi pour l'une des causes précitées sera signifié aux parties intéressées à la diligence du procureur général près la cour suprême.

ARTICLE 598

L'arrêt qui a rejeté une demande en renvoi pour sûreté publique, n'exclut pas une nouvelle demande en renvoi fondée sur des faits survenus depuis.

TITRE VII **DE LA RECUSATION**

ARTICLE 599

Tout juge conseiller au président de chambre peut être récusé pour les causes ci-après:

1. Si le juge ou son conjoint sont parents ou alliés de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.

La récusation peut être exercée contre le juge, même au cas de divorce ou de décès de son conjoint, s'il a été allié d'une des parties jusqu'au deuxième degré inclusivement ;

2. Si le juge ou son conjoint, si les personnes dont il est tuteur, subrogé tuteur, curateur ou conseil judiciaire, si les sociétés ou associations à l'administration ou à la surveillance desquelles il participe ont intérêt dans la contestation ;
3. Si le juge ou son conjoint, est parent ou allié, jusqu'au degré indiqué ci-dessus, du tuteur, subrogé tuteur, curateur ou conseil judiciaire d'une des parties ou d'un administrateur, directeur ou gérant d'une société, partie en cause ;
4. Si le juge ou son conjoint, se trouve dans une situation de dépendance vis-à-vis d'une des parties ;
5. Si le juge a connu du procès comme magistrat, arbitre ou conseil, ou s'il a déposé comme témoin sur les faits du procès ;
6. S'il y a eu procès entre le juge, son conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe, et l'une des parties, son conjoint, ou ses parents ou alliés dans la même ligne ;
7. Si le juge ou son conjoint, ont un procès devant un tribunal où l'une des parties est juge ;
8. Si le juge ou son conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe ont un différend sur pareille question que celle débattue entre les parties ;
9. S'il y a eu entre le juge ou son conjoint et une des parties toutes manifestations assez graves pour faire suspecter son impartialité.

ARTICLE 600

L'inculpé, le prévenu, l'accusé et toute partie à l'instance qui veut récuser un juge d'instruction, un magistrat du tribunal, un, plusieurs ou l'ensemble des juges du tribunal correctionnel, des conseillers de la cour d'appel ou de la cour d'assises doit, à peine de nullité, présenter requête au premier président de la cour d'appel.

Les magistrats du Ministère public ne peuvent être récusés.

La requête doit désigner nommément le ou les magistrats récusés et contenir l'exposé des moyens invoqués avec toutes les justifications utiles à l'appui de la demande.

La partie qui aura procédé volontairement devant une cour, un tribunal ou un juge d'instruction ne sera reçue à demander la récusation qu'à raison des circonstances survenues depuis, lorsqu'elles seront de nature à constituer une cause de récusation.

ARTICLE 601

Le premier président notifie en la forme administrative la requête dont il a été saisi au président de la juridiction à laquelle appartient le magistrat récusé.

La requête en récusation ne dessaisit pas le magistrat dont la récusation est proposée. Toutefois, le premier président peut, après avis du procureur général, ordonner qu'il sera sursis soit à la continuation de l'information ou des débats, soit au prononcé du jugement.

ARTICLE 602

Le premier président reçoit le mémoire complémentaire du demandeur, s'il a lieu, et celui du magistrat dont la récusation est proposée; il prend l'avis du procureur général et statue sur la requête.

L'ordonnance statuant sur la récusation n'est susceptible d'aucune voie de recours. Elle produit effet de plein droit.

ARTICLE 603

Toute demande de récusation visant le premier président de la cour d'appel doit faire l'objet d'une requête adressée au premier président de la suprême qui, après avis du procureur général près ladite cour, statue par une ordonnance, laquelle n'est susceptible d'aucune voie de recours. Les dispositions de l'article 601 sont applicables.

ARTICLE 604

Toute ordonnance rejetant une demande de récusation prononce la condamnation du demandeur à une amende civile de 25000 à 100.000f.

ARTICLE 605

Aucun des magistrats visés à l'article 668 ne peut se récuser d'office sans l'autorisation du premier président de la cour d'appel dont la décision, rendue après avis du procureur général, n'est susceptible d'aucune voie de recours.

La demande de récusation d'un magistrat de la section judiciaire de la cour suprême, saisie en matière pénale, doit être motivée ; elle est déposée au greffe. Le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire.

La chambre compétente statue dans le mois du dépôt de la requête au greffe, après observation du magistrat récusé.

Pour le surplus, les dispositions du code de procédure civile seront observées.

TITRE VIII

DU JUGEMENT DES INFRACTIONS COMMISES A L'AUDIENCE DES COURS ET TRIBUNAUX

ARTICLE 606

Sous réserve des dispositions des articles 327 et 442, les infractions commises à l'audience sont jugées, d'offices ou sur des réquisitions du ministère public, suivant les dispositions ci-après, nonobstant toutes règles spéciales de compétence ou de procédure.

ARTICLE 607

S'il se commet une contravention de police pendant la durée de l'audience, le tribunal ou la cour dresse procès-verbal du fait, entend le prévenu, les témoins, le ministère public, et, éventuellement, le défenseur, et applique sans désenparer les peines portées par la loi.

ARTICLE 608

Si le fait commis pendant la durée de l'audience d'un tribunal correctionnel ou d'une cour est un délit, il peut être procédé comme il est dit à l'article précédent. Dans ce cas, si la peine prononcée est supérieure à un mois d'emprisonnement, un mandat de dépôt peut être décerné.

Si le fait, qualifié délit, a été commis à l'audience d'un tribunal de simple police, le président en dresse procès-verbal, qu'il transmet au procureur de la république ; il peut, si la peine encourue est supérieure à six mois d'emprisonnement, ordonner l'arrestation de l'auteur, et sa conduite immédiate devant le procureur de la république.

ARTICLE 609

Si le fait commis est un crime, la cour ou le tribunal après avoir fait arrêter l'auteur, l'interroge et dresse procès-verbal des faits ; cette juridiction transmet les pièces et ordonne la conduite immédiate de l'auteur devant le procureur de la république compétent qui requiert l'ouverture d'une information.

TITRE IX

DES CRIMES ET DELITS COMMIS PAR DES MAGISTRATS ET CERTAINS FONCTIONNAIRES

ARTICLE 610

Lorsqu'un membre du section administrative , ou de la section des comptes, et de la section judiciaire de la cour suprême, un magistrat de l'ordre judiciaire ou un

magistrats des tribunaux administratifs est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit commis hors de l'exercice de ses fonctions, le procureur de république, saisi l'affaire, présente requête à la chambre criminelle de la cour suprême qui procède et statue comme en matière de règlement des juges et désigne la juridiction d'instruction et du jugement de l'affaire.

La chambre criminelle doit se prononcer dans la huitaine qui suit le jour où la requête lui sera parvenue.

ARTICLE 611

Le juge désigné conformément aux dispositions de l'article 75 doit procéder personnellement aux auditions, aux interrogatoires et aux confrontations des personnes visées aux articles 610 et 618 en considération desquelles sa désignation a été provoquée; il a compétence même en dehors des limites prévues par l'article 85.

ARTICLE 612

Lorsqu'une des personnes énumérées à l'article 610 est susceptible d'être inculpée d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République saisi transmet sans délai le dossier au procureur général près la cour suprême qui engage et exerce l'action publique devant la chambre criminelle de la section judiciaire de la cour suprême désignée par le bureau de cette cour pour connaître de ces affaires ;

S'il estime qu'il y a lieu à poursuite, le procureur général requiert l'ouverture d'une information.

L'information peut être également ouverte si la partie lésée adresse une plainte, assortie d'une constitution de partie civile, aux présidents et conseillers composant la chambre compétente de la cour de cassation. Dans ce cas, communication de cette plainte au procureur général est ordonnée pour que ce magistrat prenne ses réquisitions ainsi qu'il est dit à l'article 78.

L'information est commune aux complices de la personne poursuivie, alors même qu'ils n'exerceraient point de fonctions judiciaires ou administratives.

Lorsque le crime ou le délit dénoncé a été commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire et implique la violation d'une disposition de procédure pénale, l'action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie.

ARTICLE 613

La chambre saisie conformément à l'article précédent commet un de ses membres qui prescrit tous actes d'instruction nécessaires.

Les décisions de caractère juridictionnel, notamment celles relatives à la mise ou au maintien en détention, ou à la mise en liberté de l'inculpé ainsi que celles qui terminent l'information, sont rendues par la chambre criminelle saisie, après communication du dossier au procureur général.

Sur réquisition du procureur général, le président de cette chambre peut, avant sa réunion, décerner mandat contre l'inculpé. Dans les cinq jours qui suivent l'arrestation de l'inculpé, la chambre décide s'il y a lieu ou non de la maintenir en détention.

ARTICLE 614

Lorsque l'instruction est terminée, la chambre peut :

Soit dire qu'il n'y a lieu à suivre ;

Soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un délit, le renvoyer devant une juridiction correctionnelle du premier degré, autre que celle dans la circonscription de laquelle l'inculpé exerçait ses fonctions ;

Soit, si l'information retenue à la charge de l'inculpé constitue un crime, saisir une autre chambre criminelle de la section judiciaire de la cour suprême, désignée par le bureau de cette cour.

ARTICLE 615

Cette chambre procède et statue, dans les formes et conditions prévues par le présent code.

ARTICLE 616

En cas de renvoi devant la juridiction criminelle elle désigne une cour d'assises autre que celle dans le ressort de laquelle l'accusé exerçait ses fonctions.

ARTICLE 617

Les décisions à caractère juridictionnelles prononcées par la chambre criminelle chargée de l'instruction sont susceptibles d'un recours de la part du procureur général près la cour suprême, dans le délai de dix jours, devant la chambre civile statuant comme chambre d'accusation ; les arrêts prononcés par cette dernière ne sont susceptibles d'aucun recours.

ARTICLE 618

Sauf le cas de flagrant délit, les membres de la cour suprême ne peuvent être poursuivis, arrêtés ou détenus qu'après autorisation du bureau de la cour.

La procédure suivie devant le bureau de la cour sera déterminé par le règlement intérieur de la dite cour.

Lorsqu'un officier de police judiciaire est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit, qui aurait été commis dans la circonscription où il est territorialement compétent, lors ou dans l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République saisi de l'affaire présente sans délai requête à la chambre criminelle de la cour de cassation, qui procède et statue comme en matière de règlement d juges et désigne la juridiction chargée de l'instruction ou du jugement de l'affaire.

La chambre criminelle doit se prononcer dans la huitaine qui suit le jour auquel la requête lui est parvenue. Les dispositions de l'article 614 sont applicables.

ARTICLE 619

Jusqu'à la désignation de la compétente comme il est dit ci-dessus, la procédure est suivie conformément aux règles de la compétence du droit commun.

TITRE X **DES CRIMES ET DELITS COMMIS A L'ETRANGER**

ARTICLE 620

Tout citoyen comorien qui en dehors du territoire de la République s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime puni par la loi comorienne peut être poursuivi et jugé par les juridictions comoriennes.

Tout citoyen comorien qui en dehors du territoire de la République s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit puni par la loi comorienne peut être poursuivi et jugé par les juridictions comoriennes si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis. En matière de délit attentatoire à la sûreté de l'Etat, de contrefaçon du sceau de l'Etat ou de monnaies nationales ayant cours, le délit commis en dehors du territoire de la République est punissable comme les délits commis sur le territoire.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} et 2 sont applicables à l'auteur de fait qui n'a acquis la qualité de citoyen comorien que postérieurement au fait qui lui est imputé.

ARTICLE 621

Quiconque s'est, sur le territoire de la République, rendu complice d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger peut être poursuivi et jugé par les juridictions comoriennes si le fait est puni à la fois par la loi étrangère et par la loi comorienne, à la condition que le fait qualifié crime ou délit ait été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère.

ARTICLE 622

En cas de délit commis contre un particulier, la poursuite ne peut être intentée qu'à la seule requête du ministère public ; elle doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité comorienne par l'autorité du pays où le fait a été commis.

ARTICLE 623

Dans les cas visés aux articles précédents, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger, et en cas de condamnation, qu'il a subie ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

ARTICLE 624

Est réputée commise sur le territoire de la République toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli aux Comores.

ARTICLE 625

Tout étranger qui, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime ou d'un délit attentatoire à la sûreté de l'Etat ou de contrefaçon au sceaux de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours légale, peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois comoriennes s'il est arrêté aux Comores ou si une victime réside sur le territoire de l'union de Comores le gouvernement obtient son extraction.

ARTICLE 626

Dans le cas prévus au présent titre, la poursuite est intentée à la requête du ministère public du lieu où réside le prévenu ou de sa dernière résidence connue ou du lieu où il est trouvé.

La section judiciaire de la cour suprême peut, sur la demande du ministère public ou des parties renvoyer la connaissance de l'affaire devant une cour ou un tribunal plus voisin du lieu du crime ou du délit.

ARTICLE 627:

Les membres des forces de Police judiciaire et des Forces Armées Comoriennes sont habilités, en haute mer ou en tout autre lieu ne relevant pas de la juridiction d'aucun Etat, à saisir un navire ou un aéronef pirate, ou un navire ou aéronef capturé à la suite d'un acte de piraterie, à appréhender les personnes et saisir les biens se trouvant à bord.

ARTICLE 628:

Les juridictions comoriennes sont compétentes pour poursuivre les infractions de piraterie telles que définies aux articles 259 et suivant du Code Pénal, à prononcer les peines prévues à ces articles et à prendre toutes mesures concernant le navire, l'aéronef ou les biens.

TITRE XI

DE LA PROCEDURE EN MATIERE D'INFRACTION COMMISE PAR TOUT MOYEN DE DIFFUSION PUBLIQUE

ARTICLE 629:

La poursuite des infractions par tout moyen de diffusion publique aura lieu suivant les règles du droit commun sous réserve des règles particulières ci après - indiquées.

ARTICLE 630:

Dans le cas d'injure ou diffamation en vers les cours, les tribunaux et autres corps indiqués aux articles 235 et suivants du code pénal.

La poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale et requérant les poursuites ou si le corps n'a pas d'assemblée générale sur la plainte du chef du corps ou du ministre duquel ce corps relève.

- Dans le cas d'injure ou diffamation en vers un ou plusieurs membres de l'Assemblée Nationale, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne ou des personnes intéressées.
- Dans le cas d'injure ou diffamation en vers les fonctionnaires publics les dépositions ou les ajouts de l'autorité publique autre que les ministres et en vers les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu soit sur leur plainte, soit d'office sur la plainte du ministère qu'il relève.
- Dans le cas des diffamations en vers un juré ou témoin, la poursuite n'aura lieu que sur plainte du juré ou témoins qui se prétendra diffamer.
- Dans le cas d'offense en vers les chefs d'état ou d'outrage en vers les agents diplomatiques étrangers, la poursuite aura lieu sur leur demande adressée au ministère des relations extérieures et par celui-ci au ministère de la justice.
- Dans le cas des diffamations en vers les particuliers et dans le cas d'injures, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injurié, toute fois la poursuite pourra être exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure commise en vers un groupe des personnes appartenant à une race ou une religion déterminée aura eu pour but d'exciter à la haine contre les citoyens ou habitants.
- En outre dans le cas prévus par les aliénas 2, 3, 4, 5, 6 ci- dessus ainsi qu'au cas de refus de droit de réponse, la poursuite pourra être exercée à la requête de la partie lésée.

ARTICLE 631:

Dans tous les cas des poursuites correctionnelles ou de simple police, le désistement du plaignant ou de la partie poursuivante arrêtera la poursuite commencée.

ARTICLE 632:

Si le ministère public requiert une information il sera tenu dans son réquisitoire, d'articuler et de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures, à des raisons desquelles la poursuite est intentée avec indications, des textes dont l'application est demandée à peine de nullité du réquisitoire de ladite poursuite.

ARTICLE 633:

Immédiatement, après le réquisitoire, le juge d'instruction pourra ordonner la saisie de quatre exemplaires de l'écrit, du journal, du dessin, du disque, du ruban, du film ou de tout support de diffusion incriminée.

- Dans tout les cas, la saisie aura lieu conformément aux règles ordinaires de procédure pénale et portera sur la totalité des exemplaires qui pourront être découverte.

ARTICLE 634:

- La citation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite.

- Si la citation est à la requête du plaignant elle contiendra, élection du domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et sera notifié tout au prévenu qu'au ministère public.
- Toutes ses formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite.

ARTICLE 635:

Le délai entre la citation et la comparution sera de 15 jours, toutefois en cas de diffamation ou d'injure pendant la période électorale contre un candidat à une fonction ou à un mandat électif, le délai sera réduit à 72 heures.

ARTICLE 636:

La vérité du fait diffamatoire mais seulement quand il est relatif au fonctionnaire pourra être rétablie par les voies ordinaires dans le cas d'imputation contre le corps constitué, l'armée, les administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées dans l'Article 236 du code pénal.

- La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être également établie contre les directeurs ou administrateurs de toutes entreprises industrielles, commerciales ou financières faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit.
- La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée sauf :
 - a) Lorsque l'imputation concerne la vie privée des personnes.
 - b) Lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de 10 années.
 - c) Lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision.
- Dans le cas prévu aux alinéas précédant la preuve contraire est réservée si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des faits de la plainte.
- Dans toute circonstance et envers toute autre personne non qualifiée lorsque le fait imputé est l'objet de poursuite commencée à la requête du ministère public ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

ARTICLE 637

Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires conformément aux dispositions de l'article précédent, il devra dans le délai de 10 jours après la signification de la citation faire signifier au ministère public ou au plaignant, au domicile par lui élu suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou l'autre :

- 1) Les faits articulés et qualifiés dans la citation desquels il entend prouver la vérité
 - 2) La copie des pièces
 - 3) Les noms, profession et demeure des témoins par lesquels il entend faire la preuve
- Cette signification contiendra élection du domicile près le tribunal correctionnel le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

ARTICLE 638 :

Dans les 5 jours suivant en tout cas au moins 3 jours avant l'audience, le plaignant ou le ministère public suivant le cas sera tenu de faire signifier aux prévenus au domicile par lui élu, les copies des pièces et les noms professions et demeure des témoins par lesquels, il entend faire la preuve du contraire sous peine d'être déchu de son droit.

ARTICLE 639:

Le tribunal correctionnel et le tribunal de simple police sera tenu de statuer au fond dans le délai maximum de 2 mois à compter de la date de la première audience.

- Dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 635 la cause ne peut pas être remise au délai du jour fixé pour le scrutin.

ARTICLE 640 :

Sous réserve des dispositions des articles 636 et 637 ci-dessus, la poursuite des crimes aura lieu conformément au droit commun.

ARTICLE 641 :

Les coupables pourront être déférés devant les tribunaux correctionnels selon la procédure prévue par les articles 378 à 381.

- Les officiers de polices judiciaires pourront procéder à la saisie à titre de pièces à conviction des écrits, imprimés, périodiques, signes, emblème, placards, affiches, portrait, dessins, film et d'une façon générale de tout objet ayant servi à commettre le délit ; en cas de saisie la confiscation de ses mêmes objets et leurs destructions seront ordonnés par le jugement ou l'arrêt de condamnation.

ARTICLE 642:

l'action publique et l'action civile résultant des crimes, délit et contraventions prévus à la section I à section 6 du chapitre 14, titre 1 du livre 3 se prescrivent après six mois révolus à compter du jour où ils auront été commis, ou 10 jours au dernier acte de poursuite, si il en a été fait.

TITRE XII
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET A LA REPRESSION DE LA
DELINQUANCE JUVENILE
(Loi n 05-21/AU du 31decembre2005)
DISPOSITION GENERALES

ARTICLE 643:

L'enfant occupe au sein de la famille une place privilégiée. Il a droit à une sécurité physique, matérielle et morale aussi complète que possible.

ARTICLE 644:

La responsabilité de son éducation incombe en premier lieu à la famille ; celle - ci doit assurer le développement harmonieux de sa personnalité. Jusqu'à sa majorité civile, 18 ans, l'enfant est sous l'autorité de ses parents ou de son tuteur qui doivent le protéger et l'éduquer.

ARTICLE 645:

Toutefois, lorsque la sécurité, la moralité, la santé ou l'éducation d'un mineur de dix huit ans sont compromises, l'Etat intervient :

- soit pour aider et assister la famille dans son rôle d'éducation naturel de l'enfant ;
- soit pour prendre des mesures d'assistance éducative et de surveillance appropriées ;
- soit enfin, lorsque les circonstances et la personnalité de l'enfant paraîtront l'exiger, pour présenter le mineur au juge compétent.

ARTICLE 646.

Les mineurs auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne sont déférés qu'aux juridictions pour enfants instituées par la loi relative à l'organisation judiciaire.

Les contraventions commises par les mineurs de dix huit ans sont poursuivies et sanctionnées conformément au droit commun, sous réserve des dispositions suivantes :

Si le mineur est âgé de moins de quinze ans, il ne pourra faire l'objet que d'une admonestation du tribunal de simple police.

Si le mineur est âgé de plus de quinze ans et de moins de dix huit ans et si la prévention est établie, le tribunal prononcera la peine d'amende prévue par la loi.

Même en cas de récidive, le mineur ne pourra en aucun cas être puni d'emprisonnement pour contravention.

ARTICLE 647 :

La majorité pénale est fixée à quinze ans ; l'âge du mineur s'apprécie au moment où il a commis l'infraction.

La preuve de la minorité résulte, soit d'un acte de naissance, soit d'un jugement supplétif, établi à la suite d'un examen somatique et qui tient lieu d'acte de naissance.

TITRE II **DE L'ENQUETE PRELIMINAIRE**

ARTICLE 648 :

Le mineur de quinze ans ne peut être placé en garde à vue.

Toutefois, à titre exceptionnel, le mineur de dix à quinze ans pourra, pour les nécessités de l'enquête, être retenu à la disposition d'un Officier de police judiciaire avec l'accord préalable et sous le contrôle d'un magistrat, dans les cas suivants :

- lorsqu'il existe des indices graves et concordants laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ;
- ou qu'il a commis ou tenté de commettre un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement ;
- la durée de la retenue ne saurait excéder dix heures, sauf à être prorogée par décision motivée de ce magistrat pour une durée égale et après présentation devant lui du mineur.

ARTICLE 649

Lorsqu'un mineur est retenu ou placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit informer de cette mesure outre le procureur de la république, les parents, le tuteur ou le gardien du mineur.

TITRE III **DE LA PROCEDURE**

Chapitre 1^{er} **PROCEDURE DEVANT LE JUGE DES ENFANTS**

ARTICLE 650:

Le juge des enfants compétent est celui du domicile ou de la résidence du mineur, du lieu où il aura été trouvé, ou du lieu de l'infraction.

ARTICLE 651:

Lorsqu'il convient seulement de prendre des mesures de protection, le juge des enfants est saisi par le procureur de la République, par le représentant légal, par l'enfant lui-même ou par toute association légalement constituée ayant pour but la protection des enfants.

- Après avoir prescrit, le cas échéant, une enquête sociale et un examen médical dans les conditions prévues aux articles 652 et 653, il ordonne la remise du mineur à ses parents, à son représentant légal ou à une personne digne de confiance.

ARTICLE 652:

En cas de délit, le juge des enfants est saisi par le procureur de la République ou par la personne lésée.

- L'information est secrète : le juge des enfants entend le mineur, ses parents, les personnes ayant autorité sur lui, ainsi que toutes celles dont il estime utile la déposition.
Il fait tous actes d'instruction qu'il estime utiles à la manifestation de la vérité en se conformant aux dispositions du Code de procédure pénale.
- Il ordonne une enquête sociale ayant pour objet de parvenir à la connaissance de la personnalité du mineur ; cette enquête portera notamment sur ses antécédents, sa fréquentation scolaire, les conditions matérielles et morales dans lesquelles il vit, les moyens appropriés à sa rééducation
- Il a également la faculté de prescrire un examen médical.
- Il peut décerner tous mandats utiles en observant les règles du droit commun.

ARTICLE 653.

Pendant l'enquête, le juge des enfants peut confier par ordonnance le mineur à ses parents, à son tuteur, à une personne digne de confiance, ou le faire retenir dans un hôpital ou dans un établissement susceptible de lui donner les soins que réclamerait sa santé.

Il peut prescrire à l'égard de la personne qui reçoit la garde toutes mesures de contrôle ou de surveillance nécessaires.

La mesure de garde est toujours révocable.

ARTICLE 654:

L'enquête terminée, le dossier est communiqué au parquet, qui est tenu de prendre des conclusions écrites et motivées.

ARTICLE 655 :

S'il estime que l'intérêt social et celui du mineur exigent une mesure de placement ou une sanction pénale, le juge des enfants ordonne le renvoi de l'affaire devant le tribunal pour mineurs.

- Si le mineur a des coauteurs ou des complices majeurs, ces derniers seront renvoyés devant le tribunal correctionnel ; les poursuites contre le mineur seront disjointes par le juge des enfants, qui le renverra par la même ordonnance de règlement devant le tribunal pour mineurs.

ARTICLE 656:

Dans les autres cas, le juge des enfants entend, en chambre du conseil et en présence du Ministère public, le mineur, ses parents, le gardien et toute personne dont la présence lui apparaît utile. Le Ministère public prend ses réquisitions. Le conseil du mineur, si ce dernier se trouve assisté, a la parole.

Le juge des enfants statue ensuite par jugement en chambre du conseil.

ARTICLE 657 :

S'il estime que la prévention n'est pas fondée, il prononce la relaxe du mineur,

S'il décide que la prévention est fondée, il peut :

- Admonester l'enfant :
- Le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;
- Le placer sous le régime de la liberté surveillée, dans les conditions prévues au titre septième de la présente loi.

ARTICLE 658:

Le juge des enfants pourra, le cas échéant, ordonner une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

- S'il constate que les investigations sur la personnalité du mineur et sur la situation matérielle et morale de la famille ne sont pas suffisantes, il pourra renvoyer l'affaire à une prochaine audience de la chambre du conseil qui devra avoir lieu au plus tard dans les trois mois.

Chapitre II **PROCEDURE DEVANT LE JUGE D'INSTRUCTION**

ARTICLE 659:

La compétence territoriale du juge d'instruction est déterminée par les mêmes règles que celle du juge des enfants.

ARTICLE 660:

Aucune poursuite ne pourra être exercée en matière de crime contre les mineurs sans information préalable,

- en cas de délit, le Procureur de la République en saisira, soit, le juge d'instruction, soit par voie de requête, le juge des enfants.
- Lorsqu'il saisira ce dernier, il pourra requérir la comparution du mineur à délai rapproché.
- Le procureur de la République pourra également donner instruction à un officier de police judiciaire ou agent de police judiciaire de notifier au mineur contre lequel il existe des charges suffisantes d'avoir commis un délit, une convocation à comparaître devant le juge des enfants ou devant le tribunal pour mineurs.
- Cette convocation vaudra citation à personne. Elle énoncera les reproches, visera le texte de loi applicable et indiquera le nom du juge saisi ainsi que la date et le lieu de l'audience.

Les parents, le tuteur ou gardien du mineur en sont informés par tout moyen.

- En aucun cas, il ne pourra être poursuivi contre le mineur par voie de citation directe.
- La victime sera avisée par tout moyen de la date de comparution du mineur devant le juge ou le tribunal pour mineurs.

ARTICLE 661:

Le juge d'instruction pourra ordonner une enquête sociale et un examen médical, dans les conditions prévues à l'article 652. Pour le surplus, il procédera à l'égard du mineur dans les formes du Code de procédure pénale, sous réserve des dispositions de l'article suivant.

ARTICLE 662 :

Pendant l'information, le juge d'instruction pourra confier provisoirement le mineur, conformément aux dispositions de l'article 653.

Il ne placera sous mandat de dépôt le mineur de 15 ans qu'en cas de crime ayant apporté ou susceptible d'apporter des troubles graves à l'ordre public ; en ce cas l'intéressé sera retenu dans le quartier réservé aux mineurs, ou à défaut, dans un local spécial.

ARTICLE 663:

L'information terminée, le juge d'instruction rend, sur les réquisitions du procureur de la république, selon les circonstances :

- Soit une ordonnance de non lieu ;
- Soit une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour mineurs, si le fait constitue un délit ou une contravention ;
- Soit une ordonnance de transmission des pièces à la chambre d'accusation, si le fait constitue un crime.

ARTICLE 664: En cas de poursuite pour crime le juge d'instruction rendra une ordonnance de transmission des pièces à l'encontre de tous les inculpés. Prononçant la disjonction, la chambre d'accusation renverra le mineur devant la cour criminelle des mineurs, les majeurs devant la cour d'assises.

TITRE IV. - DU TRIBUNAL POUR MINEURS Chapitre 1^{er} DE LA COMPETENCE

ARTICLE 665 :

Le tribunal pour mineurs connaît de tous les délits commis par des mineurs de dix-huit ans.

Il est saisi, soit par ordonnance de renvoi du juge des enfants, soit par convocation à comparaître conformément aux dispositions de l'article 659. Dans ce dernier cas, le tribunal pour mineur peut ordonner une enquête sociale ou un examen médical, et confier pour la durée de ces diligences le mineur à l'une des personnes visées à l'article 653.

Il peut décerner tous mandats utiles en observant les règles du droit commun.

Chapitre II **DE LA PROCEDURE**

ARTICLE 666 :

Chaque affaire sera jugée séparément, en l'absence des mineurs impliqués dans les autres affaires inscrites au rôle de l'audience. Les débats auront lieu à huis clos. Seront seuls admis à y assister le mineur et son conseil, les père et mère ou à défaut le représentant légal, le gardien, les membres du barreau, les représentants des institutions ou services se consacrant aux enfants, les témoins. Les coauteurs ou complices majeurs pourront être entendus à titre de simples renseignements.

- le président aura le droit, à tout moment, d'ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats. Si l'intérêt de l'enfant l'exige, il pourra même dispenser ce dernier de comparaître à l'audience : en ce cas, le mineur sera représenté par son avocat, et la décision à intervenir sera réputée contradictoire.
- La publication du compte-rendu des débats du tribunal pour enfants, de quelque manière que ce soit, est interdite.

ARTICLE 667:

Le jugement sera rendu en audience publique en la présence du mineur et pourra être publié, mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué, même par une initiale, sous peine d'une amende de 15 000 à 150 000 francs.

Chapitre III **DE JUGEMENT**

ARTICLE 668 :

Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur de quinze ans, le tribunal pour mineurs ne pourra prendre à son encontre qu'une simple mesure éducative : remise aux parents, au tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance.

ARTICLE 669:

Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de quinze ans à dix huit ans, le tribunal pour mineurs délibèrera sur la question de sa responsabilité pénale :

- si celle-ci est retenue, l'excuse atténuante de minorité jouera de plein droit ; en ce cas la peine prononcée contre le mineur ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait été majeur au moment de l'infraction : toutefois, le tribunal pour mineurs aura la faculté d'écarter, par décision spéciale et motivée, l'excuse de minorité.
- Si au contraire, l'irresponsabilité pénale est admise, le tribunal pour enfants ordonnera, soit l'une des mesures éducatives visées à l'article précédent, soit le placement du mineur dans un établissement pour une période à déterminer, qui ne pourra excéder l'époque où l'intéressé aura atteint l'âge de vingt et un ans.

ARTICLE 670 :

La cour criminelle des mineurs connaît de tous les crimes commis par des mineurs de dix-huit ans.

ARTICLE 671 :

Elle est composée conformément à l'art 5 de la loi sur « l'organisation des juridictions pour enfants ».

ARTICLE 672 :

Les dispositions des articles 665 et 666 relatives à la procédure suivie devant le tribunal pour mineurs sont applicables devant la cour criminelle des mineurs.

ARTICLE 673 :

Si l'accusé est mineur de quinze ans, les mesures éducatives de l'article 668 pourront seules être prescrites.

ARTICLE 674 :

Si l'accusé a plus de quinze ans, et moins de dix sept ans, et si son irresponsabilité pénale est admise, la cour criminelle des mineurs prononcera les mesures éducatives prévues à l'article 668 et suivant.

ARTICLE 675 :

Si la cour criminelle des mineurs retient la responsabilité pénale d'un mineur de quinze ans à 17 ans, l'excuse atténuante de minorité sera de droit, et la peine sera appliquée conformément à la disposition suivante :

1. Si l'accusé a encouru la peine des travaux forcés à perpétuité il sera condamné à une peine de dix-huit ans d'emprisonnement ;
2. S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à l'emprisonnement pour un temps égal à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines ;
3. Si l'accusé a encouru la peine de la dégradation civique, il sera condamné à l'emprisonnement pour deux ans au plus.

ARTICLE 676 :

Si l'accusé a plus de quinze ans et moins de dix-huit ans les dispositions des deux articles précédents seront applicables. Toutefois, la cour criminelle des mineurs aura la faculté d'écarter, par décision spéciale et motivée, l'excuse atténuante de minorité.

En aucun cas, la peine de mort ne pourra être prononcée contre un mineur de dix huit ans.

TITRE V

DES VOIES DE RECOURS

ARTICLE 677 :

L'ordonnance de renvoi devant le tribunal pour mineurs n'est susceptible d'aucun recours.

ARTICLE 678:

Toutes les autres ordonnances du juge des enfants peuvent être attaquées par : la voie de l'appel devant la chambre d'accusation ; dans les mêmes conditions de forme et de délai que les ordonnances du juge d'instruction.

Les mesures provisoires ordonnées par le juge des enfants peuvent à tout moment être par lui modifiées ou rapportées ; soit d'office, soit à la requête du mineur, de ses père et mère, du représentant légal ou du procureur de la République.

ARTICLE 679:

Les jugements rendus par le juge des enfants conformément aux articles 655 et 656 de la présente loi et par le tribunal pour mineurs peuvent être attaqués par la voie de l'appel qui sera exercés dans les formes et délai de droit commun.

Ouvert au mineur; à son représentant légal, au procureur de République et au procureur Général, l'appel est suspensif, sauf la faculté pour le juge des enfants et pour le tribunal pour mineurs d'ordonner l'exécution provisoire de leurs décisions.

L'appel est porté devant la chambre spéciale de la cour d'appel présidée par le Délégué à la Protection de l'Enfance.

La cour siège en chambre du conseil.

Elle peut statuer sur pièces, si la comparution personnelle du mineur n'est pas estimée nécessaire : dans ce cas, l'arrêt est réputé contradictoire.

ARTICLE 680:

L'appel des jugements des cours criminelles des mineurs est portée devant la chambre spéciale de la cour d'appel prévu l'article 7 de loi sur « l'organisation des juridictions pour mineurs ».

TITRE VI

DES INTERETS CIVILS

ARTICLE 681 :

L'action civile sera exercée conformément au droit commun devant le juge des enfants, le juge d'instruction, le tribunal pour mineurs et la cour criminelle des mineurs.

ARTICLE 682:

Toute personne qui s'estimera lésée par un crime ou un délit commis par un mineur aura la faculté avant toute poursuite du parquet, de porter plainte en se constituant partie civile de mettre ainsi en mouvement l'action publique ; mais alors, elle ne pourra le faire à peine de nullité que devant le juge des enfants ou devant le juge d'instruction.

TITRE VII

DE LA LIBERTE SURVEILLEE

ARTICLE 683:

Les mesures éducatives ou les sanctions pénales prises par le juge des enfants, le tribunal pour mineurs, la cour d'appel et la cour criminelle des mineurs pourront toujours être assorties du régime de la liberté surveillée jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt et un ans.

La rééducation des mineurs en liberté surveillée sera assurée, sous l'autorité et la coordination du juge des enfants, par des institutions spécialisées, et à défaut par des délégués sociaux.

ARTICLE 684:

Les délégués sociaux sont choisis parmi les personnes de l'un ou l'autre sexe âgées de trente ans au moins, de bonne moralité et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

ARTICLE 685:

La liste des délégués sociaux pour le ressort de chaque tribunal est établie annuellement par le Ministre de la Justice sur proposition du juge des enfants. Cette liste n'est pas limitative.

ARTICLE 686:

Dans chaque affaire, le délégué est désigné soit immédiatement par le jugement, soit ultérieurement par ordonnance du juge des enfants. Autant que possible, le délégué bénévole sera choisi parmi les personnes appartenant à la même communauté, à la même collectivité ou au même milieu social que le mineur.

- il pourra notamment être désigné parmi les membres du conseil communal ou de la notabilité.

ARTICLE 687:

Dans tous les cas où le régime de la liberté surveillée est prescrit, le mineur, ses parents ou son représentant légal, la personne qui en a la garde, seront avertis du caractère et de l'objet de cette mesure et des obligations qu'elle comporte.

ARTICLE 688:

Le délégué à la liberté surveillée fera rapport au juge des enfants en cas de mauvaise conduite, de péril moral du mineur, d'entraves systématiques à l'exercice de la surveillance, ainsi que le cas où une modification de placement ou de garde lui paraîtra utile.

- En cas de décès, de maladie grave, de changement de résidence ou d'absence non autorisée du mineur, les père et mère ou les personnes qui ont la charge de l'enfant devront sans retard en informer le délégué.

ARTICLE 689:

Si un incident à la liberté surveillée révèle un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents ou des personnes qui ont la charge de l'enfant, ou encore des entraves systématiques à l'exercice de la mission du délégué, le juge des enfants, quelque soit la décision prise à l'égard du mineur, pourra condamner les parents ou les personnes qui en ont la charge à une amende de 10.000 à 50.000 francs.

ARTICLE 690:

Le juge des enfants pourra, soit d'office, soit à la requête du Ministère public, du mineur, de ses parents, de son représentant légal, de la personne qui en a la charge, soit sur le rapport du délégué à la liberté surveillée, statuer sur tous les incidents, instances en modification de placement ou de garde, demandes de remise de garde.

Il pourra ordonner toutes mesures de protection ou de surveillances utiles, rapporter ou modifier les mesures prises.

Le tribunal pour enfants sera, le cas échéant, investi du même droit.

ARTICLE 691:

S'il est établi qu'un mineur de quinze ans à dix sept ans, par sa mauvaise conduite opiniâtre, de son indiscipline constante ou de son comportement dangereux, rend inopérantes les mesures de protection ou de surveillance déjà prises à son égard, la juridiction qui a statué pourra, par décision motivée, jusqu'à un âge qui ne saurait excéder vingt et un ans le placer dans un établissement spécialisé.

ARTICLE 692 :

Sont compétents pour statuer sur tous incidents, mesures modificatives de placement ou de garde, demande de remise de garde :

- Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants ayant primitivement statué ou, sur délégation de compétence, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants du domicile des parents ou du lieu où le mineur se trouvera, en fait, placé ;
- Si la décision initiale émane de la chambre spéciale de la cour d'appel ou de la cour criminelle des mineurs, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants du domicile des parents ou de la résidence actuelle du mineur.

ARTICLE 693:

Si l'affaire requiert célérité, toute mesure provisoire pourra être ordonnée par le juge des enfants du lieu où le mineur se trouvera, en fait, placé ou arrêté.

TITRE VIII **DES DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 694:

Il peut être institué par décret, auprès des tribunaux de première instance, un service social chargé, sous le contrôle conjoint du juge des enfants et du procureur de la République, d'effectuer des enquêtes et d'assister le juge des enfants.

A défaut, les enquêtes seront confiées à des assistantes sociales agréées par le Ministère de la Justice ou des personnes majeurs jouissant de leurs droits civiques et politiques et possédant les connaissances psychologiques, juridiques et administratives nécessaires.

ARTICLE 695 :

Dans toutes les matières qui ne sont pas régies par la présente loi, il sera procédé conformément au Code de procédure pénale.

ARTICLE 696:

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi, notamment le décret du 30 novembre 1928.

ARTICLE 697:

La présente loi sera publiée au journal Officielle ou par tous moyens de diffusion ou de communication publique. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

TITRE 13 :

**DE L'ENQUETE, DE LA POURSUITE DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT EN
MATIERE DE LUTTE CONTRE LES ACTES DE TERRORISME.**

ARTICLE 698:

Les crimes relatifs aux actes de terrorisme prévus aux articles 255, 256, 257, 345, 346, 347, 350, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447 et 447 bis du code pénal seront Poursuivis, instruits et jugés selon les règles du procédure pénale sous réserve des dispositions ci-après.

ARTICLE 699 :

L'action publique pour les crimes définis aux articles susvisés du code pénal à l'article précédant se prescrit pour 30 ans.

Les peines prononcées pour les crimes sus-indiqués se prescrivent par 40 ans révolus, ou à compter de la date où la décision est devenue définitive.

ARTICLE 700:

Les visites et perquisitions peuvent être effectuées à toutes heures de jours et de nuit sur autorisation écrite du juge saisi ou du procureur de la république même sans le consentement de la personne au domicile de laquelle elles ont lieu :

- 1) Lorsqu'il ya crime flagrant ;
- 2) Lorsqu'il existe un risque sérieux de disparition des preuves ou indices ;
- 3) Lorsqu'il existe des présomptions qu'une ou plusieurs personnes se trouvent dans les locaux où la visite ou la perquisition, doit avoir lieu, se préparent à commettre des actes de terrorisme ;

- 4) Lorsque l'opération effectuée dans le ressort d'un tribunal autre que celui de Moroni, le magistrat saisi avise sur le champ le procureur de la république de Moroni. Celui-ci peut dessaisir l'officier de police judiciaire spécialisé dans la lutte contre les actes de terrorisme.

ARTICLE 701 :

Les dispositions de l'article 55 du présent code relatives à la garde vue en matière de lutte contre les actes de terrorisme sont applicables.

ARTICLE 702 :

Pour la poursuite de l'instruction des infractions relatives aux actes de terrorisme susvisés, il est institué un pôle anti-terrorisme, au tribunal de Moroni, composée :

- D'une section spécialisée au parquet
- Des cabinets d'instructions spécialisés.

ARTICLE 703 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 43 du présent code, le procureur de la république près du tribunal de Moroni est seul compétant pour l'exercice de l'action publique, lorsqu'une infraction rentre dans l'un des catégories visée aux articles suscités relatifs aux infractions des actes de terrorisme du code pénal relatif.

Tout procureur de la république saisi des faits pouvant constituer l'un des infractions susvisées rentrant dans la catégorie susvisé, transmet, dans les 72 heures de sa saisine, le dossier au procureur de la république près le tribunal de Moroni.

ARTICLE 704:

Par dérogation aux dispositions de l'article 52 du présent code, le cabinet d'instruction spécialisée du tribunal de Moroni est seul compétant pour conduire l'information ouverte. Contre les auteurs des infractions relatives aux actes de terrorisme suscités du code pénal.

Lorsque au cours d'une information, le juge d'instruction d'un tribunal autre que celui de Moroni, constate que les faits dont il est saisi peuvent constituer l'un des infractions rentrant dans l'une des catégories visées par les articles 255, 256, 257, 345, 346, 347, 350, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447 et 447 bis du code pénal, il ordonne, soit d'office, après avis du procureur de la république soit sur réquisition de celui-ci, la transmission de l'affaire au cabinet d'instruction compétant au tribunal de Moroni.

Dans tous les cas, il avise au préalable, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par notification avec émargement du dossier de la procédure, l'inculpé, la partie civile ou leur conseil, qui peuvent formuler des observations, dans le délai de 5 jours à compter de la réception de la lettre recommandée ou de la notification.

L'ordonnance prévue à l'alinéa 2 du présent article, qui ne peut faire l'objet d'aucun recours, est remise avec le dossier au procureur de la république celui-ci est tenu dans les 72 heures de sa saisine de transmettre le dossier au procureur de la république près le tribunal de Moroni.

ARTICLE 705 :

La chambre d'accusation de la cour d'appel de Moroni est la seule juridiction de second degré compétente pour les infractions rentrant dans l'une des catégories des actes de terrorisme suscités du code pénal.

Lorsqu'une chambre d'accusation autre que celle de la cour d'appel de Moroni constate que les faits dont il est saisi peuvent constituer l'un des infractions visées à l'alinéa précédent, elle ordonne soit d'office, après avis du procureur général, soit sur réquisition de celui-ci la transmission de l'affaire à la chambre d'accusation de la cour d'appel de Moroni.

ARTICLE 706:

La cour d'assise de Moroni siégeant en formation spéciale est seule compétente pour juger les infractions rentrant dans l'un des catégories des infractions relatives aux actes de terrorisme suscités du code pénal. Et les délits qui leur sont connexes.

Lorsqu'elle est saisie des infractions visées à l'alinéa précédent, la cour d'assise de Moroni est composée d'un président, et de quatre juges magistrats désignés par ordonnance du premier président de la cour d'appel de Moroni.

Par dérogation aux dispositions de l'article 347 du présent code, toute décision se forme à la majorité de trois voix au moins.

TITRE XIV :

DES RELATIONS AVEC LA COUR PENALE INTERNATIONALE

CHAPITRE PREMIER :

DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE

(Loi n°11-022/AU du 13 décembre 2011)

ARTICLE 707:

L'entraide judiciaire entre les Comores et la cour pénale internationale vise :

1. Le recueil de témoignages ou de dépositions ;
2. L'identification d'une personne, le lieu où elle se trouve ou la location des biens ;
3. La demande d'une aide pour la mise à la disposition des autorités judiciaires requérantes de personnes détenues ou d'autres personnes aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête ;
4. Le rassemblement d'éléments de preuve y compris les dépositions faites sous serment et la production d'éléments de preuve y compris les expertises et les rapports dont l'autorité judiciaire a besoin ;
5. L'interrogation des personnes faisant l'objet d'une enquête ou d'une procédure,
6. L'examen des localités notamment l'exhumation et l'examen de cadavres enterrés dans des fosses communes ;
7. L'exécution des perquisitions et saisies ;

8. La fourniture et la transmission de documents et de dossiers originaux, ou les copies certifiées conformes ;
9. La protection des victimes et la représentation des éléments de preuves
10. L'identification, la localisation, le gel ou la saisie de produits des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle sans préjudice des droits des tiers de bonne foi,
11. Et toute autre forme d'assistance qui ne serait pas incompatible avec l'ordre public national.

ARTICLE 708:

Les demandes d'entraide judiciaire sont envoyées ou reçues par le garde des sceaux, Ministre de la justice

Toutes les mesures doivent être prises afin de respecter le caractère confidentiel des demandes d'entraide judiciaire et des pièces justificatives y afférentes dans la mesure où la divulgation est nécessaire pour donner suite à la demande.

Le procureur général près la cour d'appel de Moroni est chargé de l'exécution de la demande sur l'ensemble du territoire de la République. En cas d'urgence, il peut être saisi directement des demandes en copies certifiées conformes, par tout moyen laissant des traces écrites.

Les originaux sont ensuite transmis dans les formes prévues à l'alinéa premier du présent article.

ARTICLE 709 :

Les autorités judiciaires requises sont tenues de respecter les conditions dont la cour pénale internationale assortit l'exécution des demandes.

ARTICLE 710:

Lorsque l'exécution des demandes soulève des difficultés qui l'empêchent ou la gênent, le procureur général près la cour d'appel de Moroni consulte la cour pénale internationale sans tarder en vue de régler la question.

ARTICLE 711 :

L'entraide ne peut être refusée que pour des motifs prévus par les stipulations du statut de Rome.

ARTICLE 712 :

Toute demande d'entraide judiciaire est faite en langue française, par écrit et comporte :

- Le nom de l'autorité requérante,

- L'indication de l'objet de la demande et une brève description de la demande, un exposé des faits allégués qui constituent une infraction, les dispositions juridique applicable ou l'indication de ceux dispositions ;
- L'exposé des motifs et l'explication détaillée des procédures ou des conditions à respecter,
- Tout autre renseignement utile pour l'assistance demandée puisse être fourni.

ARTICLE 713 :

Une demande d'arrestation et de remise est présentée accompagnée des pièces justificatives ci-après :

1. si la demande concerne l'arrestation et la remise d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la chambre préliminaire de la cour pénale internationale en vertu de l'article 8 de statut de Rome :
 - le signalement de la personne recherchée ;
 - L'originale ou une copie du mandat d'arrêt en cas d'urgence ;
2. Si la demande concerne l'assistance et la remise d'une personne déjà reconnue coupable, elle contient ou est accompagnée des pièces suivantes :
 - L'originale ou une copie du mandat d'arrêt en cas d'urgence
 - une copie certifiée conforme de la décision judiciaire ;
 - Des indications sur le temps de détention déjà accompli et le temps restant à accomplir

ARTICLE 714:

Si lors de son arrestation provisoire, l'intéressé consent à être remis à la Cour Pénale internationale, il y est procédé avant que la demande de remise et les pièces justificatives visées à l'article 713 du présent code soient reçues.

ARTICLE 715 :

Si dans les soixante jours qui suivent l'arrestation provisoire la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Moroni ne reçoit pas les pièces justificatives, elle ordonne d'office ou sur requête l'élargissement de la personne concernée.

ARTICLE 716 :

La chambre d'accusation de la Cour d'appel de Moroni vérifie que le mandat d'arrêt vise la personne arrêtée, que celle-ci a été arrêtée selon la procédure régulière et que ses droits ont été respectés, faute de quoi la personne arrêtée est remise en liberté.

ARTICLE 717:

Le président de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Moroni, avise la chambre préliminaire de la cour pénale internationale dès qu'une demande de mise en liberté

provisoire a été présentée. La chambre préliminaire de la cour pénale internationale doit statuer dans un délai maximum de huit jours.

Avant de statuer sur la demande de mise en liberté provisoire, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Moroni prend en considération les recommandations de la chambre de la cour pénale internationale.

ARTICLE 718:

Lorsqu'elle se prononce, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Moroni examine si, eu égard à la gravité des crimes allégués, l'urgence et des circonstances exceptionnelles justifient la mise en liberté provisoire. Dans ce cas, elle fixe les conditions qui permettent de s'assurer que la personne peut être remise à la cour pénale internationale.

ARTICLE 719 :

Si la personne poursuivie conteste la compétence de la cour pénale internationale, la remise est ajournée jusqu'à ce que ladite juridiction ait rendu sa décision.

ARTICLE 720:

Le procureur général près la cour d'appel de Moroni procède à la mise de la personne poursuivie ainsi qu'à la transmission des objets et valeurs saisis.

Le procureur général près la cour d'appel de Moroni, prend des mesures nécessaires en vue de la remise après entente avec la cour pénale internationale.

ARTICLE 721:

Le transit sur le territoire national d'une personne transférée à la cour pénale internationale est autorisé par le garde des sceaux Ministre de la justice conformément à l'article 89 du statut de Rome.

CHAPITRE II **DES AUTRES FORMES D'ENTRAIDE JUDICIAIRE**

ARTICLE 722:

Toute personne détenue sur le territoire national peut, si elle y convient être transférée temporairement à la cour pénale internationale aux d'identification ou d'audition ou pour l'accomplissement de tout autre acte d'instruction.

ARTICLE 723 :

Lorsque le procureur de la cour pénale internationale veut exécuter des actes prévus à l'article 99 / 4 du statut de Rome sur le territoire national, il en avise immédiatement le procureur général près la cour d'appel de Moroni qui peut proposer l'exécution desdits actes s'ils peuvent être dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités définies en réponse à la demande d'assistance.

À la demande expresse de la cour pénale internationale, le procureur général près la cour d'appel de Moroni peut ordonner, dans les vingt-quatre heures, des mesures

provisaires en vue de maintenir la situation existante, de protéger des intérêts juridiques menacés ou de préserver des éléments de preuves ou d'assurer la protection des témoins et des victimes.

S'il y a péril en la demeure, le procureur général près la cour d'appel de Moroni peut d'office prendre les mesures provisoires qu'il détermine.

Il consulte la cour pénale internationale dans les meilleurs délais en vue de la suite à y donner.

ARTICLE 724:

En application de l'article 14 du statut de Rome, le procureur général près la cour d'appel de Moroni peut déférer à la cour pénale internationale une situation dans laquelle un ou plusieurs crimes relevant de la cour pénale internationale paraissent avoir été commis et prier le procureur de la cour pénale internationale d'enquêter sur cette situation en vue de terminer si une ou plusieurs personnes identifiées doivent être accusées de ces crimes.

Dans ce cas le procureur général près la cour d'appel de Moroni indique, dans la mesure du possible, les circonstances de l'affaire et produit les pièces dont il dispose.

ARTICLE 725 :

La cour pénale internationale jouit sur le territoire de l'Union des Comores, des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les juges, le procureur, les procureurs adjoints et le greffier jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions ou relativement à ces fonctions, des privilèges et immunités accordés aux chefs des missions diplomatiques. Après l'expiration de leur mandat ils continuent à jouir de l'immunité contre toute procédure légale pour leurs paroles, les écrits et les actes qui relèvent de l'exercice de leurs fonctions officielles.

ARTICLE 726 :

Lorsque la compétence de la cour pénale internationale est mise en œuvre conformément à l'article 13 du statut de Rome, le procureur général près la cour d'appel de Moroni peut faire valoir la compétence de la juridiction Comorienne en application de l'article 18 du statut de Rome ou une contestation de compétence ou de recevabilité de l'affaire en vertu des articles 17,18 et 19 du statut de Rome.

La contestation est présentée, au temps que possible avant l'ouverture ou à l'ouverture du procès devant la cour pénale internationale ou, l'autorisation de la cour pénale internationale requise, à une phase ultérieure du procès. La contestation contient la démonstration que l'affaire fait l'objet d'une enquête ou d'une poursuite en Union des Comores ou qu'elle a fait l'objet d'un jugement passé en force de chose jugée.

L'exécution des demandes d'entraide peut être ajournée jusqu'à ce que la cour pénale internationale ait statué.

ARTICLE 727:

Si l'exécution immédiate d'une demande peut nuire au bon déroulement de l'enquête en cour dans une affaire différente de celle à laquelle se rapporte la demande, il peut être sursis à l'exécution de celle-ci pendant un temps fixé d'un commun accord avec la cour pénale internationale à moins que la demande de la cour pénale internationale ne puisse être sous certaine condition.

ARTICLE 728:

L'exécution des peines d'amende est des mesures de confiscation ordonnées par la cour pénale internationale s'effectue conformément aux dispositions du présent code sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Les biens ou les produits de la vente des biens mobiliers ou le cas échéant d'autre bien obtenue en exécution d'un arrêt de la cour pénale internationale peuvent lui être transférer.

LIVRE V **DES PROCEDURES D'EXECUTION** **TITRE I** **DE L'EXECUTION DES SENTENCES PENALES**

ARTICLE 729:

Le ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence chacun en ce qui le concerne.

Néanmoins, les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites au nom du procureur de la République, par le trésor.

ARTICLE 730:

L'exécution à la requête du ministère public a lieu lorsque la décision est devenue définitive.

Toutefois, le délai d'appel accordé au procureur général par les articles 490 et 533 ne fait point obstacle à l'exécution de la peine.

ARTICLE 731:

Le procureur de la République et le procureur général ont le droit de requérir directement l'assistance de la force publique à l'effet d'assurer cette exécution.

ARTICLE 732:

Sous réserve des dispositions de l'article 365 tous incidents contentieux relatifs à l'exécution sont portés devant le tribunal ou la cour qui a prononcé la sentence ; cette juridiction peut également procéder à la rectification des erreurs purement matérielles contenues dans ses décisions.

ARTICLE 733:

Le tribunal ou la cour, sur requête du ministère public ou de la partie intéressée, statue en chambre du conseil après avoir entendu le ministère public, le conseil de la partie s'il

le demande et, s'il échec, la partie elle-même, sous réserve des dispositions de l'article 734. Lorsque le requérant est détenu, sa comparution devant la juridiction n'est de droit que s'il en fait la demande expresse dans sa requête.

L'exécution de la décision en litige est suspendue si le tribunal ou la cour l'ordonne.

Le jugement sur l'incident est signifié à la requête du ministère public aux parties intéressées.

ARTICLE 734 :

Dans toutes les hypothèses où il paraît nécessaire d'entendre un condamné qui se trouve détenu, la juridiction saisie peut donner commission rogatoire au président du tribunal de première instance le plus proche du lieu de détention.

Ce magistrat peut déléguer l'un des juges du tribunal qui procède à l'audition du détenu par procès-verbal.

TITRE II

DE LA DETENTION

CHAPITRE PREMIER :

DE L'EXECUTION DE LA DETENTION PROVISOIRE

ARTICLE 735:

Les inculpés, prévenus et accusés soumis à la détention provisoire la subissent dans une maison d'arrêt.

Il y a une maison d'arrêt près de chaque tribunal de première instance, de chaque cour d'appel et de chaque cour d'assises, sauf auprès des tribunaux et des cours qui sont désignés par arrêté. Dans ce dernier cas, le décret détermine la ou les maisons d'arrêts où sont retenus les prévenus, appelants ou accusés ressortissant à chacune de ces juridictions.

ARTICLE 736:

Le juge d'instruction, le président de la chambre d'accusation et le président de la cour d'assises, ainsi que le procureur de la République et le procureur général, peuvent donner tous les ordres nécessaires soit pour l'instruction, soit pour le jugement, qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêts.

ARTICLE 737:

Les inculpés, prévenus et accusés soumis à la détention provisoire sont placés au régime de l'emprisonnement individuel de jour et nuit. Il ne peut être dérogé à ce principe qu'en raison de la distribution intérieure des maisons d'arrêt ou de leur encombrement temporaire ou, si les intéressés ont demandé à travailler, en raison des nécessités d'organisation du travail.

Toutes communications et toutes facilités compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité de la prison sont accordées aux inculpés, prévenus et accusés pour l'exercice de leur défense.

CHAPITRE II

DE L'EXECUTION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE

ARTICLE 738 :

Les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité ou à temps purgent leur peine dans une maison centrale.

Il en est de même des condamnés à l'emprisonnement auxquels il reste à subir une peine supérieure à un an ou plusieurs peines dont le total est supérieur à un an, après le moment de leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations, est devenue définitive.

Les autres condamnés à l'emprisonnement correctionnel sont incarcérés dans un quartier distinct de la maison d'arrêt.

Un même établissement peut servir à la fois de maison d'arrêt et de maison de correction.

ARTICLE 739 :

La répartition des condamnés dans les prisons établies pour peines s'effectue compte tenu de leur catégorie pénale de leur sexe, de leur âge, de leur état de santé et de leur personnalité.

Les condamnés dont les peines doivent expirer avant qu'ils aient atteint l'âge de vingt-huit ans peuvent être détenus dans des prisons -écoles.

Les condamnés séniles ou inaptes au travail, malades et les psychopathes peuvent être hospitalisés dans les établissements appropriés.

ARTICLE 740 :

Les condamnés sont soumis dans les maisons de correction à l'emprisonnement individuel de jour et de nuit, et dans les maisons centrales, à l'isolement de nuit seulement, après avoir subi éventuellement une période d'observation en cellule.

Il ne peut être dérogé à ce principe qu'en raison de la distribution intérieure des locaux de détention ou de leur encombrement temporaire ou des nécessités d'organisation du travail.

ARTICLE 741:

Les condamnés à des peines privatives de liberté pour des faits qualifiés crimes ou délits de droit commun sont astreints au travail d'intérêt général.

Les produits du travail de chaque condamné sont appliqués aux dépenses communes de la maison, au paiement des condamnations pécuniaires prononcées au profit du Trésor public et de la partie civile ainsi qu'à la formation pour lui d'un fond de réserve qu'il lui sera remis lors de sa libération, et d'un pécule dont il peut disposer au cours de sa détention; le tout, ainsi qu'il est ordonné par décret.

ARTICLE 742 :

Dans chaque tribunal, un magistrat est chargé des fonctions de juge de l'application des peines. Il est désigné pour une durée de trois années renouvelables par arrêté du ministre de la justice pris après avis du conseil supérieur de la magistrature. Il peut être mis fin à ses fonctions par un arrêté pris en la même forme.

Si le juge de l'application de peine est absent, malade ou autrement empêché, le premier président de la cour d'appel par voie d'ordonnance, désigne temporairement, un autre magistrat pour le remplacer.

ARTICLE 743:

Après de toute prison où sont détenus des condamnés, le juge prévue à l'article précédent est chargé de suivre l'exécution de leurs peines.

Il détermine pour chaque condamné les principales modalités de son traitement pénitentiaire en accordant notamment le placement à l'extérieur, la semi-liberté et les permissions de sortir. Il peut prendre l'initiative de faire établir une proposition de libération conditionnelle des établissements où le régime est progressivement adapté au degré d'amendement et à la possibilité de reclassement du condamné. Il prononce son admission aux différentes phases de ce régime.

CHAPITRE III **DE L'AMENAGEMENT DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE**

ARTICLE 744:

Le placement à l'extérieur permet au condamné d'être employé au dehors d'un établissement pénitentiaire à des travaux contrôlés par l'administration.

Le régime de semi- liberté permet au condamné, hors de l'établissement pénitentiaire et sans surveillance continue, soit d'exercer une activité professionnelle dans les mêmes conditions que les travaux libres, soit de suivre un enseignement ou de recevoir une formation professionnelle dans les mêmes conditions que les travailleurs libres, soit de suivre un enseignement ou de recevoir une formation professionnelle, soit de subir un traitement médical. Le condamné est astreint à rejoindre quotidiennement l'établissement pénitentiaire à l'expiration du temps nécessaire à l'activité, à l'enseignement ou au traitement en vue duquel il a été admis au régime de semi-liberté et de demeurer dans cet établissement pendant les jours où, pour quelque cause que ce soit, cette activité, cet enseignement ou ce traitement se trouvent interrompus.

Les permissions de sortir autorisent un condamné à s'absenter de l'établissement pénitentiaire pendant une période de temps déterminée qui s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution.

Un arrêté détermine les conditions auxquelles ces diverses mesures sont accordées et appliquées.

Lorsque le tribunal prononce une peine égale ou inférieure à six mois d'emprisonnement, il peut décider, à l'égard des condamnés justifiant soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de l'assiduité de l'enseignement, à un stage de formation

professionnelle ou à un traitement médical en cours, que cette peine sera subie sous le régime de la semi-liberté sus indiqué.

Si le condamné est soumis au régime de la semi-liberté par décision du tribunal et qu'il ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées, sur rapport du juge de l'application des peines, le tribunal peut, si l'urgence l'exige, suspendre l'application de semi-liberté.

Dans ce cas il doit statuer dans les cinq jours sur le maintien ou le retrait de ce régime.

Si le condamné est soumis au régime de la semi-liberté par décision de la cour d'appel et qu'il ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées ou en cas de mauvaise conduite, le bénéficiaire de la semi-liberté peut se voir retiré de ce régime par la cour du lieu de détention, sur rapport du juge de l'application des peines.

La cour peut, si l'urgence l'exige, suspendre l'application de la semi-liberté.

Dans ce cas, elle doit statuer dans les cinq jours sur le maintien ou le retrait de ce régime.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTS ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES.

ARTICLE 745 :

Tout établissement pénitencier est pourvu d'un registre d'écrou signé et paraphé à toutes les pages par le procureur de la République.

Tout exécutant d'arrêt et des jugements des condamnations, d'ordonnance de prise de corps, de mandat de dépôt ou d'arrêt, de mandat d'amener, lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire ou d'ordre d'arrestation établie conformément à la loi, est tenu avant de remettre au chef d'établissement, la personne qu'il conduit, de faire inscrire sur le registre l'acte dont il est porteur.

L'acte de remise est écrit devant lui, le tout est signé tant par lui que par le chef de l'établissement qui lui remet une copie signée de lui pour sa décharge.

En cas d'exécution volontaire de la peine, le chef de l'établissement recopie sur le registre d'écrou, l'extrait ou du jugement de condamnation qui lui a été transmis par le procureur de la République ou le procureur général.

En toute hypothèse, avis de l'écrou est donné par le chef de l'établissement, selon les cas ou le procureur général ou procureur de la République.

Le registre mentionne également en regard de l'acte de remise, la date de la sortie du détenue ainsi qu'il y a lieu, la décision ou le texte de loi motivant sa libération.

ARTICLE 746:

Nul agent de l'administration pénitencier ne peut, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un arrêt ou jugement de condamnation, d'un mandat d'amener lorsque ce mandat

doit être suivi d'incarcération provisoire, ou d' un ordre d'arrestation établi conformément à la loi, et sans qui ait été donné l'acte d' écrou prévu à l'article 745.

ARTICLE 747:

Si un détenu use de menaces, injures ou violences ou commet une infraction à la discipline, il peut être enfermé seul dans une cellule aménagée à cet effet ou même être soumis à des moyens de coercition en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il peut y avoir lieu.

ARTICLE 748:

Le juge de l'application des peines, le juge d'instruction, le président de la chambre d'accusation, le procureur de la république et le procureur général visitent les établissements pénitentiaires.

Auprès de tout établissement pénitentiaire est instituée une commission de surveillance dont la composition et les attributions sont déterminées par arrêté.

Cet arrêté fixe en outre les conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent être admises à visiter les détenus.

ARTICLE 749 :

Un décret détermine l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires.

Dans les prisons établies pour peines, ce régime sera institué en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de préparer leur reclassement social.

TITRE III : **DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE**

ARTICLE 750 :

Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de libération peuvent bénéficier d'une liberté conditionnelle s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et présentent des gages sérieux d'adaptation sociale.

La libération conditionnelle est réservée aux condamnés ayant accompli trois mois de leur peine, si cette peine est inférieure à 6 mois, et la moitié de la peine dans les autres cas.

Pour les condamnés à la réclusion à perpétuité, le temps d'épreuve est de vingt cinq années.

ARTICLE 751:

Le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient au ministre de la justice.

Le dossier de propositions doit comporter les avis du chef d'établissement dans lequel l'intéressé est détenu, du juge de l'application des peines, du Ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation, et d'un comité de consultation institué auprès du ministre de la justice et dont la composition est fixée par arrêté.

ARTICLE 752 :

Le bénéfice de la libération conditionnelle peut être assorti de condition particulière ainsi que des mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré.

Ces mesures sont mises en œuvre sous la direction ou sous la surveillance des comités présidés par le juge de l'application des peines, et avec le concours des organismes et associations habilités à cet effet.

Un arrêté décret détermine les mesures visées au présent article, la composition et les attributions desdits comités et les conditions d'habilitation des organismes et associations. Il fixe également les conditions du financement indispensable à l'application de ces mesures et au fonctionnement des comités.

ARTICLE 753 :

L'arrêté de libération conditionnelle fixe les modalités d'exécution et les conditions auxquelles l'octroi au maintien de la libération est subordonné, ainsi que la nature et la durée des mesures d'assistance et de contrôle.

Cette durée ne peut être inférieure à la durée de la partie de la peine non subie au moment de la libération s'il s'agit d'une peine temporaire; elle ne peut la dépasser pour une période maximum d'un an. La durée total de mesure d'assistance et elle ne peut excéder 10 ans.

Lorsque la peine en cours d'exécution est une peine perpétuelle la durée des mesures d'assistance et de contrôle est fixée pour une peine qui ne peut être inférieur à cinq années ni supérieurs à dix années.

ARTICLE 754 :

En cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'inobservation des mesures énoncées aux conditions ou d'inobservations des mesures énoncées dans la décision de mise en liberté conditionnelle, le ministre de la justice peut prononcer la révocation de cette décision, sur avis du juge de l'application de peine et du comité consultatif.

En cas d'urgence, l'arrestation peut être provisoirement ordonnée par le juge de l'application des peines du lieu où se trouve le libéré, le ministère public entendu, et à charge de saisir immédiatement le ministre de la justice.

Après révocation, le condamné doit subir, selon les dispositions de l'arrêté de révocation, tout ou partie de la peine, cumulativement, s'il y a lieu, avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue; Le temps pendant lequel il a été placé en état d'arrestation provisoire compte toutefois pour l'exécution de sa peine.

Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration du délai prévu à l'article précédent, la libération est définitive. Dans ce cas, la peine est réputée terminée depuis le jour de la libération conditionnelle.

TITRE IV : DU SURSIS

ARTICLE 755 :

Le tribunal ou la cour qui prononce une condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende peut, dans les cas et selon les conditions prévus ci-après, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

Le sursis peut être simple ou être assorti du placement sous le régime de la mise à l'épreuve.

CHAPITRE I : DU SURSIS SIMPLE

ARTICLE 756 :

Le sursis simple peut être ordonné lorsque le prévenu n'a été déjà condamné, pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieur à deux mois.

Le sursis est applicable aux condamnations prononcées pour crime ou délit, à des peines d'emprisonnement ou d'amende. Il est également aux condamnations prononcées pour contravention passible d'une peine supérieure à dix jours d'emprisonnement ou à 4000fc d'amende que pour une part dont il détermine le montant.

ARTICLE 757 :

Si le condamné bénéficiant du sursis simple n'a pas commis, pendant le délai de cinq ans à compter de la condamnation assortie de ce sursis, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis, d'une durée supérieure à deux mois, la condamnation assortie du sursis simple est considérée comme non avenue.

Dans le cas contraire, la première peine est exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Lorsque le bénéfice du sursis simple n'a été accordé que pour une partie de la peine, la condamnation est considérée comme non avenue dans tous ces éléments si la révocation du sursis n'a pas été encourue dans le délai prévu par l'alinéa premier. L'amende ou la partie de l'amende assortie du sursis restant due.

ARTICLE 758 :

La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des frais du procès des dommages-intérêts.

Elle ne s'étend pas non plus aux peines et les incapacités cesseront d'avoir effet du jour ou, par application des dispositions de l'article 757, la condamnation aura été réputée non avenue.

ARTICLE 759 :

Le président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la condamnation assortie du sursis simple, avertir le condamné, que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui entraînera l'exécution de la

première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 14 et suivant du code pénal.

ARTICLE 760 :

La sursis avec mise à l'épreuve peut être ordonnée lorsque le prévenu n'as pas été déjà condamné, en matière de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieur à une année , soit à deux peines d'emprisonnement non confondues, chacune d'une durée supérieure à deux mois.

Le sursis avec mise à l'épreuve n'est applicable qu'aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour crime ou délit de droit commun.

Le tribunal fixe le délai d'épreuve qui ne peut être inférieur à trois ni supérieur à cinq années.

Il peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une part dont il détermine la durée.

CHAPITRE II : DU SURSIS AVEC MISE A L'EPREUVE

ARTICLE 761:

Au cours du délai d'épreuve, le juge de l'application des peines sous le contrôle de qui le condamné est placé s'assure, soit par lui-même, soit par toute personne qualifiée, de l'exécution des mesures de surveillance et d'assistance imposées à ce condamné.

Si les actes nécessaires à cette fin doivent être effectués hors des limites de son ressort, il charge d'y procéder ou d'y faire procéder le juge d'application des peines territorialement compétent.

ARTICLE 762 :

Le condamné est tenu de se présenter, chaque fois qu'il en est requis, devant le juge de l'application des peines sous le contrôle duquel il est placé.

Lorsque le condamné ne défère pas à sa réquisition, le magistrat peut, si le condamné se trouve dans son ressort, ordonner qu'il soit conduit devant lui par la force publique pour être entendu sans délai. Si le condamné ne se trouve pas dans son ressort, le même magistrat peut demander au juge de l'application des peines dans le ressort duquel se trouve le condamné de le faire présenter par la force publique et de procéder à son audition.

Si le condamné est en fuite, le juge de l'application des peines peut décerner un ordre de recherche. Le condamné qui fait l'objet de cet ordre est conduit devant le juge de l'application des peines du lieu où il est trouvé ou, si ce magistrat ne peut procéder immédiatement à son audition, devant le procureur de la république. Lorsque le condamné n'a pas été conduit devant le juge de l'application des peines qui a lui-même ordonné les recherches, un procès- verbal de ses déclarations est transmis sans délai à ce magistrat.

Lorsque le condamné ne se soumet pas aux mesures de contrôle ou aux obligations particulière imposée en application de l' article 761, le juge de l'application des peines, après l'avoir entendu ou fait entendre, peut décider par ordonnance motivée, rendue sur les réquisitions du ministère public, que le condamné sera provisoirement incarcéré dans l'établissement pénitentiaire le plus proche.

Cette décision peut être prise sur délégation par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné est trouvé.

Les mesures prévues à l'article 762 alinéa 4 implique saisine du tribunal correctionnel pour qu'il soit statué sur l'application des dispositions de l'article 763.

L'affaire doit venir à la première audience ou au plus tard dans les cinq jours de l'écrou, faute de quoi le condamné doit être mis en liberté d'office. S'il y a lieu à remise, le tribunal doit statuer par décision motivée sur le maintien en détention du condamné.

ARTICLE 763

Le tribunal correctionnel saisi, lorsque le condamné ne satisfait pas aux mesures de surveillance et d'assistance ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 761 ou lorsqu'il a commis une infraction suivie d'une condamnation n'entraînant pas nécessairement la révocation de sursis, peut prolonger le délai d'épreuve. Il peut aussi, dans les conditions prévues aux articles suivants, ordonner l'exécution de la peine en totalité ou pour une partie dont il détermine la durée.

Lorsque le tribunal correctionnel prolonge le délai d'épreuve, ce délai ne peut au total être supérieur à cinq années. Le tribunal peut, en outre, par décision spéciale et motivée, ordonner l'exécution de cette mesure.

L'exécution partielle de la peine ne peut être ordonnée qu'une fois et pour une durée qui ne peut dépasser deux mois. La décision ordonnant cette exécution partielle ne met pas fin au régime ordonnant cette exécution partielle, ne met pas fin au régime de la mise à l'épreuve et n'entache pas à la condamnation et les effets d'une condamnation sans sursis.

Si le tribunal correctionnel ordonne la totalité de la peine et si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, la première peine est d'abord exécutée à moins que le tribunal, par décision spéciale et motivée, ne dispense le condamné de tout ou partie de son exécution.

Lorsque le tribunal correctionnel ordonne l'exécution de la peine en totalité ou en partie, il peut, par décision spéciale et motivée, faire incarcérer le condamné.

ARTICLE 764 :

Si le condamné satisfait aux mesures d'assistance et de surveillance et aux obligations particulières imposées en application de l'article 761 et si son reclassement paraît acquis, le tribunal correctionnel peut déclarer non avenue la condamnation prononcée à son encontre.

Le tribunal ne peut être saisi à cette fin avant l'expiration d'une durée de deux ans à dater du jour où la condamnation est devenue définitive.

La déclaration du tribunal peut être frappée d'appel par le ministère public et par le condamné.

ARTICLE 765 :

Le tribunal correctionnel compétant pour statuer dans les cas prévus par les articles 761, troisième alinéa, 762 alinéa 3, 763 et 764 est celui dans le ressort duquel le condamné à sa résidence habituelle, celui dans le ressort duquel la juridiction qui a prononcé la condamnation a son siège. Toutefois, s'il a été fait application des dispositions de l'article 762 alinéa 2, le tribunal compétent peut prendre les mesures prévues à l'article 763 est celui dans le ressort duquel le condamné a été trouvé.

Le tribunal correctionnel est saisi soit par le juge de l'application des peines, soit par le procureur de la république. Il peut également être saisi par la requête du condamné demandant le bénéfice des dispositions de l'article 764.

Le condamné est cité à la requête du ministre public dans les conditions prévues par les articles 535 à 551. Il peut également comparaître dans les conditions prévues par l'article 374, premier et troisième alinéa.

ARTICLE 766 :

Si le condamné n'a pas commis, au cours du délai d'épreuve, une nouvelle infraction ou un manquement aux mesures de surveillance ou d'assistance ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 761, suivis soit d'une condamnation entraînant de plein droit la révocation du sursis, soit d'une décision ordonnant l'exécution de la peine en sa totalité, la condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve est considérée comme non avenue.

Lorsque le bénéfice du sursis avec mise à l'épreuve n'a été accordé que pour une partie de la peine, la condamnation est considérée comme non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été encourue dans le délai prévu à l'alinéa qui précède.

Si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéfice, cette première condamnation est non avenue si la seconde vient elle-même à être déclarée ou réputée non avenue dans les conditions et délais prévues aux articles 764 ou 766.

ARTICLE 767 :

La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des frais du procès des dommages-intérêts.

Elle ne s'étend pas non plus aux peines accessoires et aux incapacités résultant de la condamnation.

Toutefois, les peines accessoires et les incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par applications des dispositions de l'article 764 et 766, la condamnation aura été déclarée ou réputée non avenue.

ARTICLE 768 :

Le président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve, avertir le condamné, que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui entraînera l'exécution de la première peine, sans confusion avec la seconde, et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes du code pénal. Le président doit également informer le condamné des sanctions dont celui-ci serait passible s'il venait à se soustraire aux mesures ordonnées, et de la possibilité qu'il aurait, à l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une parfaite conduite.

TITRE V

DE LA RECONNAISSANCE DE L'IDENTITE DES INDIVIDUS CONDAMNES

ARTICLE 769 :

Lorsque, après une évasion suivie de reprise ou dans toute autre circonstance, l'identité d'un condamné fait l'objet d'une contestation, cette contestation est tranchée suivant les règles établies en matière d'incidents d'exécution. Toutefois, l'audience est publique.

Si la contestation s'élève au cours et à l'occasion d'une nouvelle poursuite, elle est tranchée par la cour ou le tribunal saisi de cette poursuite.

TITRE VI :

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

ARTICLE 770 :

Les arrêts, jugements, ordonnance portant condamnation au profit de l'Etat à des amendes, restitutions, dommages et intérêts et dépens en matière criminelle, correctionnelle et de simple police sont exécutés d'office par la voix de contrainte par corps, après signification commandement de la décision définitive à la diligence du Ministère Public qui délivre en double exemplaire les réquisitions d'incarcération contre tout condamné qui n'aura pas payé volontairement dans les conditions fixées à l'article 773.

Lorsque la contrainte par corps garantit le recouvrement de plusieurs créances, sa durée est fixée d'après le total des condamnations.

ARTICLE 771 :

La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit :

- De deux à dix jours lorsque l'amende et les condamnations pécuniaire n'excèdent pas 5000francs ;
- De dix à vingt jours lorsque, supérieures à 5000francs, elles n'excèdent pas 15000francs ;
- De vingt à quarante jours lorsque, supérieures à 15000francs elles n'excèdent pas 25000francs ;

-De quarante à soixante jours lorsque, supérieures à 25000francs elles n'excèdent pas 50 000francs ;

-De deux à quatre mois lorsque, supérieures à 50 000francs elles n'excèdent pas 100 000 francs

-De quatre a huit mois lorsque, supérieures à 100 000 francs.

Elles n'excèdent pas 200 000 francs,

-De huit mois à un an lorsque, supérieures à 200 000francs elles n'excèdent pas 400 000francs.

-De un an à deux ans lorsqu'elles excèdent 400 000 francs en matière d'amende, de Police, la durée de la contrainte par corps ne peut excéder un mois. Elle est réduite de moitié, sans que la durée jamais être au dessus de vingt quatre heures, pour le condamné qui justifie de leur insolvabilité en produisant :

1. un certificat de receveur de contribution de leur domicile constatant qu'ils ne sont pas imposés.

2. un certificat du chef de la circonscription administrative dans laquelle ils ont leurs domiciles.

ARTICLE 772 :

La contrainte par corps ne peut jamais être appliquée ni en manière d'infraction politique, ni contre des condamnés mineurs de moins de dix-huit ans, ni contre ceux qui ont commencé leur soixante dixième année au moment de la condamnation.

Elle ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour le recouvrement de sommes afférentes à des condamnations différentes.

ARTICLE 773 :

Dans le délai de trois à compter du jour ou la décision est devenue décisive, la partie condamnée doit s'acquitter de sa dette entre les mains de l'agent du trésor.

Le président de la juridiction ayant prononcé l'amende averti à l'audience le condamné du délai qui lui est imparti pour s'acquitter et mention de cet avertissement doit être portée dans le jugement ou dans l'arrêt.

Avant de se présenter à l'agent du trésor, le condamné reçoit son triple exemplaire, au greffe de la juridiction ayant rendu la décision, un extrait conforme de celle-ci comprenant le décompte de la condamnation pécuniaire, y compris les droits d'enregistrements .un extrait identique et remis, sur sa demande, a la partie civile qui a obtenu des dommages et intérêt.

Un extrait supplémentaire est conservé au greffe et porte mention de la date d'envoi des trois exemplaires ci-dessus visés.

L'agent du trésor, a qui la partie condamnée remet les trois extraits, rend l'un de ceux-ci a l'intéressé avec la mention du paiement, renvoie le second extrait au greffe avec

mention de l'acompte versé ou du délai accordé et conserve le troisième comme titre de recette.

A l'expiration du délai de trois mois ci-dessus, le greffier transmet au ministère public de la judiciaire compétente, pour exercice de la contrainte par corps, conformément à l'article 770, les extraits concernant les condamnés pour lequel il n'a pas reçu l'avis de paiement mentionné au précédent alinéa

Les parties qui désirent s'acquitter avant que la condamnation soit définitive, ont la faculté d'utiliser la procédure prévue à l'alinéa 2 et 3 du présent article.

L'extrait renvoyé au greffe avec mention du paiement tient lieu, le cas échéant, de l'avis de paiement de l'amende nécessaire à l'établissement du casier judiciaire.

ARTICLE 774:

Les règles sur l'exécution des mandats de justice sont applicables à la contrainte par corps.

ARTICLE 775 :

Si le débiteur, déjà incarcéré, requiert qu'il en soit référé, il est conduit sur le champ devant le président du tribunal de première instance du lieu où l'arrestation a été faite. Le magistrat statue en état de référé sur conclusion du ministère public sauf à ordonner, s'il échet, le renvoi pour être statué dans les formes et conditions des articles 732 et 733.

Le même droit appartient au débiteur arrêté ou recommandé qui est conduit sur le champ devant le président du tribunal de première instance du lieu de détention.

En tout état de cause, aucun délai de grâce ne peut être accordé pour le paiement des frais, amendes et réparation envers l'Etat et les collectivités publiques.

ARTICLE 776 :

Les arrêts et jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparation de crimes, délits ou contraventions commises à leur préjudice sont, à leur diligence, exécutés suivant les mêmes formes et voie de contrainte que les jugements ou arrêts portant condamnation au profit de l'Etat.

L'avertissement donné au débiteur, prévu à l'alinéa 2 de l'article 773, concerne également le paiement des condamnations en faveur des particuliers. A l'expiration du délai de trois mois prévus à l'alinéa visé ci-dessus, les parties civiles peuvent solliciter du parquet territorialement compétent les réquisitions d'incarcération nécessaires pour le montant des condamnations prononcées à leur profit, ou de la portion en restant due. Il doit être donné suite à cette demande dans les six mois au plus de leur réception au parquet, sous réserve de la justification préalable de la consignation des aliments au greffe de la maison d'arrêt.

ARTICLE 777:

La contrainte par corps est subie en maison d'arrêt, dans le quartier à ce destiné.

Toutefois, en cas de recommandation, si le débiteur est soumis à une peine privative de liberté, il est, à la date fixée pour sa libération définitive ou conditionnelle, maintenue dans l'établissement pénitentiaire où il se trouve, pour la durée de sa contrainte.

Article 778:

Les individus contre lesquels la contrainte a été prononcée peuvent en prévenir ou en faire cesser les effets soit en payant ou consignat une somme suffisante pour éteindre leur dette, soit en fournissant une caution reconnue bonne et valable.

La caution est admise pour l'Etat par l'agent du trésor, pour les particuliers par la partie intéressée. En cas de contestation en ce qui concerne les particuliers elle est déclarée si elle est, bonne et valable par le Président du Tribunal agissant par voie de référé.

La caution doit se libérer dans le mois, faute de quoi elle peut être contrainte par corps au lieu et place de la partie condamnée.

Lorsque le paiement intégral n'a pas été effectué, la contrainte par corps peut être requise ou poursuivie pour la durée maximum prévue à l'article 771, pour le montant de sommes restantes dues

ARTICLE 779:

Lorsque la contrainte par corps, exercée soit à la requête du ministère public, soit à la requête de la partie lésée, a pris fin soit l'expiration du temps prévue soit par le paiement total de la créance, elle ne peut plus être exercée ni pour la même dette, ni pour des condamnations antérieures à son exécution à moins que ces condamnations n'entraînent par leur quotité une contrainte plus longue que celle déjà subie. Auquel cas la première incarcération doit toujours être déduite de la nouvelle contrainte.

Lorsque la contrainte par corps, exercée soit à la requête du ministère public, soit à la requête de la partie lésée, a pris fin pour une cause quelconque, elle ne peut plus être exercée ni pour la même dette, ni pour des condamnations antérieures à son exécution à moins que ces condamnations n'entraînent par leur quotité une contrainte plus longue que celle déjà subie. Auquel cas la première incarcération doit toujours être déduite de la nouvelle contrainte.

ARTICLE 780:

Le débiteur détenu est soumis au même régime que les condamnés sans toutefois être astreint au travail.

ARTICLE 781:

Le condamné qui a subi une contrainte par corps n'est pas libéré du montant des condamnations pour lesquelles elle a été exercée.

TITRE VII

DE LA PRESCRIPTION DE LA PEINE

ARTICLE 782:

Les peines portées par un arrêt rendu en matière criminelle se prescrivent par vingt années révolues, à compter de la date où cet arrêt est devenu définitif.

ARTICLE 783:

Les peines portées par un arrêt ou jugement rendu en matière correctionnelle se prescrivent par cinq années révolues, à compter de la date où cet arrêt ou jugement est devenu définitif, sous réserve des dispositions de l'article 760, alinéa 3.

ARTICLE 784 :

Les peines portées par un arrêt ou jugement rendu pour contravention de police se prescrivent par deux années révolues à compter de la date où cet arrêt ou jugement est devenu définitif.

Toutefois, les peines prononcées pour une contravention de police connexe à un délit se prescrivent selon les dispositions de l'article 783.

ARTICLE 784 :

En aucun cas, les condamnés par défaut ou par contumaces dont la peine est prescrite, ne peuvent être admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace.

ARTICLE 785 :

Les condamnations civiles portées par les arrêts ou par les jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle et de police, devenus irrévocables, se prescrivent d'après les règles établies par les codes civils et commerciales.

TITRE VIII

DU CASIER JUDICIAIRE

ARTICLE 786:

Le greffe de chaque tribunal de première instance reçoit, en ce qui concerne les personnes nées dans la circonscription du tribunal et après vérification de leur identité aux registres de l'état civil, les fiches constatant :

1° Les condamnations contradictoires ou par contumace et les condamnations par défaut, non frappées d'opposition, prononcées pour crime ou délit par toute juridiction répressive, y compris les condamnations avec sursis, assorties ou non d'une mise à l'épreuve.

2° Les condamnations contradictoires ou par défaut, non frappées d'opposition, prononcées pour contraventions, lorsque la peine prévues par la loi est supérieure à dix jours d'emprisonnement ou 40.000F d'amende, y compris les condamnations avec sursis

3° Les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent une incapacité.

4° Les jugements prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens ainsi que ceux prononçant à la faillite personnelle ou certaines des déchéances de la faillite personnelle.

6° Tout les jugements prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés ;

7° Les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers. Les condamnations et décisions prescrites ne font l'objet d'une fiche que lorsqu'elles sont devenues définitives.

ARTICLE 787:

Il est fait mention sur les fiches du casier judiciaire des peines, ou dispense de peine prononcées après ajournement de la peine, des grâces, commutations, ou réductions de peines, des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation, des arrêtés de mise en liberté conditionnelle et de révocation, des décisions, de suspension de peine, des réhabilitations, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion, ainsi que la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende.

Sont retirées du casier judiciaire, les fiches relatives à des condamnations effacées par une amnistie, par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire, ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire.

Sont également retiré du casier judiciaire :

1. Des décisions disciplinaires effacées par la réhabilitation ;
2. Les condamnations assorties en tous ou en partie du bénéfice du sursis ;
3. Les dispenses des peines à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive

ARTICLE 788:

Lorsque, à la suite d'une décision prise à l'égard d'un mineur de dix-huit ans, la rééducation de ce mineur apparaît comme acquise, le tribunal pour enfant peut, après l'expiration d'un délai de trois ans, à compter de ladite décision et même si le mineur a atteint sa majorité, décider, à sa requête, à celle du ministère public ou d'office la suppression du casier judiciaire de la fiche concernant la décision dont il s'agit.

Le tribunal pour enfant statue en dernier ressort. Lorsque la suppression de la fiche a été prononcée, la mention de la décision initiale ne doit plus figurer au casier judiciaire du mineur. La fiche afférente à la dite décision est détruite.

Le tribunal du lieu de la poursuite initiale, celui du lieu du domicile actuel du mineur et celui du lieu de sa naissance sont compétents pour connaître de la requête.

La suppression de la fiche relative à une condamnation prononcée pour des faits commis par une personne âgée de dix-huit ans à vingt et un an peut également, si le reclassement du condamné paraît acquis, être prononcée à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la condamnation. Cette suppression ne peut cependant intervenir qu'après que les peines privatives de liberté ont été subies et que les amendes ont été

payés et, si des peines complémentaires ont « été prononcés pour une durée déterminé, après l'expiration de cette durée.

Dans le cas prévu à l'alinéa qui précède, la suppression du casier judiciaire de la fiche constatant la condamnation est demandée par requête, selon les règles de compétence et de procédure fixées par le deuxième et troisième alinéa de l'article 796.

ARTICLE 789:

Il est tenu au greffe de la cour d'appel de Moroni un casier judiciaire central qui reçoit les fiches concernant les personnes nées à l'étranger et celles dont l'acte de naissance n'est pas trouvée ou dont l'identité est douteuse.

ARTICLE 790:

Il est donné connaissance aux autorités militaire, par l'envoi d'une copie de la fiche du casier judiciaire, des condamnations ou des décisions de nature à modifier les conditions d'incorporation des individus soumis à l'obligation du service militaire.

Il est donné avis également aux mêmes autorités de toutes modifications apportées à la fiche ou au casier judiciaire en vertu des articles 787 et 788.

ARTICLE 791:

Une copie de chaque fiche constatant une décision entraînant la privation de leurs droits électoraux est adressée par le greffe compétent à l'autorité chargé d'établir les listes électorales.

ARTICLE 792:

Le relevé intégral des fiches du casier judiciaire applicable à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin n°1.

Le bulletin n°1 n'est délivré qu'aux autorités judiciaires.

Lorsqu'il n'existe pas de fiche au casier judiciaire, ou lorsque la fiche porte mention d'une condamnation réhabilitée judiciairement ou de plein droit depuis plus de cinq ans pour une peine criminelle ou trois ans pour une peine correctionnelle ou de police, le bulletin n°1 porte la mention « Néant ».

ARTICLE 793:

Le bulletin n°2 est le relevé des fiches du casier judiciaire applicable à la même personne, à l'exclusion de celles concernant les décisions suivantes :

1. Les condamnations prononcées pour des faits commis par des personnes âgées de dix-huit à vingt un ans, lorsque les juridictions prononçant ces condamnations ont expressément exclu la mention au bulletin n°2.
2. Les condamnations prononcées pour contravention de police ;
3. Les condamnations assortie du bénéfice du sursis, avec ou sans mise à l'épreuve lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenues.

4. Les condamnations ayant fait l'objet d'une réhabilitation de plein droit ou judiciaire;
5. Les jugements de faillite personnelle ou ceux prononçant certaines des déchéances lorsqu'ils sont effacés par la réhabilitation, ainsi que les jugements prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens.
6. Les décisions disciplinaires effacées par la réhabilitation ;
7. Les dispositions prononçant la déchéance de l'autorité parentale ;
8. Les arrêtés d'expulsion abrogés ou rapportés ;
9. Les déclarations de culpabilités assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement du prononcé de celle-ci.

Les bulletins n°2 fournis en cas de contestation concernant l'inscription sur les listes électorales, ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités en matière d'exercice de droit de vote.

Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire de fiches concernant des décisions à relever sur le bulletin n°2, celui-ci porte mention « Néant ».

ARTICLE 794:

Le bulletin n°2 du casier judiciaire est délivré :

1. Aux préfets et aux administrations publiques de l'Etat saisis de demandes d'emplois publics, des propositions relatives à des distinctions honorifiques ou de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée.
2. Aux autorités militaires pour les appelés des classes et de l'inscription maritime et pour les jeunes qui demandent à contracter un engagement ainsi qu'aux autorités compétentes en cas de contestation sur l'exercice des droits.
3. Aux administrations et aux personnes morales dont la liste sera déterminée par le décret.
4. Aux présidents des tribunaux de commerce pour être joint aux procédures de faillite et de règlement judiciaire, ainsi qu'aux juges commis à la surveillance du registre de commerce à l'occasion des demandes d'inscription audit registre

ARTICLE 795:

Le bulletin n°3 est le relevé des condamnations suivantes prononcées pour crime ou délit, lorsqu'elles ne sont pas exclues du bulletin n°2 :

1. Condamnations à des peines privatives de liberté d'une durée supérieure à deux ans qui ne sont assorties d'aucun sursis ou qui doivent être exécutées en totalité par l'effet de révocation du sursis ;

2. Condamnation à des privatives de liberté de la nature de celles visées au 1° ci-dessus et d'une durée inférieure ou égale à deux ans, si la juridiction en a ordonné la mention au bulletin n° 3 ;
3. Condamnation à des interdictions déchéances ou incapacités prononcées sans sursis, en application de l'article 8 du code pénal, pendant la durée des interdictions, déchéances ou incapacités ;

Le bulletin n°3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne, il ne doit, en aucun cas, être délivré à un tiers.

ARTICLE 796:

Lorsqu'au cours d'une procédure quelconque le procureur de la République ou le juge d'instruction constate qu'un individu a été condamné sous une fausse identité ou a usurpé un état civil, il est immédiatement procédé d'office, à la diligence du procureur de la République, aux rectifications nécessaires avant la clôture de la procédure.

La rectification est demandée par requête au président du tribunal ou de la cour qu'il a rendu la décision. Si la décision a été rendue par une cour d'assises, la requête est soumise à la chambre d'accusation.

Le président communique la requête au ministère public et commet un magistrat pour faire le rapport. Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre de conseil. Le tribunal ou la cour peut ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.

Si la requête est admise, les frais sont supportés par celui qui a été la cause de l'instruction reconnue erronée s'il a été appelé dans l'instance. Dans le cas contraire ou dans celui de son insolvabilité, ils sont supportés par le Trésor.

Toute personne qui veut faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire peut agir dans la même forme. Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

Mention de la décision est faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification.

La même procédure est applicable aux cas de contestation sur la réhabilitation de droit ou de difficulté soulevé par l'interprétation d'une loi d'amnistie.

Un décret détermine les mesures nécessaires à l'exécution des articles 789 à 796 est notamment les conditions dans lesquelles doivent être demandée établie et délivrer les bulletins, N°1, N°2, N°3 du casier judiciaire.

ARTICLE 797:

Quiconque aura pris le nom des tiers dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminé l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire de celui-ci, est puni d'une peine de six mois à douze mois d'emprisonnement et de 10000 FC à 40000 FC d'amende, sans préjudice de poursuite à exercer éventuellement du chef de faux.

La peine ainsi prononcée est subie immédiatement après celle encourue pour l'infraction à l'occasion de la quelle l'usurpation de nom a été commise.

Est puni des peines prévues à l'alinéa premier celui qui, par des fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, a sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre que cet inculpé.

ARTICLE 798:

Quiconque en prenant un faux nom ou une fausse qualité, s'est fait délivré un extrait du casier judiciaire d'un tiers est puni de dix jours à deux mois d'emprisonnement et de 40000 F à 100000F d'amende.

Est puni des mêmes peines celui qui aura fourni des renseignements d'identités imaginaires qui ont provoqués ou auraient pu provoquer des mentions erronées au casier judiciaire.

TITRE IX: **DE LA REHABILITATION DES CONDAMNES**

ARTICLE 799:

Toute personne condamnée par un tribunal comorien à une peine criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle peut être réhabilitée.

La réhabilitation est, soit acquise de plein droit, soit accordée par la chambre d'accusation.

ARTICLE 800:

Elle n'est acquise de plein droit au condamné qui n'a dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit :

1° Pour la condamnation à l'amende, après un délai de 5ans à compter du jour de paiement de l'amende ou de l'expiration de la contrainte par corps ou de la prescription accomplie ;

2° Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassent pas six mois, après un délai de dix ans, à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie ;

3° Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans, ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépassent pas un an. Après un délai de quinze ans compté comme il est dit au paragraphe précédent.

4° pour la condamnation unique à une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans après un délai de vingt ans compté de la même manière

Sont pour l'application de disposition qui précédent, considérée comme constituant une condamnation unique, les condamnations dont la confusion a été accordée

La remise totale ou partielle d'une peine par voix de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

ARTICLE 801:

La réhabilitation ne peut être demandée en justice, du vivant du condamné, que par celui-ci, ou, s'il est interdit, par son représentant légal ; en cas de décès et si les conditions légales sont remplies, la demande peut être en suivie par son conjoint ou par ses ascendants ou descendants et même formée par eux, mais dans le délai d'une année seulement à dater du décès.

La demande doit porter sur l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont pas été effacées par une réhabilitation antérieure ni par l'amnistie.

ARTICLE 802:

La demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de cinq ans pour les condamnés à une peine criminelle, de trois ans pour condamnés à une peine correctionnelle et d'un an pour les condamnés à une peine contraventionnelle.

Ce délai part, pour les condamnés à une amende, du jour où la condamnation est devenue irrévocable, et pour les condamnés à une peine privative de liberté, du jour de leur libération définitive.

ARTICLE 803:

Les condamnés qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, ont encourue une nouvelle condamnation, ceux qui, condamnés contradictoirement ou par contumace à une peine criminelle, ont prescrit contre l'exécution de la peine, ne sont admis à demander leur réhabilitation qu'après un délai de dix ans écoulés depuis leur libération ou depuis la prescription.

Néanmoins, les récidivistes qui n'ont subi aucune peine criminelle et les réhabilités qui n'ont encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle sont admis à demander la réhabilitation après un délai de six années depuis leur libération.

Sont également admis à demander la réhabilitation, après délai de six années écoulées depuis la prescription, les condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine correctionnelle qui ont prescrit contre l'exécution de la peine.

Les condamnés contradictoirement, les condamnés par contumace ou par défaut, aussi ont prescrit contre l'exécution de la peine, sont tenus, outre les conditions qui vont être énoncées, de justifier qu'ils n'ont encouru, pendant les délais de la prescription, aucune condamnation pour faits qualifiés crimes ou délits et qu'ils ont eu une conduite irréprochable.

ARTICLE 804:

Le condamné doit, sauf le cas de prescription, justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts ou de la remise qui lui en est faite.

A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte judiciaire déterminé par la loi ou que le trésor a renoncé à ce moyen d'exécution.

S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais ou de la remise qui lui en est faite.

Néanmoins si le condamné justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, il peut être réhabilité même dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés ou n'auraient été qu'en partie.

En cas de condamnation solidaire, la cour fixe la part des frais de justices dommages intérêts ou du passif qui doit être payée par le demandeur.

Si la partie lésée ne peut être retrouvée, ou si elle refuse de recevoir la somme due, celle-ci est versée au trésor public. Si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur simple demande.

ARTICLE 805:

Si depuis l'infraction le condamné a rendu des services éminents au pays, la demande de réhabilitation n'est soumise à aucune condition de temps ni d'exécution de peine. En ce cas la cour peut accorder la réhabilitation même si l'amende et les dommages-intérêts n'ont pas été payés.

ARTICLE 806:

Le condamné adresse la demande en réhabilitation au procureur de la République de sa résidence actuelle. Cette demande précise :

1° La date de la condamnation ;

2° Les lieux où le condamné a résidé depuis sa libération.

ARTICLE 807:

Le procureur de la République s'entour de tous renseignements utiles au différent lieu où le condamné a pu s'ajourner:

Le procureur de la République se fait délivrer :

1° Une expédition des jugements de condamnation ;

2° Un extrait de registre des lieux de détention où la peine a été subie constatant qu'elle a été la conduite du condamné ;

3° Un bulletin n°1 du casier judiciaire ;

Il transmet les pièces avec son avis au procureur général.

ARTICLE 808:

La cour est saisie par le procureur général.

Le demandeur peut soumettre immédiatement à la cour toutes pièces utiles.

ARTICLE 809:

La cour statue dans les deux mois sur les conclusions du procureur général, la partie ou son avocat entendu ou dûment convoqués.

ARTICLE 810:

L'arrêt de la chambre d'accusation peut être déféré à la cour suprême dans les formes prévues par le présent code.

Le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt rejetant la demande en réhabilitation est instruit et jugé sans amende ni frais. Tous les actes de la procédure sont visés sans timbre et enregistrés gratis.

ARTICLE 811:

En cas de rejet de la demande, une nouvelle demande en peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années à moins que le rejet de la première ait été motivé par l'insuffisance des délais de preuve. En ce cas la demande peut être renouvelée dès l'expiration de ce délai.

ARTICLE 812:

Mention de l'arrêt prononçant la réhabilitation est faite en marge de jugement de condamnation et au casier judiciaire.

Dans ce cas des bulletins n°2 et n°3 du casier judiciaire ne doivent pas mentionner la condamnation.

Le réhabilité peut se faire délivrer sans frais une expédition de l'arrêt de réhabilitations et un extrait du casier judiciaire.

ARTICLE 813:

La réhabilitation efface la condamnation, nul ne peut en faire état, elle fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultent.

TITRE X : DES FRAIS DE JUSTICE

ARTICLE 814:

Un décret détermine les frais qui doivent être compris sous la dénomination des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police. Il en établit le tarif ou fixe les modalités selon lesquelles ce tarif est établi, en règle le paiement et le recouvrement, détermine les voies de recours, fixe les conditions que doivent remplir les parties prenantes et d'une façon générale, règle tout ce qui touche aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police.

TITRE XI :
DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

ARTICLE 815:

L'inobservation par tout magistrat, greffier en chef, greffier ou secrétaire, officier de police judiciaire des délais prévus par le présent code constitue une faute professionnelle entraînant l'application des sanctions disciplinaires prévus par les statuts particulières.

ARTICLE 816:

Sont abrogées toutes dispositions contraires et antérieures au présent code qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Délibérée et adoptée en Séance Plénière

du 22 Décembre 2014

P/Le Président,

p.o

Les Secrétaires,

Le Vice Président de l'Assemblée de l'Union,

Alhadhuri ALI MADI

Ahmed SAENDI

Djaé AHAMADA CHANFI